

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

AFFAIRE ISAZA URIBE ET AUTRES VS. LA COLOMBIE

ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 2018 (Fonds, réparations et dépens)

Dans le *Affaire Isaza Uribe et consorts*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal »), composée des juges suivants¹:

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, président ;
Eduardo Vio Grossi, vice-président ;
Elizabeth Odio Benito, juge ;
Eugenio Raúl Zaffaroni, juge, et L.
Patricio Pazmiño Freire, juge ;

présente, en outre,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et Emilia
Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

conformément aux articles 62.3 et 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et aux articles 31, 32, 65 et 67 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement »), dicte cet arrêt, qui est structuré dans l'ordre suivant :

¹ Le juge Humberto Antonio Sierra Porto, ressortissant colombien, n'a pas participé au délibéré et à la signature de cet arrêt, conformément aux dispositions des articles 19.2 du Statut et 19.1 du Règlement de la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

I INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE	3
II PROCEDURE DEVANT LA COUR	4
III CONCOURS	6
IV LA RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ÉTAT.....	6
POUR. <i>Acte de reconnaissance et d'observations de la Commission et des mandataires.....</i>	6
b. <i>Considérations de la Cour</i>	8
V CONSIDERATION PRELABLE	10
VI TEST	onze
POUR. <i>Admissibilité des pièces justificatives</i>	onze
b. <i>Admissibilité du témoignage et de la preuve d'expert</i>	12
FAITS	13
POUR. <i>C.CONTEXTE: MAGDALENA MÉDIO, PPORT Non. SONT ET CONFLITS.....</i>	13
b. <i>D. DISPARITION DE VICTEUR MANUEL YOSAZA OURIBE.....</i>	17
c. <i>YO ENQUÊTES ET PROCESSUS INTERNES.....</i>	18
d. <i>YO RAPPORT DU C'J'ENTRE Non. NATIONALE DE MÉMOIRE HISTORIQUE.....</i>	vingt
FONDS VIII.....	vingt et un
VIII.1 DROITS À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE ET À LA LIBERTÉ PERSONNELLE (ARTICLES 1.1, 2, 3, 4, 5 et 7 DE LA CONVENTION AMÉRICAINNE et IA) DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES) –	21
VIII.2 DROITS AUX GARANTIES JUDICIAIRES ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE (ARTICLES 1.1, 8.1 et 25 DE LA CONVENTION AMÉRICAINNE).....	43
VIII.3 DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DES MEMBRES DE LA FAMILLE (ARTICLE 5 DE LA CONVENTION)	47
IX REPARATIONS	49
POUR. <i>Partie lésée</i>	cinquante
b. <i>Obligation d'enquête</i>	cinquante
c. <i>Mesure de réhabilitation</i>	51
d. <i>Mesures de satisfaction et garanties de non-répétition</i>	52
ET. <i>Indemnités compensatoires</i>	54
F. <i>Autres mesures demandées</i>	56
g. <i>Coûts et dépenses</i>	58
h. <i>Remboursement des frais au Fonds d'assistance juridique aux victimes</i>	59
YO. <i>Modalités de mise en conformité avec les paiements ordonnés</i>	59
X POINTS RÉSOLUTIFS	60

Yo

INTRODUCTION DE LA CAUSE ET DE L'OBJET DU LITIGE

1. *L'affaire soumise à la Cour.* – Le 3 avril 2016, la Commission interaméricaine de Derechos Humanos (en adelante "la Comisión Interamericana" o "la Comisión") sometió a la jurisdicción de la Corte Interamericana, de conformidad con lo dispuesto en los artículos 51 y 61 de la Convención Americana y el artículo 35 del Reglamento de la Corte, el caso *Víctor Manuel Isaza Uribe concernant la République de Colombie* (ci-après « l'État » ou « la Colombie »). Selon la Commission, l'affaire est liée à la prétendue disparition forcée de Víctor Manuel Isaza Uribe depuis le 19 novembre 1987, alors qu'il était en détention préventive à la prison de la municipalité de Puerto Nare, département d'Antioquia, lorsqu'un groupe d'hommes des inconnus l'ont pris à partir de là. La Commission a indiqué qu'il était membre du Syndicat unique des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC) et sympathisant du parti politique Union patriotique (UP). La Commission a déterminé qu'en ce qui concerne les versions de la façon dont les événements se sont produits, il existe suffisamment d'éléments pour les qualifier de disparition forcée perpétrée par des groupes paramilitaires avec l'assentiment d'agents de l'État, dans un contexte où des cadres réglementaires en vigueur favorisaient le paramilitarisme et l'identification des syndicalistes à la notion d'« ennemi intérieur ». En outre, il a indiqué que l'enquête sur les faits a subi des retards injustifiés, reste au stade préliminaire et n'a pas suivi d'importantes lignes d'enquête, outre le fait que l'État n'a pas signalé d'actions spécifiques pour retrouver la localisation de la personne disparue. Les victimes présumées dans l'affaire sont M. Víctor Manuel Isaza Uribe, son épouse, Mme Carmenza Vélez, et leurs enfants, M. Jhony Alexander Isaza Vélez et M. Haner Alexis Isaza Vélez. Il a indiqué que l'enquête sur les faits a subi des retards injustifiés, reste au stade préliminaire et n'a pas suivi d'importantes lignes d'enquête, en plus du fait que l'État n'a pas signalé d'actions spécifiques pour retrouver le sort des disparus. Les victimes présumées dans l'affaire sont M. Víctor Manuel Isaza Uribe, son épouse, Mme Carmenza Vélez, et leurs enfants, M. Jhony Alexander Isaza Vélez et M. Haner Alexis Isaza Vélez. Il a indiqué que l'enquête sur les faits a subi des retards injustifiés, reste au stade préliminaire et n'a pas suivi d'importantes lignes d'enquête, en plus du fait que l'État n'a pas signalé d'actions spécifiques pour retrouver le sort des disparus. Les victimes présumées dans l'affaire sont M. Víctor Manuel Isaza Uribe, son épouse, Mme Carmenza Vélez, et leurs enfants, M. Jhony Alexander Isaza Vélez et M. Haner Alexis Isaza Vélez.

2. *Procédure devant la Commission.* – La procédure devant la Commission était la suivante :

a. *Pétition.* – En décembre 1990, la Commission a reçu une requête présentée par l'Association des parents de détenus-disparus (ASFADDES) et la Commission colombienne de juristes, agissant au nom des victimes présumées.

b. *Rapport de recevabilité.* – Le 22 juillet 2011, la Commission a approuvé le rapport de recevabilité 102/11, dans lequel elle déclare la requête 10 737 recevable.²

c. *Rapport de fond.* – Le 21 juillet 2015, la Commission a publié le rapport sur le fond n° 25/15, conformément à l'article 50 de la Convention américaine (ci-après « le rapport sur le fond » ou « le rapport »), dans lequel elle est parvenue à une série de conclusions et a formulé plusieurs recommandations. à l'Etat.³

² cf. CIDH, Rapport n° 102/11 (recevabilité), Pétition 10 737, Víctor Manuel Isaza Uribe et sa famille (Colombie), 22 juillet 2011. Disponible sur : <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/2011/COAD10737ES.doc>. Dans ce rapport, la Commission a conclu que l'affaire était recevable en ce qui concerne les violations alléguées des droits reconnus aux articles 3, 4, 5, 7, 8(1), 16 et 25, conformément à l'article 1.1 de la Convention américaine et l'article 1 de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

³ La Commission a conclu que l'État est responsable de "la violation des droits à la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté personnelle, à la liberté d'association, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire consacrés par les articles 3, 4, 5, 7, 16, 8 et 25 en relation avec les articles 1.1 et 2 du même instrument au détriment des personnes indiquées tout au long du rapport [...]". De même, la Commission conclut que l'État est responsable de la violation des articles 1a) et 1b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

La Commission a recommandé à l'État : 1. D'enquêter de manière complète, impartiale et efficace sur le sort de Víctor Manuel Isaza Uribe et, le cas échéant, d'adopter les mesures nécessaires pour identifier et remettre la dépouille mortelle à ses proches ; 2. Mener à bien les procédures internes relatives aux violations des droits de l'homme déclarées dans ce rapport et mener les procès correspondants pour le crime de disparition forcée de Víctor Manuel Isaza Uribe, de manière impartiale, efficace et dans un délai raisonnable, afin de clarifier pleinement les faits, identifier tous les responsables et imposer les sanctions correspondantes ; 3. Réparer de manière adéquate les violations des droits de l'homme déclarées dans ce rapport, tant sur le plan matériel que moral, y compris une juste indemnisation, l'établissement et la diffusion de la vérité historique des faits et la mise en place d'un programme de soins adéquat pour leurs proches ; 4. Adopter les mesures de non-répétition nécessaires pour éviter que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir, y compris le renforcement des mécanismes de protection des syndicalistes afin qu'ils puissent se développer

d. *Notification à l'État.*- La Commission a notifié le rapport sur le fond à l'État le 3 août 2015 et lui a accordé un délai de deux mois pour rendre compte du respect des recommandations. La Commission a indiqué qu'après avoir accordé deux prorogations, l'État n'avait fait aucun progrès à cet égard, notamment en ce qui concerne l'enquête et la sanction des responsables et la recherche du sort ou de la localisation de la victime présumée.**(f.3)**

3. *Soumission de l'affaire devant la Cour.*- Le 3 avril 2016, après plus de 31 ans des faits de l'affaire et plus de 25 ans après la présentation de la requête à la Commission, celle-ci a soumis à la Cour tous les faits et conclusions sur les violations des droits de l'homme décrites dans le Rapport sur le fond 25/15, par la « nécessité d'obtenir justice pour les [présumées] victimes de l'affaire »⁴.

4. *Demandes de la Commission interaméricaine.*- Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé au ce Tribunal de conclure et de déclarer l'État responsable de la violation des droits déclarés dans son rapport sur le fond et d'ordonner, à titre de mesures de réparation, les recommandations qui y sont contenues.

II

PROCEDURE DEVANT LA COUR

5. *Notification à l'État et aux représentants des victimes présumées.*- La soumission du dossier la Commission a notifié l'État et les représentants des victimes présumées (ci-après "les représentants") le 23 mai 2016.

6. *Bref des requêtes, arguments et preuves.*- Le 26 juillet 2016, les représentants Ils ont déposé leurs mémoires, requêtes et mémoires (ci-après « mémoires et requêtes »), aux termes des articles 25 et 40 du Règlement. Les représentants ont souscrit pour l'essentiel aux arguments et aux conclusions de la Commission et, en outre, ont fait valoir que l'État est responsable de la violation du droit à la protection de la famille (article 17) en relation avec le droit à la protection de l'honneur (article 11.2). Ils ont demandé à la Cour d'ordonner diverses mesures de réparation.

7. *Réponse et reconnaissance de responsabilité.* - Le 29 octobre 2016 L'État a déposé son mémoire en réponse à la soumission de l'affaire et le mémoire de conclusions et de requêtes (ci-après « réponse » ou « mémoire en réponse »), dans lequel il a également fait une reconnaissance partielle de responsabilité internationale.

leurs activités librement et sans crainte de représailles ; et 5. Reconnaître publiquement, en garantissant des mécanismes de diffusion adéquats, les violations déclarées dans cette affaire. cf. CIDH, Rapport n° 25/15 (fond), Víctor Manuel Isaza Uribe et sa famille, Colombie, OEA/Ser.L/V/II.155, Doc. 4, 21 juillet 2015. Disponible sur :<https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/corte/2016/10737fondoes.pdf>

⁴ La Commission a nommé le commissaire José de Jesús Orozco Enríquez puis le secrétaire exécutif Emilio Álvarez Icaza L. comme ses délégués, ainsi qu'Elizabeth Abi-Mershed, alors secrétaire exécutive adjointe, et Silvia Serrano Guzman et Paulina Corominas, avocats du secrétariat exécutif, comme conseillers juridiques.

⁵ Le 12 mai 2016, l'organisation « Commission colombienne de juristes » a transmis une procuration qui lui a été accordée par Mme Carmenza Vélez et par MM. Jhony Alexander Isaza Vélez et Haner Alexis Isaza Vélez, victimes présumées, pour agir devant la Cour en rapport à cette affaire. M. Gustavo Gallón Giraldo, son directeur, et les avocats M. Fredy Alejandro Malambo Ospina et Mme Carolina Solano Gutiérrez ont agi au nom de ladite organisation.

⁶ Le 8 juillet 2016, l'État de Colombie, par l'intermédiaire du directeur de l'Agence nationale de défense juridique de l'État et conformément aux dispositions des articles 23 et 39.3 du Règlement de procédure de la Cour, a nommé MM. Roberto Molina Palacios comme Agent et Felipe Ferreira Rojas comme conseiller. Après la réponse, le 15 mai 2017, l'État a signalé que M. Molina n'agirait plus en tant qu'agent et qu'en son remplacement, il avait nommé Mme Ángela María Ramírez Rincón et, en plus de M. Ferreira, également Mme María del Pilar Gutiérrez Perilla comme conseiller. Depuis janvier 2018, M. Jonathan Riveros Tarazona a également commencé à agir en tant qu'agent.

8. *Observations à la reconnaissance de responsabilité.* - Le 19 décembre 2016, le représentant et la Commission ont présenté leurs observations sur ladite reconnaissance.

9. *Fonds d'assistance juridique aux victimes.*- Par Résolution du Président du Tribunal de Le 4 mai 2017, la demande déposée par les victimes alléguées, par l'intermédiaire de leurs représentants, pour se prévaloir du Fonds d'assistance judiciaire de la Cour (ci-après « le Fonds » ou « Fonds d'assistance judiciaire ») a été déclarée recevable.⁷

dix. *Audience publique et déclarations des victimes présumées, des témoins et des témoins experts.*- Par résolution du 13 décembre 2017⁸, le Président a convoqué les parties et la Commission à une audience publique pour recevoir les déclarations d'une victime présumée, d'un témoin et d'un expert, respectivement proposés par les représentants, l'État et la Commission, ainsi que pour entendre leurs plaidoiries finales et observations orales sur le fond et réparations éventuelles. De même, il a été ordonné de recevoir les déclarations sous serment de deux victimes présumées, deux témoins et cinq témoins experts, proposés par les représentants, ainsi qu'un témoin et trois témoins experts proposés par l'État. En outre, le Président a établi les postes de dépenses qui seraient couverts par l'assistance économique du Fonds. Le 22 décembre 2017, l'État a demandé le « réexamen » de ladite résolution et, le 29 décembre suivant, a demandé la substitution d'un témoin expert.⁹ Les 17, 19 et 25 janvier 2018, les affidavits ont été reçus, après que les parties aient eu la possibilité de poser des questions aux déclarants. L'audience publique s'est tenue les 30 et 31 janvier 2018 au cours de la 121^{ème} Période Ordinaire de Sessions, au siège de la Cour^{dix}. Au cours de ladite audience, les Juges ont demandé des informations complémentaires ou des éclaircissements aux parties.

onze. *Amici curiae.*-Le 14 février 2018, des mémoires ont été reçus *amicus curiae* des organismes « École nationale syndicale (ENS) »^{onze} et « Central Unitaria de Trabajadores (CUT) » de Colombie¹².

12. *Plaidoyers écrits finaux et observations.*- Le 2 mars 2018, les parties et la Commission ont respectivement déposé leurs mémoires et observations finales écrites. Le 21 mars suivant, les mandataires et l'Etat présentèrent des observations sur les pièces qu'ils avaient transmises en annexe à leurs conclusions écrites finales.

⁷ Cf. *Affaire Isaza Uribe et al. La Colombie*. Ordonnance du Président de la Cour du 4 mai 2017. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/isaza_fv_17.pdf

⁸ Cf. *Affaire Isaza Uribe et al. La Colombie*. Ordonnance du président de la Cour en exercice du 13 décembre 2017. Disponible sur http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/isaza_13_12_17.pdf

⁹ Cf. *Affaire Isaza Uribe et al. La Colombie*. Ordonnance du Président de la Cour du 16 janvier 2018. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/isaza_16_01_18.pdf

^{dix} Ont comparu à cette audience : a) pour la Commission, le commissaire Francisco Eguiguren Praeli, président, et Mme Silvia Serrano Guzmán, conseillère ; b) pour l'État, Ángela María Ramírez Rincón et María del Pilar Gutierrez Perilla et Jonathan Duvan Riveros Tarazona, agents ; et c) pour les victimes présumées : Gustavo Gallón Giraldo, Fredy Alejandro Malambo Ospina et Carolina Solano Gutiérrez, de la Commission colombienne de juristes, comme représentants. La Cour a entendu la déclaration de la victime présumée Carmenza Vélez et les rapports d'Alberto Yepes Palacio et de Carlos Enrique Arévalo Narváez, qui avaient soumis des versions écrites de leurs expertises. Vidéo disponible sur : <https://vimeo.com/album/4957913>

^{onze} Le document présente des informations sur la violence antisyndicale en Colombie en tant que phénomène historique et son interprétation ; a déclaré la violence à Antioquia et en particulier contre SUTIMAC. Le document a été signé par le directeur général de l'organisation, M. Eric Alberto Orgulloso Martínez.

¹² Le document, qui fait référence à la violence antisyndicale en Colombie, souligne que la CUT est la plus grande centrale syndicale de Colombie et que SUTIMAC était l'un de ses syndicats fondateurs. Le document a été signé par Luis Alejandro Pedraza Becerra et Fabio Arias Giraldo, président et secrétaire général de la CUT.

13. *Déboursements en application du Fonds d'assistance.*-Le 14 mars 2018, le Secrétariat de la Cour a transmis à l'Etat le rapport sur les débours effectués en application de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement de la Cour portant fonctionnement du Fonds d'assistance judiciaire (ci-après « règlement de fond»), et lui a accordé un délai pour ses observations. Le 23 mars suivant, l'Etat indique ne pas avoir d'observations.

14. *Délibération de la présente affaire.*- La Cour a commencé le délibéré de cet arrêt le 20 novembre 2018.

II COMPÉTENCE

15. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire, aux termes de l'article 62(3) de la Convention, car la Colombie est un Etat partie à la Convention depuis le 31 juillet 1973 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 21, 1973. Juin 1985.

IV. RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ÉTAT

POUR. *Acte de reconnaissance et observations de la Commission et des représentants*

16. Dans sa réponse, le *État* manifesté

La famille Isaza Vélez peut être sûre que l'État colombien ne cessera pas sa recherche de la vérité et de la justice dans cette affaire [... et] s'excuse sincèrement auprès de Mme Carmenza et de ses enfants Jhony Alexander et Haner Alexis et exprime un respect et une considération absolus[. Je] comprends que le long laps de temps qui s'est écoulé depuis la disparition [...] a entraîné une perte de confiance dans l'État et ses institutions. Nous espérons que cette reconnaissance les aidera à retrouver une partie de cette confiance perdue."

17. La Commission a évalué positivement cette reconnaissance et a considéré qu'elle constituait une étape constructive dans ce processus international, bien qu'elle soit partielle et limitée à une partie très limitée de l'affaire. En particulier, l'État a demandé à la Cour d'accepter sa reconnaissance « dans les termes dans lesquels elle était proposée », qu'il a présentée en trois parties :

a) "Responsabilité pour la violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 3), à la vie (art. 4), à l'intégrité personnelle (art. 5) et à la liberté individuelle (art. 7), en relation avec l'article 1.1 de l'ACHR concernant Víctor Manuel Isaza Uribe »

18. Le *État* a déclaré que, « compte tenu du fait que les autorités judiciaires n'ont pas été en mesure de déterminer les circonstances précises de [sa] disparition, [...] reconnaît sa responsabilité dans [lesdits] droits [...] de Víctor Manuel Isaza Uribe [...] sur la base qu'il était sous la garde d'une prison¹³, et pour [...] être dans une relation de

¹³ L'État a indiqué que sa reconnaissance "ne couvre pas les événements survenus entre le 27 octobre et le 18 novembre 1987, au cours desquels Víctor Manuel Isaza a été détenu sur ordre du tribunal d'instruction criminelle 64 de Puerto Nare, en raison d'une affaire pénale qui a été avancé contre lui, conformément à ce qui est exposé sur le fond de l'affaire.

sujétion spéciale, l'administration devait répondre pleinement de leur sécurité et de leur protection »¹⁴. Sa reconnaissance "n'implique pas l'acceptation de la survenance du crime international de disparition forcée de personnes dans le cas spécifique, car il n'y a toujours pas suffisamment d'éléments pour conclure que des agents de l'État ont participé aux faits". Par conséquent, il ne reconnaît pas la prétendue violation des garanties contenues dans les articles 1.a et 1.b de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, ni des articles 2, 16, 11.2 et 17 de la Convention. Il a précisé que sa reconnaissance "est directement liée à l'absence d'enquête effective".

19. Le *Commission* indiqué que dans son rapport, il a déclaré la violation de ces droits découlant de la qualification des faits comme une disparition forcée, raison pour laquelle ce que l'État a indiqué ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, puisqu'il remet expressément en question les faits soulevés par la Commission et les représentants et leur qualification juridique, en invoquant ces droits mais avec des hypothèses différentes sur les raisons qui soutiennent leur responsabilité.

20. Le *représentants* ils n'ont pas accepté la reconnaissance de l'État parce qu'il n'admet que des défaillances dans le contrôle de la prison et l'impossibilité d'établir ce qui s'est passé, mais il ne reconnaît pas la disparition forcée par des groupes paramilitaires avec l'assentiment de l'État ni n'accepte le cadre factuel, les contextes allégués ou les cadres juridiques actuels, il doit donc être rejeté.

b) *"Responsabilité partielle pour la violation des garanties judiciaires (art. 8) et de la protection judiciaire (art. 25), en relation avec l'article 1.1 de la CADH, à l'égard de Carmenza Vélez, Jhony Alexander Isaza Vélez et Haner Alexis Isaza Vélez ».*

21. Le *État* reconnaît que « le retard prolongé de l'enquête menée devant la juridiction de droit commun, liée à la disparition de Víctor Manuel Isaza Uribe, constituait, en soi, une violation de [ces droits... parce que] les 29 années qui se sont écoulées depuis le début de [il]] dépasse un délai qui peut être considéré comme raisonnable » et que dans cette enquête « il y avait des incohérences » qui ont rendu difficile la clarification des faits, comme le retard dans l'exécution de diverses procédures et des périodes d'inactivité. Dans ses conclusions finales, l'État a ajouté que cette reconnaissance se fonde sur le fait que le dossier pénal fait apparaître de longues périodes d'inactivité injustifiée et que, parmi les incohérences liées au retard dans l'exécution des poursuites,

22. Le *Commission* il a déclaré que cette reconnaissance n'inclut pas M. Isaza Uribe en tant que victime, malgré le fait que dans ces cas, la personne disparue de force est également victime de telles violations ; limitée à la violation de la garantie de délai raisonnable ; et il se contente d'ajouter une référence générique à "certaines incohérences", sans les préciser, de sorte que d'autres facteurs d'impunité analysés restent controversés.

23. Le *représentants* ils ont indiqué que la reconnaissance n'est pas conforme aux réparations offertes, dans lesquelles l'État souhaite que la Cour se réfère uniquement aux réglementations nationales ; qu'elle rend invisibles des aspects essentiels de l'affaire et qu'elle correspond davantage à une acceptation de leur propre version des faits, pour laquelle ils ont demandé à la Cour de la rejeter. Secondairement, ils ont demandé qu'elle ne prenne effet que dans la limite d'un délai raisonnable et que la réparation pertinente soit établie en tenant compte de la gravité de l'affaire et de l'absence de réponse judiciaire.

¹⁴ Dans ses conclusions écrites finales, l'État a ajouté que cette reconnaissance se fonde sur son devoir de garantie vis-à-vis des personnes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires, en l'absence de réponse satisfaisante quant aux circonstances de leur enlèvement par des personnes non identifiées contre sa volonté, raison pour laquelle sa responsabilité pour manquement à son devoir de garde est présumée », avec laquelle il a « partiellement accepté certaines des prétentions de la Commission et des représentants » et qu'il n'a pas été en mesure d'éclaircir ces faits.

c) "Responsabilité pour violation du droit à l'intégrité personnelle (article 5) en relation avec l'obligation de garantie établie à l'article 1.1 de la CADH à l'égard de Carmenza Vélez, Jhony Alexander Isaza Vélez et Haner Alexis Isaza Vélez."

24. Le *État* reconnaît que le retard de l'enquête a généré des sentiments d'anxiété, de douleur et d'incertitude dans la famille Isaza Vélez à la suite de la disparition et du manque d'informations sur les circonstances spécifiques dans lesquelles elle s'est produite, par conséquent, compte tenu de l'application d'une présomption *juris tantum*. Concernant les membres directs de la famille, l'État reconnaît sa responsabilité dans ladite violation.

25. Bien que le *Commission* appréciait cette reconnaissance, estimant qu'elle est partielle par rapport à la totalité du préjudice, puisque l'impact sur l'intégrité personnelle des proches des victimes de disparition forcée est lié à sa propre dynamique, qui n'est pas nécessairement présente dans d'autres types de cas de disparitions.

26. Le *représentant* indiqué qu'il est contradictoire pour l'État de citer la jurisprudence sur la présomption *juris tantum* et d'accepter la responsabilité d'une violation qui, selon lui, n'a pas eu lieu, comme la disparition forcée. Ils demandent de rejeter la reconnaissance car elle ne prend pas en compte le traitement cruel et inhumain des proches pour la disparition forcée.

b. Considérations de la Cour

27. Conformément aux articles 62 et 64 du Règlement^{quinze}, et dans l'exercice de ses pouvoirs de protection judiciaire internationale des droits de l'homme, question d'ordre public international, il incombe à cette Cour de veiller à ce que les actes de reconnaissance de responsabilité soient acceptables aux fins recherchées par le système interaméricain. Cette tâche ne se limite pas à vérifier, enregistrer ou prendre acte de la reconnaissance faite, ou de ses conditions formelles, mais doit les confronter à la nature et à la gravité des violations alléguées, aux exigences et intérêts de la justice, aux circonstances particulières du cas concret, ainsi que l'attitude et la position des parties, de manière à pouvoir préciser, dans la mesure du possible et dans l'exercice de sa compétence, la vérité judiciaire de ce qui s'est passé¹⁶.

28. Le Tribunal considère que, bien que partielle et selon ses propres termes, la reconnaissance de la responsabilité internationale constitue une contribution positive au développement de ce processus et à la validité des principes qui inspirent la Convention, ainsi qu'en partie aux besoins de réparation des victimes¹⁷.

29. L'État n'a pas expressément reconnu sa responsabilité pour les faits allégués par la Commission et les mandataires. Ainsi, étant donné qu'il ne serait pas plausible d'accepter ladite reconnaissance sans qu'elle implique en même temps de reconnaître la survenance des faits sur lesquels elle se fonde, la Cour comprend qu'elle couvre également les faits du cadre factuel de l'affaire liés à les violations des droits qui ont été reconnues au détriment des victimes présumées, avec

^{quinze} Les articles 62 et 64 du Règlement de la Cour établissent : « Article 62. Reconnaissance : Si le défendeur communique à la Cour son acceptation des faits ou son acceptation totale ou partielle des prétentions qui figurent dans le mémoire en cause ou dans le mémoire des victimes présumées ou de leurs représentants, la Cour, après avoir entendu l'avis des autres parties impliquées dans la procédure, statuera, au moment opportun de la procédure, sur son origine et ses effets juridiques. « Article 64. Poursuite de l'examen de l'affaire : La Cour, compte tenu des responsabilités qui lui incombent en matière de protection des droits de l'homme, peut décider de poursuivre l'examen de l'affaire, même en présence des hypothèses indiquées aux articles précédents. »

¹⁶ Cf. *Affaire Kimel c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 mai 2008. Série C n° 177, par. 24; et *Affaire Ramírez Escobar et autres c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 9 mars 2018. Série C n° 351, par. 27.

¹⁷ Cf. *Affaire Benavides Cevallos c. Equateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 juin 1998. Série C n° 38, par. 57 ; et *Affaire López Soto et autres c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 362, par. 3. 4.

l'exception des faits expressément controversés¹⁸. La Cour note que la reconnaissance de faits et de violations spécifiques et spécifiques peut avoir des effets et des conséquences dans l'analyse que cette Cour fait des autres faits et violations allégués, dans la mesure où ils s'inscrivent tous dans le même ensemble de circonstances.¹⁹ Ainsi, compte tenu des violations reconnues par l'Etat, ainsi que des observations des représentants et de la Commission, la Cour considère que la controverse a cessé en ce qui concerne :

- a) La violation des droits aux garanties judiciaires (article 8.1) et à la protection judiciaire (article 25), au détriment des proches parents de la victime présumée de disparition forcée, notamment en ce qui concerne le délai raisonnable dans le enquête menée dans le cadre de la justice pénale ordinaire ; le retard dans l'exécution de certaines procédures, notamment l'absence d'actions de recherche urgentes pour M. Isaza après sa sortie de prison, ainsi que les périodes d'inactivité qui ont rendu difficile l'élucidation des faits ; et
- b) la violation du droit à l'intégrité personnelle (article 5) des proches susmentionnés, notamment en raison de l'angoisse, de la douleur et de l'incertitude qu'ils ont subies et du manque d'information sur les circonstances dans lesquelles les événements se sont produits, sans préjudice de ce qu'il correspond à statuer sur la qualification juridique alléguée des faits en disparition forcée et sur les conséquences qui en découlent (*infrapar.* 165 et 166).

30. En revanche, l'Etat a reconnu la violation des droits reconnus aux articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment de M. Isaza Uribe pour manquement à son devoir de garde et de protection pendant sa privation de liberté, ainsi que pour l'absence d'enquête effective, mais il a souligné que cela n'inclut pas la reconnaissance de la commission d'une disparition forcée. Il est clair que lesdites déclarations de l'État ne constituent pas une reconnaissance des prétentions de la Commission et des représentants, puisqu'elles sont fondées sur des versions des faits, des appréciations des preuves et une qualification juridique différente de celle qu'ils soutiennent. Dès lors, la Cour estime que la polémique sur les faits et violations allégués au préjudice de la victime présumée de disparition forcée se poursuit,^{vingt}. De même, la polémique se poursuit concernant la prétendue violation des droits à la protection de la famille et à l'honneur et à la dignité (articles 17 et 11).

31. De même, en ce qui concerne les garanties judiciaires et la protection judiciaire (articles 8.1 et 25 de la Convention), la Cour a compris que, dans les cas de disparition forcée, la personne disparue est également victime de la violation de ces droits, pour laquelle fait toujours polémique en ce sens, ainsi qu'en ce qui concerne les autres aspects de ces violations alléguées, en particulier le manque de diligence raisonnable dans les lignes logiques d'enquête.

32. Enfin, l'Etat a reconnu son « obligation de réparer les victimes dans cette affaire » et a présenté certaines observations sur les demandes de mesures de réparation ou les modalités selon lesquelles elles pourraient être accordées (*infrapara.* 174), raison pour laquelle la Cour déterminera, dans le chapitre correspondant, les mesures de réparation appropriées en l'espèce, en tenant compte de la demande, de la jurisprudence en la matière et des observations de l'État.

¹⁸ Cf. *Affaire Zambrano Vélez et consorts contre Equateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 16, par. 17, et *Affaire López Soto et autres c. Venezuela*, par. 29.

¹⁹ Cf. *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 14 novembre 2014. Série C n° 287, par. 27; et *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 31 août 2017. Série C n° 341, par. vingt-et-un.

^{vingt} Le 12 avril 2005, l'État a déposé l'instrument de ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

V CONSIDERATION PRELABLE

33. L'État a déclaré que, dans le cadre du traitement de l'affaire devant la Commission, « il y avait des incohérences qui [...] justifient un prononcé » par la Cour. Précisant que, conformément à sa reconnaissance de responsabilité, la compétence de la Cour n'est ni contestée ni mise en cause, elle lui a demandé de procéder à un contrôle de légalité sur les points suivants^{Vingt-et-un}:

- a) Dans son rapport, la Commission a indiqué de manière imprécise qu'elle avait conclu à la possibilité d'un règlement amiable parce que "l'État n'a pas fait de déclaration", ce qui n'est pas vrai²².
- b) Dans la procédure devant la Commission, il y a eu une période d'inactivité de 11 ans qui n'est pas imputable à l'État²³, ce qui viole la procédure régulière. Le passage du temps produisant des obstacles quant aux mesures qu'un État peut adopter pour remédier à la situation, s'il est tenu de répondre dans un délai raisonnable dans le traitement des requêtes et des affaires, la Commission doit également veiller à ce que ce critère soit respecté par la requérants, afin que la procédure puisse être traitée dans les plus brefs délais au profit des victimes.
- c) Une fois le rapport sur le fond notifié, l'État a entamé les démarches nécessaires pour se conformer aux recommandations de la Commission²⁴. Par conséquent, il regrette la décision de la Commission de renvoyer l'affaire devant la Cour, étant donné que les progrès réalisés ont permis de poursuivre l'affaire devant elle.

34. L'État a demandé à la Cour un prononcé "au moins à caractère déclaratoire", dans lequel il invite la Commission à réglementer les conséquences juridiques de ce type de situation, notamment les longues périodes d'inactivité procédurale et la décision de renvoi devant la Cour lorsque l'État a fait preuve de sérieux, de volonté et de capacité à se conformer à ses recommandations.

35. La Cour ne peut nier le caractère raisonnable de certaines des propositions de l'État, mais rappelle que la Commission jouit d'une autonomie et d'une indépendance dans l'exercice de son mandat

^{Vingt-et-un} L'État a fait valoir que la position récemment adoptée par la Cour dans l'affaire *Rodriguez Vera et al.* concernant le "contrôle de légalité" (qui exige que l'erreur soit alléguée au moyen d'une exception préliminaire), le dénature, puisqu'il peut également s'exercer lorsque la Commission s'écarte des voies de fait, sans pour autant porter atteinte à son autonomie ou à une éventuelle décision de la Cour sur le fond.

²² L'État a indiqué qu'en mars 2012, il avait reçu une communication de la Commission transmettant une proposition de règlement amiable soumise par les requérants et que, le 3 octobre suivant, l'État avait fait savoir à la Commission qu'il considérait que les conditions n'étaient pas remplies pour démarrer un processus de recherche d'une solution amiable.

²³ L'État a noté que le rapport de recevabilité a été publié en 2011, plus de 20 ans après le dépôt de la requête ; qu'entre 1998 et 2009 il y a eu une période d'inactivité procédurale dans l'affaire devant la Commission, sans indiquer les raisons pour lesquelles les représentants n'ont pas répondu aux informations fournies par l'État en septembre 1997 et à propos desquelles la Commission a réitéré la demande d'observations en août 1998. Pendant cette période, la CIDH ou ses représentants n'ont pas encouragé le traitement de la requête.

²⁴ L'État a indiqué qu'il a mené des consultations interinstitutionnelles pour mettre en œuvre les recommandations de concert avec les victimes et leurs représentants, qui ont participé utilement aux réunions, et qu'il a informé la Commission, en octobre 2015, janvier et mars 2016, de l'état d'avancement de conformité. Il a notamment fait référence aux éléments suivants :

- Le Bureau du Procureur général et le Bureau du Procureur général ont montré toutes les dispositions nécessaires pour promouvoir les enquêtes. Le procureur général a accédé à la demande des représentants de révoquer le dépôt de l'enquête préliminaire et de rouvrir le processus disciplinaire.
- Des progrès ont été réalisés sur les indemnités, puisqu'un concept favorable a été obtenu du Comité des Ministres.
- En ce qui concerne les violences contre les syndicalistes, l'État a fait référence à une série de mesures réglementaires et institutionnelles adoptées entre 1997 et 2015 pour la protection des dirigeants syndicaux et des militants syndicaux.
- Des progrès significatifs ont été réalisés dans la mise en œuvre des mesures de satisfaction, en particulier l'acte public de reconnaissance de responsabilité et l'installation d'une plaque commémorative dans la prison municipale de Puerto Nare, qui devait être assumée par l'Unité d'attention et de réparation intégrale aux victimes de accord avec les représentants, mais plus tard, l'affaire a été soumise à la Cour.
- Concernant les actions de lutte contre le crime de disparition forcée, l'État s'est référé à la loi 589 de 2000 qui le définit ; ainsi que la création de la Commission de recherche des personnes disparues, du Registre national des personnes disparues, du Mécanisme de recherche urgente, de la Banque des profils génétiques des personnes disparues et des espaces de commémoration ; ainsi que d'autres mécanismes juridiques, institutionnels et administratifs à cet égard.

conformément aux dispositions de la Convention²⁵. En revanche, la Cour considère que le "contrôle de légalité" de la procédure d'une affaire devant la Commission a pour objet de protéger le droit de la défense devant la Cour lorsque l'une des parties allègue à juste titre qu'il y a une erreur grave qui le viole.²⁶, ce qui n'a pas été allégué en l'espèce. En outre, les demandes d'États de ce type ont été examinées lorsqu'elles ont été présentées à titre d'exception préliminaire.²⁷ Et, dans une autre affaire dans laquelle l'Etat avait renoncé au caractère exceptionnel de sa demande, la Cour a décidé qu'elle était irrecevable car « elle outrepassa sa compétence [...] pour procéder à un contrôle de légalité dans l'abstrait, à des fins purement déclaratoires », car cela "serait incompatible avec la reconnaissance partielle de la responsabilité de l'Etat"²⁸. Ces critères sont applicables en l'espèce, raison pour laquelle la Cour ne se prononce pas sur ce qui est allégué par l'Etat.

SCIE TEST

A. Admissibilité des preuves documentaires

36. La Cour a reçu divers documents présentés comme éléments de preuve par la Commission, les représentants et l'État, ce qu'elle admet, comme dans d'autres affaires, étant entendu qu'ils ont été présentés en temps opportun (article 57 du règlement de procédure) .²⁹ et sa recevabilité n'a pas été contestée ou contestée³⁰.

37. L'État s'est opposé à la recevabilité et à l'évaluation éventuelle du rapport « Footprints and Faces of Forced Disappearance (1970-2010) », publié par le Centre national de la mémoire historique de Colombie³¹, demandant qu'elle ne soit pas retenue comme preuve dans le procès parce qu'il s'agit d'une preuve autoréférentielle (puisqu'elle résume le traitement de l'affaire devant la Commission et inclut les positions présentées par les représentants eux-mêmes) et parce que l'impartialité de la source est sérieusement discutable, puisque le rapporteur dudit rapport, M. Federico Andreu-Guzmán, était à son tour représentant des victimes présumées devant la Commission dans cette affaire.

²⁵ Cf. *Contrôle de la légalité dans l'exercice des attributions de la Commission interaméricaine (articles 41 et 44 à 51 de la Convention)*, avis consultatif OC-19/05 du 28 novembre 2005, par. 25, et *Affaire des travailleurs licenciés de Petroperú et autres contre le Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2017. Série C n° 344, par. 51.

²⁶ Cf. *Affaire Castañeda Gutman c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 6 août 2008. Série C n° 184, par. 40 ; et *Affaire Valencia Hinojosa et autre c. Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 29 novembre 2016. Série C n° 327, par. 28.

²⁷ Il est à noter que, dans une affaire récente, cette allégation n'a pas été présentée comme une exception préliminaire, puisque ce sont les représentants qui ont demandé à la Cour d'exercer un contrôle de légalité à l'égard d'une victime présumée qui avait été exclue dans le rapport de la Commission. Cf. *Affaire des travailleurs licenciés de Petroperú et autres c. Pérou*, par. 49 à 57.

²⁸ Cf. *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie*, para. 54. Voir aussi *Affaire Herrera Espinoza et autres c. Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 1er septembre 2016. Série C n° 316, par. 39.

²⁹ Des preuves documentaires peuvent être produites, de manière générale et conformément à l'article 57.2 du Règlement, en même temps que la présentation du dossier, des demandes et des arguments, ou des mémoires en réponse, selon le cas, et les preuves produites en dehors de ces possibilités ne sont pas recevables, sauf dans les exceptions prévues à l'article 57.2 précité du Règlement (à savoir force majeure, empêchement grave) ou s'il s'agit d'un événement survenu, c'est-à-dire survenu après les moments de procédure susmentionnés. Cf. *Affaire Famille Barrios c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2011. Série C n° 237, par. 17 et 18, et *Affaire Acosta et autres contre Nicaragua. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 25 mars 2017. Série C n° 334, par. 23.

³⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C No.4, par. 140, et *Affaire Carvajal Carvajal et autres c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 13 mars 2018. Série C n° 352, par. 18.

³¹ Cf. Rapport du Centre national de la mémoire historique, « Footprints and Faces of Forced Disappearance (1970-2010) », Volume II, Imprimerie nationale de Colombie, Bogotá, 2013 (dossier de preuve, f. 5453).

38. Il est noté que, dans la préparation dudit rapport, M. Andreu-Guzmán a certainement participé en tant qu'expert³². D'autre part, il est souligné que le Centre national de la mémoire historique est un établissement public de l'ordre national, créé par la loi 1448 de 2011 (loi sur les victimes et la restitution des terres), avec autonomie et compétence sur tout le territoire national, avec le objectif de rassembler et de récupérer tous les documents, témoignages et autres supports médiatiques liés aux violations des droits de l'homme³³. Leurs rapports ont été évalués ou mentionnés dans des affaires antérieures devant cette Cour^{3.4}et, en réponse aux questions des Juges lors de l'audience, l'Etat a précisé que ces rapports ont bien été utilisés pour concevoir des politiques publiques et que le Centre s'efforce de faire en sorte que ses conclusions et recommandations aient un impact sur les entités compétentes à cet effet. De ce qui précède, on peut déduire que les rapports de ladite institution, légalement créée comme l'un des mécanismes de justice transitionnelle, ont une valeur documentaire, symbolique et historique et sont destinés à influencer la conception des politiques publiques. Pour ces motifs, la Cour rejette ce qui est allégué par l'État et admet le rapport « Empreintes et visages des disparitions forcées (1970-2010) », qui sera évalué conformément aux principes de bon jugement, en tenant compte de l'ensemble de la preuve et ce qui est allégué dans l'affaire.

39. S'agissant des annexes aux mémoires avec conclusions finales, la Cour note que les pièces avaient déjà été fournies antérieurement, qu'elles n'ont pas été contestées et que les observations des mandataires sur celles qui ont été transmises par l'Etat se réfèrent à leur valeur, ou poids probant, de sorte qu'ils n'affectent pas votre admissibilité³⁵.

B. Admissibilité des témoignages et expertises

40. La Cour a reçu les déclarations faites devant notaire par les victimes présumées, les témoins et les témoins experts, à la demande du Président³⁶, ainsi que des déclarations d'une victime présumée et de deux témoins experts lors de l'audience publique, qu'il admet tant qu'elles sont conformes à l'objet défini dans la résolution qui a ordonné de les recevoir et à l'objet de la présente affaire (*ci-dessus* para. dix). En ce qui concerne les déclarations faites par les victimes alléguées, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, qu'elles seront appréciées dans la mesure où elles peuvent fournir plus d'informations sur les violations alléguées et leurs conséquences, mais non pas isolément mais dans le cadre de l'ensemble des preuves du processus³⁷.

³² La première édition du Rapport a été publiée en novembre 2013, un an après la dernière lettre signée par lui au traitement de l'affaire devant la Commission en tant que membre de l'organisation représentant les victimes présumées.

³³ Son objectif est de mettre les informations à la disposition des parties intéressées, des chercheurs et des citoyens en général, de fournir et d'enrichir la connaissance de l'histoire politique et sociale de la Colombie et de contribuer à la réalisation d'une réparation intégrale et du droit à la vérité des victimes et de société dans son ensemble, ainsi que le devoir de mémoire de l'État à l'occasion des violations survenues dans le cadre du conflit armé colombien. Information tirée du site Internet du Centre national de la mémoire historique. Disponible en: <http://www.centrodememoriahistorica.gov.co/somos-cnmh/que-es-el-centro-nacional-de-memoria-historica>

^{3.4} Par exemple, dans l'*Affaire Communautés d'ascendance africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie*, dans laquelle elles ont été référencées par le déclarant à des fins d'information offertes par l'État (voir par. 249). regarde aussi *Vereda La Esperanza contre Colombie, Yarce et autres contre Colombie et Carvajal Carvajal c. Colombie*.

³⁵ Malgré cela, dans leurs arguments écrits finaux, les représentants ont présenté certains plans de la municipalité de Puerto Nare et ont demandé que la Cour les admette comme preuve pour faciliter le jugement. L'État a fait valoir que la documentation date d'avril 2016, de sorte qu'il n'y a aucune justification, en vertu de l'article 57 du Règlement, pour qu'elle soit présentée à cette occasion. En ce sens, la Cour considère que, bien que la présentation de ces documents serait intempestive, l'État a également déclaré, lors de la reconnaissance de sa responsabilité, que l'une des incohérences des enquêtes internes est le manque de vérification exacte des commissariats de police et des forces armées. (*ci-dessus* note 15), raison pour laquelle elle juge opportun, en application de l'article 58.a) de son Règlement, d'incorporer une telle documentation d'office dans l'ensemble des éléments de preuve en l'espèce, l'estimant utile ou nécessaire à son analyse.

³⁶ L'État a transmis les opinions de Mme Paula Gaviria Betancur et de M. Jorge Mauricio Cardona Angarita et les témoignages de M. Diego Fernando Mora Arango et de Mme Luz María Ramírez García. Le représentant a transmis les déclarations des victimes présumées Jhony Alexander Isaza Vélez et Haner Alexis Isaza Vélez, des témoins Ofelia Uribe et Fabiola Lalinde, ainsi que des témoins experts Michael Reed Hurtado, José Luciano Sanin Vasquez, Carlos Medina Gallego, Yeini Carolina Torres Bocachica et Fernando Ruiz Acosta.

³⁷ cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 43, et *Affaire Pacheco León et autres c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 novembre 2017. Série C n° 342, par. vingt.

VII FAITS

41. Dans ce chapitre, la Cour établira les faits qu'elle considérera comme avérés en l'espèce, sur la base de la reconnaissance de responsabilité de l'Etat et selon le cadre factuel et l'ensemble des preuves admises, dans l'ordre suivant : a) Contexte ; b) Disparition de Víctor Manuel Isaza Uribe ; et c) Enquêtes et processus internes.

ACONTEXTE:MAGDALENAMÉDIO,PPORTNon.SONT ET CONFLITS

A.1 Magdalena Medio et paramilitarisme

42. La région de Magdalena Medio revêt une grande importance stratégique et économique, principalement en raison de sa position géographique. Malgré cela, elle est restée une région périphérique "en raison du manque d'institutions étatiques", raison pour laquelle une grande partie de cet espace a été occupée par tous les acteurs armés, devenant une zone de conflit intense. En ce sens, ce n'est pas « par hasard que l'Armée de libération nationale (ELN) a émergé dans la région au milieu des années 1960 et à la fin des années 1970, les soi-disant « Groupes d'autodéfense ». Au début des années 1980, "les Forces armées révolutionnaires de Colombie, l'Armée populaire FARC-EP, l'Armée de libération populaire (EPL) et six bataillons de l'Armée nationale ont fait des incursions". Concernant l'apparition de groupes paramilitaires dans cette région,³⁸

43. Comme cela a été vérifié dans des affaires antérieures devant la Cour, dans le cadre de la lutte contre les groupes de guérilla, l'État a favorisé la création de "groupes d'autodéfense" parmi la population civile à travers un cadre réglementaire, dont les objectifs principaux étaient aider la Force publique dans les opérations anti-subversives, pour lesquelles ils ont obtenu des autorisations de port et de possession d'armes et un soutien logistique. Además, principalement a partir de 1985, se hizo notorio que muchos de esos grupos cambiaron sus objetivos y se convirtieron en grupos de delincuencia, comúnmente llamados "paramilitares", los cuales se desarrollaron primeramente en el Magdalena Medio y luego se extendieron a otras regiones del País³⁹.

44. L'un des groupes d'autodéfense qui opéraient dans la région s'appelaient Autodefensas Campesinas del Magdalena Medio («ACMM»), connu au début sous le nom de «Los Escopeteros» et composé de paysans qui possédaient de petites et moyennes parcelles de terre. débarquer en février 1978 pour combattre la guérilla qui contrôlait la zone, pour laquelle il reçut l'aide de l'armée

³⁸ Cf., entre autres, *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie*, précité, par. 52 à 54. Le Groupe de mémoire historique de la Commission nationale de réparation et de réconciliation (CNRR) a vérifié qu'à Magdalena Medio, « [d]es 1982, l'armée a accentué et complété des tactiques de contre-insurrection jusque-là utilisées de manière marginale telles que les patrouilles conjointes de militaires. et des unités paramilitaires. La création d'écoles de formation militaire pour civils, où la formation était dispensée par des officiers et d'anciens officiers de l'armée, a été une étape importante non seulement dans la formation mais aussi dans la reproduction et la naturalisation des groupes d'autodéfense à Magdalena Medio. [...] Les] groupes d'autodéfense dans leurs premières années étaient « l'avant-garde » des escadrons de l'armée, avec pour mission de rechercher le contact avec la guérilla et de démanteler ses bases politiques et sociales ». *La Rochela : souvenirs d'un crime contre la justice* », Ed. Aguilar, Altea, Taurus, Alfaguara SA, Bogotá, 2010, Page 278. Disponible sur : http://www.centrodehistoriahistorica.gov.co/descargas/informes2010/informe_la_rochela.pdf . Le Département administratif de la sécurité (DAS) a documenté qu'à Magdalena Medio, à partir de 1982, un "effort majeur pour désinfecter la zone contre les FARC" a été lancé par la formation de groupes paramilitaires officiellement organisés, entraînés et supervisés. Security, Central Intelligence, vers 1990, "Creation of self-defense in Magdalena Medio", p. 5, cité par le témoin expert Michael Reed dans sa déclaration écrite, exp. evidence folio. 6245).

³⁹ Cf. *Affaire 19 Marchands c. La Colombie*, par. 84.a) à 84.h), et *Affaire Massacre de Mapiripan c. La Colombie*, par. 96.2 à 96.3.

avec des armes, des munitions, une formation et un soutien dans leurs opérations⁴⁰. Selon le bureau du procureur général de la nation, en 1982, l'ACMM a commencé son incursion dans divers villages situés dans la municipalité de Puerto Boyacá, dans les endroits où la subversion avait extorqué de l'argent - à travers le soi-disant "boletero" et la soi-disant «vaccination» - à divers agriculteurs et éleveurs de la région. Ce moment de paramilitarisme dans la région a été caractérisé, entre autres, par l'entrée massive des trafiquants de drogue, soit comme financiers (la guerre devenait de plus en plus chère et ne pouvait se payer que par un élevage extensif) soit comme concurrents⁴¹.

45. Dans plusieurs affaires portées devant la Cour, il a été possible de vérifier, à différentes époques et dans différents contextes géographiques, l'existence de liens entre des membres de la Force publique et des Forces armées de Colombie et des groupes paramilitaires, qui auraient consisté en : un) des actions de soutien ou de collaboration, ou b) des omissions qui ont permis ou facilité la commission de crimes graves par des acteurs non étatiques⁴². La "légitimité" de ces groupes paramilitaires dans la région a été publiquement revendiquée et promue par de hauts responsables des forces armées⁴³ et les liens susmentionnés ont également été révélés dans des déclarations de paramilitaires⁴⁴.

⁴⁰ L'État a déclaré que ce groupe ACMM, connu à l'origine sous le nom de « Los Escopeteros », a été fondé et dirigé par Ramón María Isaza Arango, alias « el viejo », « Moncho » ou « el patrón ». Il a déclaré, sur la base d'un document du bureau du procureur général, que pendant que cela se passait à Antioquia, dans la municipalité de Puerto Boyacá, un processus d'organisation et d'armement de la population civile était en cours pour faire face au siège des paysans, des éleveurs et des agriculteurs. de la région générée par divers fronts des FARC. Ainsi, afin de se procurer des armes pour la population civile, il a été décidé de créer et d'exploiter l'Association des agriculteurs et éleveurs de Magdalena Medio ("ACDEGAM"), qui deviendrait une façade pour le transit d'argent, la logistique, le paiement des salaires, armes et munitions des forces paysannes d'autodéfense naissantes de Puerto Boyacá, c'est pourquoi en 1984, Ramón Isaza, pour des raisons économiques et logistiques, a admis avoir fusionné son groupe "Los Escopeteros" avec les Forces d'autodéfense paysannes naissantes de Puerto Boyacá (ACPB), et tous deux ont utilisé le "ACDEGAM" déjà existant. Le groupe unifié a étendu ses actions dans tout le Magdalena Medio. En outre, il a souligné qu'il existe des preuves selon lesquelles l'ACPB est également né comme un groupe d'hommes armés, ce qui laisse penser qu'ils se sont développés plus rapidement en termes d'hommes, d'armes et de logistique, soutenus par une source secondaire de financement du trafic de drogue, leur permettant de diriger et d'organiser divers groupes aux idéaux anti-subversifs connus indifféremment au début des années 80 sous le nom de "Masetos" et "Escopeteros", déborder du territoire d'origine et répandre le phénomène paramilitaire et l'ingérence du groupe armé illégal au niveau national. (cf. Mémoire de réponse de l'État, p. 48 à 54, exp. arrièrèplan ff. 307 à 313). En effet, cette Cour a été informée dans une autre affaire qu'en 1984, un "groupe d'autodéfense" appelé l'Association des campesinos et des éleveurs de Magdalena Medio (ACDEGAM) a été formé dans la municipalité de Puerto Boyacá, qui avait initialement des activités sociales et de défense contre d'éventuelles attaques par la guérilla et, au fil du temps, ce groupe est devenu un groupe "paramilitaire" ou criminel, qui cherchait non seulement à se défendre contre la guérilla mais aussi à l'attaquer et à l'éradiquer. Ce groupe avait un grand contrôle dans les municipalités de Puerto Boyacá, Puerto Berrío et Cimitarra et était commandé par Gonzalo Pérez et ses fils Henry et Marcelo Pérez. Au moment où les événements de cette affaire se sont produits, Cf. *Affaire 19 Marchands c. La Colombie*, para. 84.d). Ainsi, cette première étape de la période paramilitaire émerge d'un contexte caractérisé par : (i) la précarité de l'État sur le territoire, (ii) les progrès réalisés par les FARC à Magdalena Medio, (iii) l'autonomisation des groupes des groupes d'autodéfense au niveau national et leur promotion par l'Armée, (iv) l'organisation des éleveurs à travers « ACDEGAM », et (vi) la formation d'un leadership politique, le tout dans un cadre où coexistaient des circonstances contextuelles telles que l'existence de demandes territoriales de fourniture privée de sécurité (Cf. *Affaire Vereda La Esperanza c. La Colombie*, para. 54).

⁴¹ Cf. *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie*, précité, par. 55 et 56. Voir aussi la déclaration écrite de l'expert Carlos Medina Gallego (preuve exp. ff. 7000-7010).

⁴² Voir en ce sens la documentation et la citation d'informations et sa propre jurisprudence, effectuées par cette Cour dans l'affaire *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie*, précité, par. 68 à 70.

⁴³ Ainsi, par exemple, dans un discours prononcé en avril 1986 par le commandant de la cinquième brigade de l'armée nationale, ayant juridiction à Magdalena Medio, le général de brigade Daniel García Echeverry lança un "fervent appel aux sentiments nationalistes des Colombiens pour qu'ils quittent le l'inaction à la légitime défense, à l'action offensive pour faire face à l'activité terroriste » (cf. <https://www.semana.com/nacion/articulo/con-sus-propias-manos/7681-3>) En 1987, lors d'un débat sur les groupes paramilitaires à la Chambre des représentants, le ministre de la Défense (1986-1988), le général Rafael Samudio Molina, a déclaré que « le droit à l'autodéfense est un principe naturel. Chacun peut faire appel au droit de légitime défense et, si les collectivités s'organisent, il faut voir dans la perspective qu'elles le font pour protéger leurs biens et leurs vies » (cf. Journal El Mundo, Medellín, édition du 25 juillet 1987, p. 8, exp. preuve, page 4962). Voir aussi la déclaration écrite de l'expert Carlos Medina Gallego (preuve exp. ff. 7000-7010).

⁴⁴ Dans le document susmentionné du Département administratif de la sécurité (DAS), les liens entre l'organisation paramilitaire de Puerto Boyacá et le bataillon « Bárbula » sont signalés ; des opérations conjointes et des patrouilles entre paramilitaires et militaires ; les activités de « nettoyage » dans la région de Magdalena Medio contre tous les individus considérés comme des « collaborateurs des FARC » ; la manière dont le groupe paramilitaire de Puerto Boyacá a commencé à articuler ses activités avec d'autres "autodefensas" d'autres régions de Colombie et a établi des alliances avec des trafiquants de drogue, tels que Gonzalo Rodríguez Gacha et Víctor Carranza, avec l'aide de membres du renseignement militaire. Cf. Document de la Direction Administrative de la Sécurité, sans titre ni date,

46. Ainsi, avec l'interprétation donnée au cadre juridique pendant des années, l'État a encouragé la formation desdits groupes, c'est-à-dire qu'il a objectivement créé une situation de risque pour ses habitants.^{Quatre cinq.} Certes, à partir de janvier 1988, l'État a commencé à adopter des mesures normatives pour exclure de son ordre juridique les dispositions qui favorisaient la création et le fonctionnement de ces groupes et pour favoriser leur démantèlement, leur réinsertion dans la vie civile et l'enquête et la répression de leurs criminels. conduire^{46.}

A.2 Puerto Nare, activité économique, syndicalisme et violence antisyndicale

47. La municipalité de Puerto Nare est située dans la région de Magdalena Medio, dans le département d'Antioquia, sur les rives du fleuve Magdalena, à quelques kilomètres de la municipalité de Puerto Boyacá et borde les municipalités de San Luis, Puerto Berrío, Puerto Triunfo, Caracolí et San Carlos. En ce qui concerne la richesse naturelle et la projection industrielle et minière de la municipalité, dans les premières décennies du XXe siècle, les entreprises "Cementos del Nare SA" et, plus tard, "Colcarburos SA" se sont installées dans la municipalité, dans le village de La Sierra.^{47.}

48. Les organisations syndicales créées par les travailleurs de Cementos del Nare et Colcarburos à Puerto Nare se sont affiliées au « Syndicat unique des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction » (SUTIMAC), créé en 1971, donnant ainsi naissance à la « Section Nare de Sutimak ». En 1986, SUTIMAC avait quatre succursales : Nare, Medellín, Itagüí et Caracolí. Entre 1981 et 1985, la SUTIMAC a organisé des arrêts ou des grèves, notamment dans les cimenteries de Puerto Nare ou avec d'autres syndicats de l'industrie du ciment, affiliés à la Fédération nationale des travailleurs de la construction et du ciment (FENALTRACONCEM).^{48.}

confirmant ce qui est indiqué dans le document DAS. Le témoignage de Viáfara Salinas a été reproduit dans « Témoignage sur le trafic de drogue et la justice privée », in *Anales del Congreso*, An XXXII, n° 89, Bogotá, 2 septembre 1989. (dossier de preuves, ff. 1470 à 1548). Egalement cité dans *l'affaire 19 Merchants c. Colombie*, par. 84.d.

Quatre cinq. Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, para. 126.

⁴⁶ Ainsi, en avril 1989, le décret 0815 a été publié, par lequel la validité du paragraphe 3 de l'article 33 du décret a été suspendue. Législative 3398 de 1965, qui habilitait le ministère de la Défense nationale à autoriser des individus à porter des armes à l'usage exclusif des forces armées. Il convient de noter que dans la partie considérant dudit décret, il a été indiqué que "l'interprétation du [décret législatif 3398 de 1965, adopté comme législation permanente par la loi 48 de 1968,] par certains secteurs de l'opinion publique a semé la confusion quant à sa portée et à des fins en ce sens qu'elles peuvent être considérées comme une autorisation légale d'organiser des groupes civils armés qui finissent par agir en dehors de la Constitution et des lois. Par un arrêt du 25 mai 1989, la Cour suprême de justice a déclaré le paragraphe 3 précité de l'article 33 du décret 3398 « inapplicable ». Le 8 juin 1989, l'État a publié le décret 1194 "pour sanctionner de nouvelles modalités pénales, comme l'exige le rétablissement de l'ordre public". Dans la partie considérant de cette norme, il a été déclaré que "les événements qui se sont produits dans le pays ont montré qu'il existe une nouvelle modalité criminelle consistant en la commission d'actes atroces par des groupes armés, appelés à tort "paramilitaires", constitués en escouades de la mort, gangs de tueurs à gages, groupes d'autodéfense ou de justice privée, dont l'existence et les actions portent gravement atteinte à la stabilité sociale du pays, qu'il faut réprimer pour parvenir au rétablissement de l'ordre public et de la paix. Dans ce décret la promotion, le financement, l'organisation, la direction, la promotion et l'exécution d'actes « tendaient à obtenir la formation ou l'entrée de personnes dans des groupes armés communément appelés escadrons de la mort, bandes de tueurs à gages ou de justice privée, appelés à tort paramilitaires ». Les liens et l'appartenance auxdits groupes ont également été incriminés, ainsi que l'instruction, la formation ou l'équipement de "personnes aux tactiques, techniques ou procédures militaires pour le développement d'activités criminelles" des groupes armés susmentionnés. En outre, le fait qu'ils aient été "commis par des membres actifs ou retraités des forces militaires ou de la police nationale ou des services de sécurité de l'État" a été stipulé comme circonstance aggravante des comportements ci-dessus, d'où l'on peut déduire que cette circonstance aggravante avait une motivation importante, à savoir que les membres de la Force publique étaient effectivement liés à ces groupes criminels. Depuis lors, un certain nombre d'autres règlements ont été adoptés à cet égard. Cf. *Affaire 19 Commerçants c. Colombie*, par. 84.a) à 84.g).

⁴⁷ cf. Site Web du bureau du maire de Puerto Nare, revue historique. Disponible en : antioquia.gov.co/informacion/generales/antioquia-re-traces-et-visages-de-disparitions-forcees-1970-2010 (essai exp. ff. 5553 à 5600). Selon les représentants, aujourd'hui, la dénomination sociale desdites sociétés est respectivement "Cementos Argos" et "Caldesa SA".

⁴⁸ cf. Traces et visages de disparition forcée (1970-2010) (dossier de preuves, folio 5566) ; et "Dirigeants syndicaux exterminés : une histoire de résistance contre la logique de la terreur contre SUTIMAC Puerto Nare." Dans : « NOS FACEN FALTA Mémoire historique de la violence antisyndicale à Antioquia, Atlántico et Santander (1975-2012) ». École syndicale nationale. Première édition. Medellín : 2015 (preuve exp. f. 1769).

49. Ce syndicat représentait une relation étroite entre les revendications syndicales et les luttes populaires et, plus tard, le Parti communiste de Colombie (PCC) a commencé à y exercer une grande influence.⁴⁹ Au milieu des années 1980, l'apparition du parti politique Unión Patriótica (UP) sur la scène politique nationale à Puerto Nare a signifié la revitalisation et la combinaison de l'activité politique avec les revendications des travailleurs et des syndicalistes des sociétés affiliées Cementos Nare et Colcarburos. à SUTIMAC. Plusieurs dirigeants syndicaux sont devenus des dirigeants locaux de l'UP et, à ce titre, ont participé aux élections de 1986, au cours desquelles des maires et des conseillers ont été élus pour la période 1986-1990. À Puerto Nare, l'UP a remporté deux sièges au conseil municipal, dont le président de la section Nare du SUTIMAC, Julio Cesar Uribe Rúa. L'association du syndicat avec l'UP a donné lieu à de grandes violences à son encontre,^{cinquante}:

50. Dans le même sens, selon un rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), "lorsque la FENALTRACONCEM avait déjà cédé la place au courant [SUTIMAC], et que l'activité syndicale se conjugait en son sein avec l'activité politique de gauche Le mouvement UP, le groupe paramilitaire de Puerto Boyacá, sous le commandement de Gonzalo Rodríguez Gacha, est également apparu à Puerto Nare en 1986, pour empêcher toute action de protestation, et pour menacer et assassiner des syndicalistes de Sutimac [...] L'acte qu'il a signé la domination des paramilitaires à Puerto Boyacá a été en décembre 1986 l'assassinat du président du syndicat, qu'ils ont fait descendre d'un bus pour le tuer [...] dès lors, les homicides des membres de Sutimac ont augmenté rapidement, et toutes leurs victimes coïncident en étant, en plus des syndicalistes, militants politiques locaux de l'Union patriotique et presque tous conseillers [...] entre 1986 et 1990 seulement, il y a eu 25 homicides parmi lesquels les victimes ont complètement exterminé deux conseils d'administration du syndicat Cementos del Nare »⁵¹.

51. Depuis l'assassinat du président du SUTIMAC et conseiller de l'UP en décembre 1986, jusqu'en décembre 1987, sept cas de membres, de militants ou de dirigeants de ce syndicat (dans certains cas également des conseillers de l'UP) ont été assassinés par des personnes non identifiées, des femmes ou des paramilitaires du groupe « MAS » (« mort aux ravisseurs »). Plusieurs de ces événements se sont déroulés dans des situations où les victimes se trouvaient sous la garde de l'État ou à proximité d'installations de sécurité de l'État.⁵²

⁴⁹ *cf.* "Dirigeants syndicaux exterminés : une histoire de résistance contre la logique de terreur contre SUTIMAC Puerto Nare », *ci-dessus*(exp. essai, F. 1771).

^{cinquante} "Compte tenu des réalisations obtenues en matière de travail pour les travailleurs de la région [par] les syndicats installés à La Sierra, SUTIMAC et SINTRACOLCARBURO, [...] dont] les dirigeants se définissaient comme "communistes", principalement originaires de Puerto Nare et son corregimiento La Sierra, les dirigeants syndicaux sont entrés dans l'arène politique, constatant qu'ils peuvent obtenir des avantages pour l'ensemble de la population et pas seulement des avantages sociaux, en entraînant un large flux politique, avec les travailleurs et leurs familles, étant ainsi que : « dans le Conseil de Puerto Nare, ils avaient généralement un siège, au moins deux (2) conseillers, issus des syndicats; d'abord dans le cadre du mouvement politique UNO - PARTIDO COMUNISTA, plus tard comme FRONT DEMOCRATICO et à partir de 1986, comme UNION PATRIOTICA (U .P)» [...] C'était comme ça] jusqu'à ce qu'ils soient décimés à la fin des années 80 et pratiquement disparus dans les années 90, recomposant la carte du pouvoir de la municipalité de Puerto Nare [...] Ce qui est clair et concret est qu'en l'espace de vingt et un (21) mois, du 8 décembre 1986 au 30 août 1988, à [...] Puerto Nare, [...] une stratégie d'extermination physique, de déplacement forcé et de torture psychologique a été élaborée contre de les personnes qui représentaient le mouvement syndical et en même temps le mouvement politique de l'Union patriotique dans la région ». Du 8 décembre 1986 au 30 août 1988, à [...] Puerto Nare, [...] une stratégie d'extermination physique, de déplacement forcé et de torture psychologique a été développée contre les personnes qui représentaient le mouvement syndical et le politicien du Patriotisme Syndicat de la région ». Du 8 décembre 1986 au 30 août 1988, à [...] Puerto Nare, [...] une stratégie d'extermination physique, de déplacement forcé et de torture psychologique a été développée contre les personnes qui représentaient le mouvement syndical et le politicien du Patriotisme Syndicat de la région ». *cf.* Rapport de police judiciaire n° 9-5413 du 10 septembre 2015 (preuves exp. ff. 950-956); et rapport du Corps technique d'enquête (CTI) du Parquet général de la Nation du 9 février 2016. (dossier de preuve, folio, 7154).

⁵¹ Cf. « Reconnaître le passé, construire l'avenir. Rapport sur la violence contre les syndicalistes et les travailleurs syndiqués, 1984 – 2011 ». Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)-Colombie. (2012), Bogota, p. 128 (preuve exp., folio 2603).

⁵² Le dossier : ii) le 11 janvier 1987, Luis Antonio Gómez aurait été remis à des groupes paramilitaires présumés par la police du canton de La Sierra ; iii) le 7 mars 1987, Jhon Alberto Montoya a été assassiné par des paramilitaires du MAS à l'Inspection départementale de la police de Sierra ; iv) le 9 mars 1987, Jesús Antonio Molina, dirigeant de l'UP et syndicat de Sutimac Nare, a été assassiné par le groupe paramilitaire MAS à un demi-pâté de maisons du poste de police de La Sierra ; v) le 30 septembre 1987, Pablo Emilio Córdoba Madrigal, conseiller de l'UP, membre du conseil d'administration de SINTRACOLCARBURO et directeur de SUTIMAC, a été assassiné par le groupe paramilitaire MAS, lorsqu'il était à l'inspection départementale de la police de Sierra ; et vi) le 16 novembre 1987, Gustavo de Jesús Callejas et Héctor Alonso Loaiza Londoño, militants de la section Caracolí de SUTIMAC et travailleurs de Cementos Nare, ont été assassinés par le groupe paramilitaire MAS à quelques mètres du poste de police de La Sierra. *cf.* Empreintes et visages des disparitions forcées (1970-2010), *ci-dessus*(exp. preuve, folios 5569 à 5574).

52. Compte tenu de la gravité de ce qui se passait, les dirigeants syndicaux de SINTRACOLCARBUROS, SUTIMAC Nare et SUTIMAC Caracolí ont lancé plusieurs appels en avril 1987 au gouverneur d'Antioquia, Antonio Yepes Parra, pour « mettre fin à la vague de violence [et mettre] en pratique les mesures de protection de la direction syndicale.

53. Selon le Centre national de la mémoire historique, entre 1986 et 1988, la grande majorité des membres du SUTIMAC ont été tués, ont disparu ou ont été déplacés par des groupes paramilitaires, en particulier le groupe « MAS », qui avait des liens avec des unités militaires stationnées dans la région. pour lequel le syndicat a été presque banni de la municipalité de Puerto Nare⁵³.

54. Entre 1987 et 1989, la Central Unitaria de Trabajadores (CUT) et la FENALTRACONCEM ont informé le président de la République, le procureur général, le ministre du gouvernement et le ministre de la justice de "la vague de terreur et de violence" que les travailleurs des entreprises Cementos del Nare et Colombiana de Carburo ont été victimes, parmi lesquelles M. Víctor Manuel Isaza Uribe⁵⁴.

DISPARITION DE VICTEUR MANUEL YOSAZA URIBE

55. M. Víctor Manuel Isaza Uribe avait 33 ans au moment de sa disparition, il était l'époux de Carmenza Vélez et le père de Jhony Alexander et Haner Alexis Isaza Vélez.

56. Le 27 octobre 1987, M. Isaza Uribe avait été arrêté par des agents du sous-commissariat de la ville de La Sierra, dans la municipalité de Puerto Nare. Le lendemain

⁵³ cf. Traces et visages de disparitions forcées (1970-2010) (dossier de preuves, folios 5553 à 5600). En plus de ceux déjà mentionnés, les meurtres et/ou disparitions susmentionnés sont : Carlos Arturo Salazar et Darío Gómez, syndicalistes de Cementos Nare et militants de l'UP le 19 janvier 1988 ; Jesús Emilio Monsalver Mesa, syndicaliste de la section Nare de Sutimac et militant de l'UP le 24 janvier 1988 ; Juan de Jesús Grisales Urrego, membre de Sutimac et garde de la compagnie le 3 février 1988 ; Héctor Julio Mejía, dirigeant syndical de Sutimac Nare, le 8 février 1988 ; Jesús Anibal Parra Castrillón, directeur de Sutimac Nare, le 28 mars 1988 ; León de Jesús Cardona Isaza, président national de Sutimac et membre de Fenaltraconcem et de l'UP, le 30 août 1988 ; José Manuel Herrera, membre du comité organisateur du syndicat Cementos Nare, affilié à Sutimac, le 4 septembre 1988 ; Carlos Alfonso Tobón Zapata, membre de Sutimac, le 28 janvier 1989 ; Juan Rivera, exploitant de la société Colcarburos et vice-président de Sutimac le 12 août 1989 ; et Luis E. Durán, un travailleur affilié à Sutimac, le 29 septembre 1989. Voir aussi les communiqués de presse « Ils enquêteront sur la disparition de deux dirigeants à Puerto Nare » publiés par El Colombiano le 25 janvier 1988 ; et « L'année dernière, 32 syndicalistes ont été assassinés » publié par El Colombiano le 1er mai 1987 (dossier de preuve folio. 87). Voir aussi : Organisation Internationale du Travail, Rapport intérimaire - Rapport no. 259, novembre 1988, plainte 613, « La CUT, la CISL, la CMOPE et la FSM ont signalé les meurtres suivants : http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:50002:0::NO::P50002_COMP_LAINT_TEXT_ID:2901664 .

⁵⁴ Dans ces communications, était présentée une liste des meurtres et disparitions survenus à Magdalena Medio à partir de décembre 1986. La CUT et FENALTRACONCEM ont informé le maire, le gouverneur, les autorités militaires et policières et les autorités nationales; ils ont indiqué que « les membres d'un groupe paramilitaire d'environ 30 personnes, appelé 'Autodéfense populaire', continuent de semer la terreur et l'incertitude » ; et ils ont demandé la cessation de la politique criminelle contre les travailleurs et l'enquête sur les faits, ainsi que le retrait des patrouilles de l'armée qui étaient stationnées à Puerto Nare et "Montañitas", dans le département d'Antioquia. cf. Lettres adressées à diverses autorités. (essai d'exp., ff. 89 à 98). Dans une déclaration publique du 19 janvier 1989, le comité exécutif de la FENALTRACONCEM dénonce que : "La sale guerre que les porteurs de la doctrine de la "sécurité nationale" ont déclenchée contre nos peuples est l'offensive des secteurs de droite et réactionnaires exprimée dans un la riposte criminelle contre le processus de participation populaire... a été mise en pratique contre des personnes sans défense à des fins politiques, pour intimider la population, empêcher ses luttes et détruire ses organisations sociales. La vague criminelle qui s'est déchaînée dans la région de Nare était dirigée contre les militants de l'Union patriotique pour empêcher leur présence au conseil municipal de Puerto Nare [...] dont des conseillers ont été assassinés et d'autres exilés, le seul « crime » qu'ils ont commis est celui de défendre avec acharnement les droits des habitants du village de La Sierra [...] ce n'est pas un hasard si les membres de la soi-disant « Autodéfense populaire » marchent fièrement dans la rue de la Sierra portant des armes à courte et longue portée en présence de la police ». Le 22 septembre 1988, les syndicalistes de Sutimac qui ont survécu grâce à l'exil de la région dénoncent, dans le journal Voz, les alliances entre patrons, hauts commandants militaires et le MAS dans la chaîne des assassinats dans cette région ; que les commandants de l'armée et de la police étaient avec les paramilitaires : « dans de nombreuses régions de Puerto Berrio, ils sont (...) avec le commandant de la quatorzième brigade ou à la base militaire de Calderón ou à la mairie de Puerto Boyacá (...) malheureusement Qui dénonce est envoyé au cimetière. Qui dénonce les témoins ? Le même juge libertain de Puerto Nare, M. Manuel García et les mêmes commandants de la police et de l'armée (...) C'est la fuite par laquelle tout s'échappe vers les assassins ». Cité dans la version écrite du témoin expert Yepes (exp. preuve folio. 7175).

a été mis à la disposition du 64^e tribunal d'instruction criminelle de Puerto Nare, qui, le même jour, a prononcé une mesure de détention préventive dans le cadre de l'enquête sur le meurtre de Francisco Humberto García Montoya qui lui a été attribué, après quoi M. Isaza Uribe a été envoyé à la prison de Puerto Nare⁵⁵.

57. A la date de son arrestation, M. Víctor Manuel Isaza Uribe travaillait depuis 13 ans dans l'entreprise Cementos Nare SA et était un membre actif de l'organisation syndicale SUTIMAC⁵⁶, ainsi qu'un partisan du mouvement politique de l'Union patriotique⁵⁷.

58. Au petit matin du 19 novembre 1987, un groupe de huit à dix hommes armés, certains en tenue civile et d'autres en tenue militaire, est entré dans la prison ; ils auraient laissé les deux gardes sans défense et enfermés ; et ils ont emmené M. Isaza Uribe et trois autres détenus sur un total de neuf qui s'y trouvaient⁵⁸. Les quatre personnes ont été embarquées dans un véhicule et emmenées vers une destination inconnue. Depuis cette date, on ne sait pas où il se trouve.

59. Comme l'a reconnu l'État, rien n'indique que la police ou les autorités militaires présentes dans la zone aient mené des actions de recherche pour retrouver le sort des disparus de la prison de Puerto Nare (*ci-dessus* para. vingt-et-un).

60. Le même jour, Mme Carmenza Vélez a signalé la disparition devant la Cour et a commencé la recherche de son mari, pour lequel elle a engagé le chauffeur d'un véhicule pour l'emmener dans des régions éloignées, qui a ensuite disparu ou a quitté Puerto Nare sous la menace⁵⁹. Mme Vélez et ses enfants Jhony Alexander et Haner Alexis Isaza Vélez ont jugé nécessaire de quitter Puerto Nare et de déménager dans la municipalité de Copacabana, Antioquia⁶⁰.

ENQUÊTES ET PROCESSUS INTERNES

C.1. Enquête criminelle préalable

61. Selon les informations fournies par la Commission, les représentants et l'État, les principales actions menées dans le cadre de l'enquête pénale sont les suivantes :⁶¹

a) Le 19 novembre 1987, le 64^{ème} tribunal d'instruction criminelle de Puerto Nare a ordonné l'ouverture d'une enquête préliminaire et diverses procédures ont été menées⁶².

⁵⁵ Le 7 novembre 1989, deux ans après sa disparition, M. Víctor Manuel Isaza Uribe a été condamné par contumace par le neuvième tribunal supérieur de Medellín à 16 ans de prison, pour l'avoir reconnu responsable d'avoir commis le crime d'homicide aggravé sur la personne de M. Francisco Humberto García Montoya, en tant qu'auteur intellectuel et matériel. *cf.* Jugement du 7 novembre 1989 de la Neuvième Cour supérieure de Medellín, dossier 6.724-16 (dossier de preuve, f.5380).

⁵⁶ *cf.* Copie du certificat délivré le 12 novembre 1989 par le président de la SUTIMAC (dossier de preuve, f. 8) ; copie de la carte d'affiliation au syndicat Sutimac de la section de Puerto Nare, datée du 21 janvier 1979, document remis à l'audience publique par la victime présumée Carmenza Vélez (dossier de preuve, f. 7184) ; et déclaration écrite devant la Cour du témoin Luz María Ramírez García, Procureur 91 des droits de l'homme et du droit international humanitaire de Medellín (dossier de preuve, ff. 6229 à 6234).

⁵⁷ *cf.* Déclaration prononcée lors d'une audience publique devant la Cour par Mme Carmenza Vélez.

⁵⁸ Les trois autres détenus enlevés étaient William Mejía Restrepo, Pedro Delgado Jurado et Mario Patiño Gutiérrez.

⁵⁹ *cf.* Déclaration prononcée en audience publique par Mme Carmenza Vélez.

⁶⁰ *cf.* Déclarations devant notaire de Haner Alexis Isaza Vélez et Jhony Alexander Isaza Vélez (dossier de preuve, ff. 6981 et 6986), et Déclaration prononcée en audience publique par Mme Carmenza Vélez.

⁶¹ Il est à noter que, dans ses conclusions écrites finales, l'État a fait référence à plusieurs procédures qu'il n'avait pas signalées auparavant ou qui n'étaient pas documentées. Par conséquent, cette section ne reprend que les principales actions menées dans le cadre de l'enquête précédente. *cf.* communication de l'Etat du 22 avril 2013 (preuves exp. ff. 31 à 33) ; et déclaration écrite de Mme Luz María Ramírez García, témoin offert par l'État (dossier de preuve, folios 6206 à 6234).

- b) Le 8 novembre 1994, le 125^e procureur anti-enlèvement de Puerto Berrio a ordonné la suspension de l'enquête.
- c) L'enquête a été rouverte le 28 février 1995 par l'Unité sectionnelle anti-enlèvement de Puerto Berrio et, après certaines procédures, le 8 septembre suivant, le parquet régional de Medellín a ordonné l'ouverture d'une enquête pour crimes d'enlèvement, extorsion aggravée et complot en vue de commettre un crime et mandat d'arrêt contre quatre personnes pour liens présumés avec le groupe paramilitaire MAS⁶³. Après avoir recueilli ses dépositions, le 22 septembre suivant, le parquet s'est abstenu d'ordonner un mandat d'arrêt contre lui, estimant qu'il n'y avait pas d'indices sérieux de responsabilité, et le 30 avril 1996, il a ordonné la clôture de l'enquête en sa faveur. .;
- d) le 15 juillet 1996, la réouverture de l'enquête préliminaire a été prononcée, pour laquelle la passation de divers tests a été ordonnée⁶⁴;
- e) le 25 août 1997, le parquet régional de Medellín a ordonné la suspension de l'enquête, faute de preuves ;
- f) en 2010, la réouverture de l'enquête a été ordonnée. En août 2011, le parquet a organisé l'audition des demandeurs au bénéfice de la loi Justice et paix 975 de 2005 qui ont commis des crimes à Magdalena Medio⁶⁵;
- g) l'enquête a été confiée au 91^e procureur des droits de l'homme et du droit international humanitaire de Medellín, qui avait demandé sa mission en raison de son lien avec le procès enregistré sous le numéro 9241 (spécialement assigné par le procureur général de la nation au procureur délégué pour Humanos) dans laquelle les crimes commis contre 14 membres du syndicat SUTIMAC et COLCARBUROS qui ont été assassinés, disparus ou déplacés font l'objet d'une enquête ;
- h) Entre le 24 août 2011 et le 15 décembre 2017, d'autres procédures ont été menées sur ordre du Parquet : élargissement des procès-verbaux ; les procès-verbaux de la Police Judiciaire (CTI) ; emplacement d'autres témoins éventuels ; géoréférencement et fixation topographique de Puerto Nare, entre autres. En outre, le parquet a recueilli des informations dans le cadre de procédures devant la Cour de justice et de paix⁶⁶ et l'État a déclaré que des informations avaient été analysées dans les « NN » et une unité des personnes disparues rattachée à la CTI et des tests ADN ont été ordonnés.

C.2. Enquête préliminaire dans le cadre de la procédure disciplinaire

62. Le 11 janvier 1989, Mme Carmenza Vélez a déposé une plainte concernant la disparition de son mari auprès du bureau du procureur délégué à la défense des droits de l'homme.⁶⁷

⁶² Entre le 19 novembre 1987 et le 8 novembre 1994, le tribunal d'instruction criminelle 64 de Puerto Nare et le tribunal d'instruction criminelle 104 de Medellín ont reçu 19 déclarations d'habitants de la zone, des travailleurs de l'entreprise Cementos Nare, des parents des quatre détenus qui ont été emmenés de la prison, les personnes qui se trouvaient à proximité du lieu des événements (le gardien d'un bateau), les autres détenus de la prison et les deux gardiens de la prison. *cf.* Déclaration devant notaire public du témoin offert par l'État Luz María Ramírez García. (preuve exp., ff. 6207 à 6220)

⁶³ *cf.* Déclaration écrite de Mme Luz María Ramírez García, témoin offert par l'État (dossier de preuve, f. 6223). De même, le 25 janvier 1996, le bureau du procureur délégué près la Cour suprême de justice a réglé un conflit de compétence entre le bureau du procureur de la section anti-enlèvement de Puerto Berrio et le bureau du procureur régional de Medellín concernant la connaissance de l'enquête, attribuant compétence à ce dernier.

⁶⁴ Entre le 7 novembre 1996 et le 25 août 1997, le bureau du procureur régional de Medellín a reçu 9 déclarations. *cf.* Déclaration devant notaire public du témoin offert par l'État Luz María Ramírez García. (preuve exp., ff. 6224 à 6228)

⁶⁵ L'État a indiqué que les faits n'ont été déclarés ou avoués par aucun postulat et qu'ils ne sont pas enregistrés dans le Système d'Information Justice et Paix (SIJYP) du Bureau du Procureur Général de la Nation. *cf.* Communication de l'État du 22 avril 2013 (dossier de preuve, folios 10 à 41) ; et déclaration de Mme Luz María Ramírez García (dossier de preuve, ff. 6206 à 6234)

⁶⁶ *cf.* Déclaration écrite devant la Cour du 91^e procureur des droits de l'homme et du droit international humanitaire de Medellín, Luz María Ramírez García (dossier de preuve, ff. 6229 à 6234)

⁶⁷ Mme Vélez a déposé une prolongation de plainte le 22 juillet de la même année, dans laquelle elle dénonce l'absence de progrès dans l'enquête criminelle; que le 17 juillet 1989, il s'est rendu au Tribunal d'instruction criminelle 64 pour s'enquérir de l'enquête, où il a été informé « qu'elle était archivée car il n'y avait personne pour témoigner, que malheureusement personne ne parlait » ; déclaré qu'« il est impossible

63. Le 10 mars 1989, le procureur délégué a chargé le procureur régional de Puerto Berrío de visiter le tribunal chargé de l'affaire, qui, à son tour, les 22 avril et 16 mai, a chargé le médiateur municipal de visiter l'enquête menée par l'Inspection de police locale et recevoir des témoignages. Le 1er juin 1989, ledit procureur régional a adressé un rapport d'évaluation au procureur délégué⁶⁸.

64. Le 20 octobre 1992, le Parquet délégué a ordonné l'ouverture provisoire de la procédure préliminaire "parce qu'il n'y avait aucune preuve qui engagerait un fonctionnaire dans la disparition de Víctor Manuel Isaza Uribe".⁶⁹.

65. Le 29 février 2016, le Parquet général de la Nation a d'office révoqué l'ordonnance du 20 octobre 1992 et ordonné au Procureur disciplinaire délégué à la défense des droits de l'homme de poursuivre l'action disciplinaire⁷⁰.

C.3. Procédure contentieuse-administrative⁷¹

66. Le 8 août 1989, Mme Carmenza Vélez a déposé une demande de réparation directe devant le tribunal administratif du département d'Antioquia, en son propre nom et au nom de ses enfants, pour la disparition de M. Isaza Uribe. Le procès a été déposé sous le numéro 25 861.

67. Le 26 novembre 1993, le tribunal administratif d'Antioquia a décidé de rejeter la demande déposée par Mme Vélez, qui a contesté la décision.

68. Le 23 septembre 1994, la chambre du contentieux administratif du Conseil d'État a confirmé le jugement, entérinant l'appréciation juridique, factuelle et probatoire du tribunal de première instance.

A DONNÉ RAPPORT DU C'J'ENTRE NON. NATIONALE DE MÉMOIRE HISTORIQUE

69. En novembre 2013, le Centre national de la mémoire historique, dans le cadre de ses attributions établies dans la loi respective (*ci-dessus* para. 28), a publié son rapport "Footprints and Faces of Forced Disappearance (1970-2010)", qui, entre autres, conclut :

« La disparition forcée de Víctor Manuel Isaza Uribe illustre de manière dramatique la mise en œuvre de la doctrine de sécurité nationale et de la stratégie paramilitaire par les forces armées colombiennes, ainsi que la diabolisation de l'opposition sociale et politique et l'élimination des mouvements syndicaux au cours de la décennie des années 1980. L'inaction de la juridiction de droit commun et la complicité des pouvoirs publics locaux ont constitué les pièces maîtresses de la construction de l'impunité dans l'affaire [...] »⁷².

qu'ils ne font rien sachant que des hommes armés habillés en militaires et d'autres en civil l'ont fait sortir de prison », entre autres informations.*cf.* Extension de plainte du 22 juillet 1989 par Mme Carmenza Vélez (dossier de preuve, folios 70 à 72).

⁶⁸ *cf.* Communication de l'Etat du 11 octobre 1991 (dossier de preuve, page 77).

⁶⁹ *cf.* Résolution du 20 octobre 1992 du Parquet Délégué aux Droits de l'Homme (dossier de preuve, folios 42 à 48).

⁷⁰ *cf.* Résolution du 29 février 2016 du Bureau du Procureur général de la Nation, révocation directe de la décision disciplinaire du 22 octobre 1992 (preuves du dossier, ff. 5999 à 6007).

⁷¹ *cf.* Communications de l'Etat des 16 septembre et 11 octobre 1991 (dossier de preuve, folios 73 à 80 et 81 à 83) ; Arrêt du 23 septembre 1994 du Conseil d'État, chambre du contentieux administratif, troisième section. Santa Fe de Bogotá (preuve exp., f. 2).

⁷² *cf.* Empreintes et visages des disparitions forcées (1970-2010)(exp. essai, F. 5553 à 5600).

VII

ARRIÈRE-PLAN

70. En l'espèce, la Commission et les représentants soutiennent que la disparition de M. Víctor Manuel Isaza Uribe et ses conséquences constituent une disparition forcée commise par des groupes paramilitaires, avec l'assentiment des agents de l'État. Bien que l'État ait reconnu la violation de leurs droits à la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnelle, qui sont compris comme étant lésés dans les cas de disparition forcée de personnes dans la jurisprudence de cette Cour, l'État a souligné qu'il n'acceptait pas le droit qualification des faits en tant que tel délit international. En outre, il reste à déterminer si l'État a violé la liberté d'association de la victime alléguée ; s'il a mené une enquête complète et diligente et s'il est responsable de violations alléguées des droits à l'égard des proches.

71. Par conséquent, la Cour analysera la controverse subsistante dans l'ordre suivant : 1) disparition forcée alléguée de M. Isaza Uribe (articles 3, 4.1, 5.1 et 7, en relation avec les articles 1.1 et 2 de la Convention et 1.a et 1.b de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes), ainsi que la violation alléguée de la liberté d'association (article 16) ; 2) droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire (articles 8.1 et 25) ; et 3) droit à l'intégrité personnelle du plus proche parent et violations alléguées des droits à l'honneur et à la dignité et à la protection de la famille (articles 5, 11.2 et 17).

VIII.1

DROITS À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE⁷³, À LA VIE⁷⁴, AILE L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE⁷⁵ ET LIBERTÉ PERSONNELLE⁷⁶ (ARTICLES 1.1, 2, 3, 4, 5 et 7 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE et IA) DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES⁷⁷) –

Arguments des parties

Yo. Concernant la prétendue disparition forcée

72. Le **Commissiona** estimé qu'il était évident que l'État ne s'était pas acquitté de son obligation particulière en tant que garant de la vie et de l'intégrité de M. Isaza et qu'il lui incombait donc de fournir une explication satisfaisante et convaincante sur ce qui s'était passé lorsqu'une personne avait disparu sous sa garde, ni son devoir d'enquêter de manière exhaustive sur ce qui s'est passé. Il a estimé que, compte tenu des contextes, le fait qu'Isaza Uribe soit membre du syndicat SUTIMAC et sympathisant de l'UP l'a placé dans une situation particulière de risque tout en étant privé de liberté.

⁷³ L'article 3 de la Convention américaine établit : « Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

⁷⁴ L'article 4.1 de la Convention américaine établit : « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit sera protégés par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie".

⁷⁵ L'article 5.1 de la Convention américaine stipule : « Toute personne a droit à la protection de son intégrité physique, mentale et morale".

⁷⁶ L'article 7 de la Convention américaine établit : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne [...] 2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique, sauf pour les causes et dans les conditions préalablement fixées par les Constitutions politiques des États parties ou par les lois édictées en vertu de celles-ci [...] 3. Nul ne peut être soumis à une détention arbitraire ou d'emprisonnement [...] ».

⁷⁷ L'article Ia) et Ib) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes stipule : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à : a) Ne pas pratiquer, autoriser ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence , exception ou suspension des garanties individuelles ; b) Sanctionner les auteurs, complices et complices après le crime de disparition forcée de personnes, ainsi que la tentative de commission de celui-ci, dans le cadre de sa compétence.

sous la garde des forces de sécurité de l'État qui avaient des liens avec des groupes paramilitaires, pour lesquels les autorités ont dû adopter des mesures préventives spéciales.

73. En outre, la Commission a estimé que l'acte devait être qualifié de disparition forcée de personnes car, en plus de ce qui précède, il existe des éléments qui indiquent l'acquiescement des agents de l'État et il y avait de multiples contextes qui indiquaient que M. Isaza Uribe risquait sérieusement d'être agressé par des paramilitaires : violences d'agents de l'État et de paramilitaires contre des membres et sympathisants de l'UP ; persécution et extermination -par des paramilitaires- de syndicalistes de SUTIMAC et de Puerto Nare, où il y avait des schémas d'action conjointe entre l'armée et les paramilitaires; et la validité des réglementations qui ont donné lieu au paramilitarisme et aux réglementations et manuels militaires qui ont favorisé l'identification des syndicalistes comme des ennemis internes. Concernant le refus de l'État de révéler le sort de la personne, La Commission a considéré que les investigations (et le Conseil d'État lui-même) se sont focalisées sur une hypothèse de jailbreak, sans tenir compte des éléments de contexte et sans épuiser les pistes d'investigation. Pour cette raison, elle a considéré l'État responsable de la violation des droits reconnus aux articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention, en relation avec les articles 1.1 et 2 de celle-ci, au préjudice de Víctor Manuel Isaza Uribe, ainsi que Article Ia de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées.

74. Les **représentants** ont développé ce qui était allégué par la Commission, soulignant que M. Isaza avait été porté disparu par le groupe paramilitaire du MAS dans une ville hautement militarisée, dans des circonstances qui permettent de déduire la complicité des membres de la Force publique.

75. L'**État** indiqué que sa reconnaissance de responsabilité « ne couvre pas [...] la commission du crime international de disparition forcée », puisque les éléments qui apparaissent ne sont pas suffisants « pour que la Cour conclue qu'un comportement complexe a été commis qui comprend des éléments de la fraude, un sujet qualifié d'actif (agent de l'État) et le déni de la possibilité d'accéder à la protection juridique ». En outre, l'État a présenté des arguments généraux sur l'attribution (qu'il comprenait comme "la relation prouvée entre l'auteur du comportement et l'État") comme un élément essentiel du fait internationalement illicite, citant plusieurs précédents de la Cour internationale de Justice et les premières affaires devant la Cour. Il a affirmé que,

76. En ce qui concerne la privation de liberté, l'État a fait valoir que la détention de M. Isaza répondait aux critères légalement établis et aux garanties d'une procédure régulière et, bien qu'il ait été en position de garant, rien ne permet de lier cette détention à une disparition forcée en raison de ses activités syndicales et politiques. En ce qui concerne l'acquiescement des agents de l'État, il a fait valoir que la Commission et les représentants n'étaient pas parvenus à des conclusions cohérentes, ni pourquoi la proximité des forces publiques avec la prison municipale leur permettrait de tirer leur acquiescement. Il a souligné qu'il existe diverses hypothèses sur les auteurs de l'enlèvement, car ils pourraient être des membres de groupes paramilitaires, de la guérilla des FARC ou des individus qui les ont aidés à s'enfuir ou une éventuelle représaille pour l'homicide dont il était accusé, malgré quoi la Commission et les représentants évaluent les preuves de manière fragmentaire et partielle et ne parviennent pas à établir un lien de causalité entre les faits et les contextes auxquels il est fait référence. Ainsi, il a fait valoir qu'il n'y a pas d'éléments factuels concluants permettant d'attribuer le fait soit à des groupes de guérilla, soit à des paramilitaires, soit à des agents de l'État et a déclaré, dans ses conclusions finales, qu'il existe des éléments de preuve convaincants qui corroborent la participation de tiers à ces événements et que, compte tenu des différentes hypothèses, la plus forte concerne la participation d'acteurs privés. Malgré cela, la Commission et les représentants évaluent les preuves de manière fragmentaire et biaisée et ne parviennent pas à établir un lien de causalité entre les faits et les contextes invoqués. Ainsi, il a fait valoir qu'il n'y a pas d'éléments factuels concluants permettant d'attribuer le fait soit à des groupes de guérilla, soit à des paramilitaires, soit à des agents de l'État et a déclaré, dans ses conclusions finales, qu'il existe des éléments de preuve convaincants qui corroborent la participation de tiers à ces événements et que, compte tenu des différentes hypothèses, la plus forte concerne la participation d'acteurs privés.

ii. Concernant l'article 2 de la Convention

77. Le **Commission** Elle a estimé que cette violation est liée à la validité des cadres réglementaires relatifs aux paramilitaires et à l'identification des syndicalistes dans la notion d'ennemi intérieur.

78. Le **représentants** Ils alléguaient que la doctrine de l'ennemi intérieur introduite dans la politique des forces militaires par les manuels militaires promulgués à partir de 1965, et protégée par le décret 3398 de 1965 et la loi 48 de 1968, contredit le principe de distinction (réglementé par le droit international humanitaire) et la principe de non-discrimination fondé sur l'opinion politique (sauvegardé par la Convention américaine), puisqu'il a fait identifier les mouvements sociaux, les groupes syndicaux et les partis politiques d'opposition comme des "ennemis internes" qui soutenaient les groupes insurgés, générant une stigmatisation et une violence crue à leur rencontre, en violation flagrante des articles 1 et 2 de la Convention.

79. Le **État** a souligné que, bien qu'il y ait eu à l'époque des dispositions légales en vigueur qui encourageaient la création de groupes d'autodéfense qui ont conduit à des groupes criminels, l'État a mis en œuvre des mesures pour contrôler et punir leurs actes. Elle a jugé subjective et biaisée l'interprétation selon laquelle le décret 3398 de 1965 était un document de la "doctrine de sécurité nationale", puisqu'il se réfère simplement à la doctrine nécessaire pour garantir la sécurité et la défense nationales. En ce qui concerne les manuels d'opérations militaires, l'État a déclaré que leur application n'est pas en vigueur et, en tout état de cause, on ne peut affirmer que ses forces de sécurité appliquent une telle "doctrine" car la Constitution politique et l'État de droit les interdisent. persécuter la population civile. Il a affirmé que, Même si ces cadres normatifs étaient considérés comme constituant un fait internationalement illicite, ils ont déjà été exclus de l'ordre juridique, c'est pourquoi, en raison du principe de subsidiarité, il n'appartient pas à la Cour de ratifier ce qui a déjà été déclaré à le niveau national. Enfin, elle a fait valoir que, compte tenu du manque de clarté quant au lien de causalité entre la disparition et de tels contextes, la Cour ne pouvait apprécier ce cadre juridique sans procéder ainsi à un contrôle abstrait de conventionnalité, qui dépasse ouvertement sa compétence contentieuse. Pour les motifs ci-dessus, elle demande à la Cour de déclarer que l'article 2 de la Convention n'a pas été violé. il n'appartient pas à la Cour de ratifier ce qui a déjà été déclaré au niveau national. Enfin, elle a fait valoir que, compte tenu du manque de clarté quant au lien de causalité entre la disparition et de tels contextes, la Cour ne pouvait apprécier ce cadre juridique sans procéder ainsi à un contrôle abstrait de conventionnalité, qui dépasse ouvertement sa compétence contentieuse. Pour les motifs ci-dessus, elle demande à la Cour de déclarer que l'article 2 de la Convention n'a pas été violé. il n'appartient pas à la Cour de ratifier ce qui a déjà été déclaré au niveau national. Enfin, elle a fait valoir que, compte tenu du manque de clarté quant au lien de causalité entre la disparition et de tels contextes, la Cour ne pouvait apprécier ce cadre juridique sans procéder ainsi à un contrôle abstrait de conventionnalité, qui dépasse ouvertement sa compétence contentieuse. Pour les motifs ci-dessus, elle demande à la Cour de déclarer que l'article 2 de la Convention n'a pas été violé.

iii. Concernant la liberté d'association⁷⁸

80. Le **Commission** appelé que les Etats doivent garantir qu'aucune personne ne soit privée de la vie ou agressée du fait de l'exercice de son activité syndicale et, puisque l'Etat est responsable de la disparition forcée de M. Isaza Uribe, dans ce contexte de violence contre le commerce syndicalistes et spécifiquement contre SUTIMAC, il s'avère que le motif des violations de ses droits était son appartenance syndicale, pour laquelle l'État est également responsable de la violation du droit reconnu à l'article 16 de la Convention, en relation avec les articles 1.1 et 2 d'elle-même, à son détriment. Les **représentants** Ils ont ajouté que c'était aussi une conséquence de son activité politique avec l'UP et qu'avec sa disparition et les autres actions contre le syndicat, l'organisation syndicale était désorganisée. Il **État** allègue qu'il ne peut y avoir violation de ce droit que s'il est établi que l'acte dont il a été victime est une conséquence de ses liens avec la SUTIMAC et de sa sympathie pour l'UP, mais il n'est pas démontré qu'il exerce une activité aussi visible activité syndicale et politique qui permet d'en déduire qu'il s'agissait du mobile, ni de l'acquiescement des agents de l'État, il n'est donc pas possible de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour violation de l'article 16 de la Convention.

⁷⁸

L'article 16 de la Convention américaine reconnaît que : « Toute personne a le droit de s'associer librement pour des raisons personnelles idéologique, religieux, politique, économique, syndical, social, culturel, sportif ou de quelque nature que ce soit ».

Considérations de la Cour

81. La Cour rappelle que, dans sa jurisprudence constante, la consolidation internationale s'est vérifiée dans l'analyse de la disparition forcée en tant que violation grave des droits de l'homme, compte tenu de la pertinence particulière des transgressions qu'elle entraîne et de la nature des droits violés, ainsi que ainsi que son caractère permanent et multi-offensif, qui ressort non seulement de la définition même de l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, -à laquelle l'État colombien est partie-, des travaux préparatoires de cette , son préambule et son règlement, mais aussi d'autres définitions contenues dans différents instruments internationaux⁷⁹. Ainsi, la nécessité d'un traitement global de la disparition forcée a conduit cette Cour à l'analyser comme une forme complexe de violation de divers droits reconnus conjointement dans la Convention, en raison de la pluralité de comportements qui, réunis dans un même but, violent de manière permanente des droits légaux protégés par ledit instrument, en particulier les droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle, consacrés respectivement aux articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention⁸⁰.

82. Pour cette raison, l'analyse d'une éventuelle disparition forcée doit couvrir l'ensemble des faits qui sont présentés à l'examen de la Cour, afin d'être cohérente avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle implique, avec son caractère permanent et avec la nécessité d'examiner le contexte dans lequel il est allégué qu'il s'est produit, afin d'analyser ses effets prolongés dans le temps et de cibler de manière globale ses conséquences, en tenant compte de la *corpus juris* protection interaméricaine et internationale⁸¹.

83. En ce qui concerne ce qui a été allégué par l'État concernant l'attribution d'un fait internationalement illicite (*ci-dessus* para. 75), il est opportun de rappeler ce qui a été indiqué à maintes reprises dans sa jurisprudence, à savoir que la Cour n'est pas une juridiction pénale au sein de laquelle la responsabilité pénale des individus peut être déterminée⁸². Ainsi, en vertu de l'article 1.1 de la Convention⁸³, pour établir qu'il y a eu violation des droits qui y sont reconnus, il n'est pas nécessaire de déterminer, comme c'est le cas en droit pénal interne, la culpabilité des auteurs ou leur intention, ni de prouver au-delà de tout doute raisonnable . ou identifier individuellement les agents auxquels les violations sont imputées⁸⁴ beaucoup moins en cas de disparition forcée de personnes. Pour cette Cour, ce qui est nécessaire est d'acquiescer la conviction que des actions ou des omissions ont été vérifiées, imputables à l'État, qui ont permis la perpétration de ces violations ou qu'il existe une obligation de l'État qui n'a pas été remplie par lui⁸⁵. En outre, la Cour rappelle que la preuve circonstancielle ou

⁷⁹ Cf. *Affaire Goiburú et autres c/ Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 84 ; *Affaire Anzaldo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202., par. 60, et *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie*, para. 149.

⁸⁰ Cf., entre autres, *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus ; Godínez Cruz c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 20 janvier 1989. Série C n° 5 ; *Affaire Anzaldo Castro c. Pérou*, par. 51-103 ; et *Affaire Vásquez Durand et autres c. Équateur*, para. 133.

⁸¹ Cf. *Affaire Goiburú et consorts c. Paraguay*, par. 85 ; et *Affaire Vásquez Durand et autres c. Équateur*, para. 106.

⁸² Cf. *Affaire Suárez Rosero c. Équateur. Arrière-plan*. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 37, et *Affaire San Miguel Sosa et autres c. Venezuela, précité*, para. 203.

⁸³ Aux termes de l'article 1.1 de la Convention, toute atteinte aux droits de l'homme reconnus dans la Convention qui peut être attribuée, selon les règles du droit international, à l'action ou à l'omission d'une autorité publique, constitue un fait imputable à l'État qui commet ses dans les termes établis par la même Convention, que l'organisme ou le fonctionnaire ait agi en violation des dispositions du droit interne ou dépassé les limites de sa propre compétence. Cf., entre autres, *Affaire des « Cinq Retraités » c. Pérou*. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 63 ; *Condition juridique et droits des migrants sans papiers*. Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003. Série A n° 18, par. 76.

⁸⁴ Cf. *Cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 75 ; *Cas 19 Marchands*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 141 ; et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie*, para. 81.

⁸⁵ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*, par. 127 et 128, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de justice) c. Colombie, supra*, par. 81.

présomptif revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de plaintes pour disparition forcée, car cette forme de viol se caractérise par la recherche de la suppression de tous les éléments permettant de vérifier la détention, le lieu et le sort des victimes⁸⁶.

84. Ayant indiqué ce qui précède, la Cour rappelle qu'elle a identifié dans sa jurisprudence les éléments suivants comme éléments concomitants et constitutifs de la disparition forcée : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents de l'État ou de personnes ou groupes de personnes agissant avec leur autorisation, leur soutien ou leur assentiment ; et c) le refus de reconnaître l'arrestation et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée.⁸⁷ En effet, l'acte de disparition et son exécution commencent par la privation de liberté de la personne et l'absence subséquente d'information sur son sort, et perdurent tant que le lieu où se trouve la personne disparue n'est pas connu ou que sa dépouille est identifiée avec certitude.⁸⁸ Tant que la disparition persiste, les États ont le devoir corrélatif d'enquêter et éventuellement de punir les responsables, conformément aux obligations découlant de la Convention américaine et, en particulier, de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées.⁸⁹

85. Cette affaire a la particularité de porter sur une disparition forcée alléguée survenue alors que la personne était privée de liberté dans une prison d'État, en détention préventive, dans le cadre d'une procédure pénale en cours contre elle.

86. A cet égard, bien que la manière dont la privation de liberté prend aux fins de caractériser une disparition forcée soit indistincte.⁹⁰, dès lors que toute forme de privation de liberté satisfait à ce premier élément⁹¹, il est pertinent de noter qu'en l'espèce, la disparition a commencé à partir du moment où la victime présumée a été sortie de prison par des personnes non encore identifiées et non dès le tout début de la détention, qui avait été formellement et légalement ordonnée par un juge. Malgré cela, le fait est que M. Isaza Uribe a disparu alors qu'il était détenu dans une prison d'État.

⁸⁶ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. En bas, en haut*, par. 130 et 131 ; et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, para. 67. En ce sens, dans *l'affaire González Medina et proches c. République Dominicaine* La Cour a conclu, au moyen de preuves circonstancielles, que la victime avait été détenue puis avait fait l'objet d'une disparition forcée (Cf. *Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240.). De même, dans *l'affaire Osorio Rivera et proches c. Pérou*, la Cour a qualifié les faits de la même manière, en déduisant que la détention de la victime s'était poursuivie au-delà d'une ordonnance de libération (Cf. *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*. supra.).

⁸⁷ Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 97, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, para. 63.

⁸⁸ Cf. *entre autres, Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*, précité, par. 155 à 157, et *Affaire Vereda La Esperanza c. La Colombie, ci-dessus*, par. 150.

⁸⁹ Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 145, et *Affaire des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C n° 328.

⁹⁰ La Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que les disparitions forcées se produisent dans le cas où : « des personnes sont arrêtées, détenues ou transférées contre leur gré, ou privées de liberté de quelque manière que ce soit par des agents gouvernementaux de tout secteur ou niveau, par des groupes organisés ou par des individus agissant au nom du Gouvernement ou avec son soutien direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment [...] ». L'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 les définit comme : « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté qui est l'œuvre d'agents de l'État ou de personnes ou groupes de personnes agissant avec autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État [...] ». Pour sa part, l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée la définit comme : « la privation de liberté d'une ou plusieurs personnes, quelle qu'en soit la forme, commise par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec le l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, [...] ». Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*, par. 129, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 juin 2016. Série C n° 314, par. 148.

⁹¹ Cf. *Affaire Blanco Romero et consorts c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 novembre 2005. Série C No. 138, par. 105 ; et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, para. 70. Ainsi, « la disparition forcée peut commencer par une arrestation illégale ou par une arrestation ou une détention initialement légale. En d'autres termes, la protection de la victime contre les disparitions forcées doit être effective contre la privation de liberté, quelle qu'en soit la forme, et ne pas se limiter aux cas de privation illégale de liberté » (Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur la définition des disparitions forcées, A/HRC/7/2, 10 janvier 2008, paragraphe 7).

87. La Cour a indiqué que les États ont des devoirs particuliers, découlant de leurs obligations générales de respecter et de garantir les droits énoncés à l'article 1(1) de la Convention et qui peuvent être déterminés en fonction des besoins particuliers de protection du sujet de droit, soit par leur condition personnelle ou la situation particulière dans laquelle vous vous trouvez⁹². En ce sens, l'État se trouve dans une position particulière de garant vis-à-vis des personnes privées de liberté, puisque les autorités pénitentiaires exercent un contrôle ou un contrôle fort sur ceux qui sont soumis à leur garde.⁹³, ainsi que l'intensité particulière avec laquelle l'État peut réglementer leurs droits et obligations et les circonstances de l'enfermement⁹⁴.

88. Ainsi, dans les cas où une personne qui a été détenue par des agents de l'État présente des blessures, il a été considéré que chaque fois qu'une personne est privée de liberté dans un état de santé normal et apparaît ultérieurement atteinte à sa santé, il est approprié à l'État de fournir une explication satisfaisante et convaincante de cette situation et de réfuter les allégations concernant sa responsabilité, par des preuves adéquates. La Cour a estimé que l'absence d'une telle explication entraîne la présomption de la responsabilité de l'État pour de tels préjudices.⁹⁵.

89. Le Tribunal considère que cette présomption s'applique, *a fortiori*, aux situations dans lesquelles une personne disparaît sous la garde de l'État, dans lesquelles une responsabilité objective de l'État s'exerce en ce qui concerne la vie, l'intégrité et la sécurité de la personne.

90. Dans les affaires de disparition forcée de personnes, la Cour a examiné une telle présomption de responsabilité lorsque la dernière nouvelle reçue de la personne était qu'elle était détenue par l'État, puisqu'il appartenait à l'État de prouver sa version des faits.⁹⁶.

⁹² Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *supra*, par. 111 ; et *Affaire Gonzales Lluy et autres c. Équateur*, para. 168

⁹³ Cf. *Affaire Neira Alegría et consorts c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 19 janvier 1995. Série C n° 20, par. 60, et *Affaire Quispialaya Vilcapoma contre le Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2015. Série C n° 308, par. 117.

⁹⁴ Cf. *Affaire « Institut pour la rééducation des mineurs » c. Paraguay*, *supra*, par. 152, et *Affaire Chinchilla Sandoval et autres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 29 février 2016. Série C n° 312, par. 168. Voir également CIDH, Rapport sur les droits de l'homme des personnes privées de liberté dans les Amériques, OEA/Ser.L/V/II Doc.64, 31 décembre 2011, paras. 49 et suiv.

⁹⁵ Cf. *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Arrière-plan*, par. 95 a. 170 ; *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 100 et 111 ; *Affaire Mendoza et consorts contre Argentine. Exceptions préliminaires, fond et réparations*. Arrêt du 14 mai 2013 Série C n° 260, par. 203. Il convient de mentionner la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a jugé qu'en vertu de l'article 3 de la Convention européenne, qui reconnaît le droit à l'intégrité de la personne, l'État a l'obligation de fournir une "explication convaincante" de toute atteinte subie par une personne privée de sa liberté. De même, une enquête officielle et effective est requise lorsqu'un individu fait une "affirmation crédible" que l'un de ses droits stipulés à l'article 3 dudit instrument a été violé par un agent de l'État. L'enquête doit permettre d'aboutir à l'identification et à la sanction des responsables. Dans le même ordre d'idées, elle a affirmé qu'à défaut, l'interdiction générale des traitements cruels, inhumains et dégradants, entre autres, cf. CEDH, *Elci et autres c. Türkiye*, n° 23141 et 25091/94, arrêt du 13 novembre 2003, par. 648 et 649, et *Assenov et autres c. Bulgarie*, n° 24760/94, arrêt du 28 octobre 1999, par. 102.

⁹⁶ Cf., entre autres, *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 132 à 135 et 143 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, par. 33 à 50 et 68 à 72 ; *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 141 et 155 ; et, *mutatis mutandis*, *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, para. 79. Ce critère est partagé, dans un sens similaire, par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a indiqué que, dans les cas où la détention d'une personne par les autorités de l'État n'a pas été prouvée, ladite détention peut être présumée ou déduite si elle est établie que la personne se trouvait dans un lieu sous contrôle de l'État et qu'elle n'a pas été revue depuis. Dans le texte original, la Cour européenne a déclaré : « Lorsque les événements en cause sont entièrement, ou en grande partie, à la connaissance exclusive des autorités, comme dans les cas où des personnes sont sous leur contrôle en détention, de fortes présomptions de fait seront fondées en ce qui concerne les blessures et le décès survenus au cours de cette détention. En effet, la charge de la preuve peut être considérée comme incombant aux autorités pour fournir une explication satisfaisante et convaincante [...]. Ces principes s'appliquent également aux cas dans lesquels, bien qu'il n'ait pas été prouvé qu'une personne a été placée en garde à vue par la autorités, il est possible d'établir qu'il est entré dans un lieu sous leur contrôle et qu'il n'a pas été revu depuis. Dans de telles circonstances, il incombe au Gouvernement de fournir une explication plausible de ce qui s'est passé sur les lieux et de démontrer que la personne concernée n'était pas

91. Ainsi, si l'État avait un devoir de garde à l'égard de M. Víctor Manuel Isaza Uribe, c'est précisément parce qu'il était sous le pouvoir des agents qui devaient garder la prison, raison pour laquelle il est insensé de suggérer que des agents de l'État n'ont pas participé à sa disparition, puisque dans la moins grave des hypothèses ces agents ont participé par omission en n'ayant pas effectivement assuré sa sécurité et sa protection devant l'entrée de certains individus qui l'ont enlevé.

92. À cet égard, la Cour note que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents en la matière⁹⁷ et la jurisprudence de cette Cour, ont prévu et interdit les formes les plus graves de disparition forcée, qui ne doivent pas être comprises comme englobant toutes les modalités possibles de cette violation très grave des droits de l'homme et en excluant d'autres qui ne sont pas prévues. Ainsi, dans certains cas, l'analyse de la disparition basée sur les trois éléments précités peut s'avérer insuffisante ou inutile. Ainsi, dans les cas où l'État a une position particulière de garant, et quelles que soient les responsabilités individuelles que les autorités doivent déterminer dans le cadre de leurs compétences respectives, il est possible que des formes de disparition forcée par omission soient configurées dans le cadre de la responsabilité internationale de l'État. Donc,

93. En outre, chaque fois qu'il est soupçonné qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée alors qu'elle était sous la garde de l'État, l'État a l'obligation de fournir une explication immédiate, satisfaisante et convaincante de ce qui est arrivé à la personne.⁹⁸, ce qui est naturellement lié à l'obligation de l'État de mener une enquête sérieuse et diligente à cet égard.⁹⁹ (*infra* para. 151). En effet, dans des affaires antérieures, cette Cour a considéré que l'absence d'éclaircissement des faits par l'État est un élément suffisant et raisonnable pour donner de la valeur aux preuves et indices qui indiquent la commission d'une disparition forcée.¹⁰⁰ ou, dans des cas comme celui-ci, pour compléter sa configuration lorsque la personne était détenue par l'État.

94. En l'espèce, l'État a partiellement acquiescé à la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire de M. Isaza Uribe, à la fois en raison du retard

détenu par les autorités, mais a quitté les lieux sans être ensuite privé de sa liberté'. CEDH, *Affaire Khadzhiyev et autres c. Russie*, n° 3013/04, arrêt du 6 novembre 2008, par. 79 et 80.

⁹⁷ cf. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Voir aussi Conseil économique et social des Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur la disparition forcée ou involontaire de personnes, Observation générale sur l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 15 janvier 1996 (E/CN.4/1996/38), par. 55.

⁹⁸ Cf., *mutatis mutandis*, *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras*, *supra*, para. 111, et *Affaire Chinchilla Sandoval et autres c. Guatemala*, para. 257.

⁹⁹ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, para. 65. cf. l'article 12.2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En outre, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, approuvés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, ont établi que : "il est de l'obligation de tous les États, en toutes circonstances, d'entreprendre une enquête chaque fois qu'il y a des raisons de croire qu'une disparition forcée s'est produite sur un territoire soumis à sa juridiction et, si les plaintes sont confirmées, poursuivre les auteurs de l'acte » (par. 62).

¹⁰⁰ Cf. *Affaire González Medina et proches c. République Dominicaine*, par. 169 et 170. Dans l'affaire *Gutiérrez Hernández et autres c. Guatemala*, cette Cour a estimé, en constatant que les investigations menées au sujet de la disparition de la victime n'avaient pas été diligentes, qu'il ne pouvait être exclu qu'il s'agisse d'une disparition forcée (Cf. *Affaire Gutiérrez Hernández et autres c. Guatemala*, paragraphe 135). Voir également *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie*, par. 299 et 301.

de l'enquête dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire ainsi que des incohérences dans le déroulement de la procédure, notamment l'absence d'actions de recherche urgentes après sa sortie de prison, entre autres. Ayant admis que sa responsabilité est présumée pour avoir manqué à son devoir de garde, de sécurité et de protection de M. Isaza Uribe pendant sa détention, l'Etat a également admis que cela « est directement lié à l'absence d'enquête effective » (*ci-dessus* para. 18). Ainsi, plus de 31 ans se sont écoulés depuis la disparition de M. Isaza Uribe sans que les faits aient été judiciairement éclaircis dans ladite enquête, qui n'a pas dépassé la phase préliminaire, et les conclusions des autorités dans le cadre des mesures contentieuses-administratives et disciplinaires. n'ont pas été complets (*infra* par. 102, 107 à 109 et 152 à 159).

95. Ainsi, étant donné que la réponse d'enquête de l'État ne constitue pas une explication du sort de la victime présumée qui a disparu alors qu'il était sous sa garde, la Cour considère que l'État n'a pas réfuté la présomption de sa responsabilité. Par conséquent, la Cour considère qu'en l'espèce la disparition forcée de M. Isaza Uribe a été configurée, pour laquelle l'État est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 3, 4.1, 5.1 et 7.1 de la Convention américaine.

96. Nonobstant ce qui précède, il est pertinent de rappeler qu'en rejetant cette qualification des faits, l'État a fait valoir que, des éléments de preuve fournis, on peut déduire diverses hypothèses sur les responsables de la disparition et il existe même des possibilités d'une fuite de M. Isaza et/ou de représailles pour l'homicide qu'il a commis, bien qu'aucun élément factuel concluant ne permette d'attribuer le fait à des membres des FARC, des paramilitaires ou des agents de l'État. Pour leur part, la Commission et les représentants ont proposé une manière spécifique d'attribuer le fait internationalement illicite à l'État, à savoir : que la disparition forcée a été commise par des membres de groupes paramilitaires avec l'assentiment d'agents de l'État.

97. La Cour constate que, sans préjudice de la qualification juridique déjà établie du fait de la disparition forcée de M. Isaza Uribe ; compte tenu du fait que l'État lui-même a suggéré les hypothèses susmentionnées sur les auteurs de la disparition, ainsi que compte tenu du droit de leurs proches à connaître la vérité (*infrapar.* 150 et 151), la Cour examine ensuite ces hypothèses pour déterminer s'il y a eu un degré plus élevé ou supplémentaire de participation par acquiescement des agents de l'État et s'il convient, par conséquent, de qualifier la responsabilité de l'État d'une manière plus spécifique . A ces fins, l'hypothèse de la prétendue évasion de la victime présumée sera analysée en premier lieu, et, en second lieu, l'hypothèse de l'enlèvement par des paramilitaires.

a) Approche concernant l'éventuelle évasion de M. Isaza de prison

98. L'une des hypothèses avancées concernant le sort de M. Isaza Uribe est qu'il s'est en réalité évadé de prison avec l'aide des hommes armés qui l'ont enlevé. Dans un premier cas, lesdits individus auraient été des membres des FARC et, dans un second cas, il s'agirait d'individus qui l'ont aidé à rechercher sa liberté compte tenu de la peine imminente à laquelle il serait soumis pour le meurtre qui lui est imputé. .

99. La première hypothèse de cette hypothèse est initialement née du rapport que le commandant du poste de police de Puerto Nare a rendu sur ce qui s'est passé, qui indique que les hommes armés auraient laissé des papiers (tracts ou tracts) à l'endroit qui contenaient de la "propagande subversive". allusion au neuvième front des FARC »¹⁰¹. Il est à noter que ces dépliants n'apparaissent pas

¹⁰¹ Il a indiqué : « [...] qu'aujourd'hui [le 19 novembre 1987 à] 00 h 30. zone urbaine est Mpio. prison locale, [...] vers 02 h 20 [une personne] s'est présentée au commandement de la police et a signalé que quelque chose d'étrange s'était apparemment produit dans la prison, car lorsqu'il est passé devant l'établissement, il a vu la porte. Elle était ouverte et les gardes n'étaient nulle part en vue. En entrant et en vérifiant les lieux, il a vu que les gardes étaient enfermés dans l'une des cellules, puis il est sorti au commandement pour donner un avis quand il a vu à travers le

dans le dossier de preuve de l'affaire devant la Cour et que, comme allégué par l'État, ce rapport de police ne fait pas de détermination concluante sur l'un quelconque des auteurs des faits.

100. En outre, dans leurs déclarations devant le bureau du procureur général, d'autres hommes détenus en prison – et qui n'ont pas été emmenés – ont fait référence à de telles brochures faisant allusion aux FARC ou à des bracelets que les hommes armés porteraient. L'un d'eux a également déclaré qu'avant les événements, il avait été informé d'éventuels plans d'évasion par un autre détenu qui n'était pas M. Isaza Uribe.¹⁰² En ce qui concerne les gardiens de prison qui auraient été enfermés dans une cellule par les auteurs de l'enlèvement de la victime présumée, dans certaines déclarations, ils ont fait référence à de tels pamphlets ou ont déclaré avoir observé que les ravisseurs portaient des brassards des FARC¹⁰³. D'autres déclarants ont affirmé qu'à cette époque il n'y avait pas de guérilla dans la région.¹⁰⁴ Cependant, comme l'ont affirmé les représentants et l'État, de telles déclarations ne permettent pas de conclure que les ravisseurs étaient des membres des FARC, puisque leurs versions sont contradictoires quant à savoir s'ils portaient ou non des brassards de ce groupe de guérilla ; s'ils invitaient tous les détenus à partir ou ne choisissaient que ceux qui allaient être emmenés ; ou s'il y a eu violence ou non. En outre, l'État n'a pas contesté les affirmations de la Commission selon lesquelles les agents de sécurité de la prison pourraient être impliqués dans la disparition.

101. D'autre part, le chef du tribunal d'instruction criminelle 64 de Puerto Nare, qui quelques semaines auparavant avait ordonné la détention préventive de M. Isaza Uribe, le jour même de son enlèvement, a déclaré qu'il n'avait pas été en mesure d'effectuer une procédure d'examen. Dans ledit procès-verbal, qui contient une appréciation préliminaire du juge sur la paternité probable de l'enlèvement, il est indiqué qu'« en raison de la manière dont les inconnus ont agi lors de l'incursion et de l'enlèvement des quatre prisonniers, il est pas très crédible qu'il s'agisse d'un groupe subversif mais plutôt de mouvements paramilitaires »¹⁰⁵.

102. Pour sa part, le procureur délégué à la défense des droits de l'homme s'est interrogé sur le fait que plusieurs déposants n'acceptaient pas que des membres des FARC soient des auteurs probables car, selon eux, « à l'époque (novembre 1987) il n'y avait pas [...] groupes opérant des guérillas dans la région. Pour cette raison, le bureau du procureur général a souligné que "les rapports de renseignement du DAS et de l'armée indiquent le contraire, ainsi que le fait, qui est accepté, de la présence de groupes paramilitaires dont l'existence confirme celle de la guérilla". En d'autres termes, bien que le Parquet général ait légèrement évoqué l'hypothèse d'une participation à la guérilla ou reçu certaines

public une quantité de journaux épars qui traitent de propagande subversive faisant allusion au neuvième front des FARC. Ensuite, la patrouille de service s'est déplacée vers la prison et il a été vérifié que les choses s'étaient réellement passées selon les informations fournies par celui-ci qui [...] à l'époque était gardien à l'école [...] Il a également été vérifié que sur un total de 9 prisonniers, 4 étaient portés disparus, avec seulement 5 détenus, et que la libération des détenus était effective. Les gardes disent avoir remarqué la présence d'une dizaine de gars armés de mitraillettes. [...] Il convient de noter qu'au moment de la soumission de MM. Les gardes ont été dépouillés de leurs armes et lorsqu'ils se sont enfuis, ils ont laissé leurs armes et leurs munitions éparpillées dans les différentes unités. cf.Rapport d'agression à la prison locale, poste de la police nationale de Puerto Nare, daté du 19 novembre 1987. (dossier de preuves, folio 5960).

¹⁰² cf.Témoignage d'Horacio de Jesús Gil Gómez, devant le tribunal d'instruction criminelle 64 de Puerto Nare, le 19 novembre 1987. (dossier de preuves, folio 5409).

¹⁰³ cf.Témoignage de Jorge Obed Rendón Moreno, devant le tribunal d'instruction criminelle 64 de Puerto Nare, le 19 novembre 1987. (dossier de preuves, folio 5429)

¹⁰⁴ cf.Déclarations d'Alirio Antonio Sierra Pérez, Francisco Javier Gómez et Omar de Jesús Correa Isaza devant le bureau du procureur général de la ville de Medellín, le 30 janvier 1992, les deux premiers, et le 4 février de la même année, le troisième. (preuve exp., folio 5939)

¹⁰⁵ En outre, le juge a indiqué : "[...] Jusqu'au moment de ce procès-verbal (douzième jour [du 19 novembre 1987]), il est inconnu parcours suivi par les étrangers avec les prisonniers qu'ils emmenaient avec eux et pour lesquels on craint un attentat contre leur vie. Il est à noter que l'établissement pénitentiaire est situé à l'une des extrémités de la commune, déjà à la sortie de celle-ci, à grande distance du Commandement où se trouve le Commissariat de Police, en sens inverse, dont il est chargé deux ouvriers au service de la municipalité, avec des armes rares et miteuses que, entre autres, les intrus n'ont pas emportées avec eux, se bornant à ordonner aux gardiens de décharger leurs armes pendant qu'ils sont restés dans l'établissement en sélectionnant le prisonniers qu'ils allaient kidnapper. [...] » cf.Dossier du tribunal d'instruction criminelle 64, La Sierra, Puerto Nare, daté du 19 novembre 1987. (dossier de preuves, folio 5957)

des informations à ce sujet¹⁰⁶, dans sa résolution, il a indiqué qu'il n'était pas "possible d'établir de manière fiable ce qu'il est advenu d'Isaza Uribe et encore moins de connaître les éventuels auteurs de sa disparition présumée". Ainsi, sa résolution n'est en aucun cas concluante.

103. D'autre part, la Commission a indiqué que l'État ne contestait pas que la municipalité de Puerto Nare était fortement militarisée au moment des événements, il est donc raisonnable de déduire qu'une incursion des FARC de cette nature aurait généré une sorte de d'affrontement avec la force publique, bien qu'il n'y ait aucune information à ce sujet.

104. La Cour juge pertinent qu'en l'espèce, dans une zone de présence des forces armées (armée, garde-côtes et marine) et de la police, cette nuit-là, 10 hommes armés aient pu transiter et piller, quel que soit le lieu où ils se trouvaient. qu'il s'agisse d'individus, de membres de guérillas ou de groupes paramilitaires. Les informations fournies ne sont ni claires ni suffisantes quant à l'emplacement de ces bases ou stations, même si certaines déclarations ou documents indiquent qu'à cette époque, la prison de Puerto Nare était située à proximité du poste des garde-côtes de la marine nationale.¹⁰⁷ ou à quelques rues de la base militaire et du commissariat de la Police Nationale¹⁰⁸. En tout état de cause, l'État a reconnu que, parmi les manquements à la diligence raisonnable dans l'enquête, figurait le manque de vérification exacte des dites bases et postes militaires et policiers (*ci-dessus* par. vingt-et-un). Ce qui est pertinent, c'est qu'il n'y a aucune explication raisonnable quant à la manière dont le transit et l'incursion de 10 hommes armés ont été possibles la nuit de la disparition de M. Isaza à Puerto Nare, à l'insu ou à l'insu des autorités policières et militaires stationnées à la zone. Même si l'absence de toute confrontation n'est pas, en soi, concluante, la vérité est qu'il y avait un contexte de collaboration entre les membres de la Force publique et les groupes paramilitaires dans cette région et à cette époque (*ci-dessus* par. 42 à 46), ce qui réduit la probabilité de l'hypothèse d'incursion de la guérilla et rend plus plausible l'action des groupes paramilitaires. Enfin, rien n'indique que la possibilité que les pamphlets aient été laissés par les paramilitaires eux-mêmes ou d'autres acteurs pour détourner l'attention ait fait l'objet d'une enquête.¹⁰⁹, pour

¹⁰⁶ Il est consigné que, dans son rapport d'évaluation, le procureur régional de Puerto Berrío a indiqué au procureur délégué que, d'après les éléments de preuve fournis, on peut déduire que le groupe d'hommes non identifiés appartenait « apparemment » aux FARC. En outre, lors du traitement de l'affaire devant la Commission, l'État a signalé que le 5 juin 1991, le DAS avait envoyé un rapport au Parquet général délégué dans lequel il indiquait qu'au moment des faits, il y avait eu une violence généralisée contre divers secteurs de la population et que les hommes qui ont fait sortir Víctor Isaza de prison appartenaient au front IX de la guérilla des FARC. *cf.* Communication de l'État du 11 octobre 1991, (dossier de preuve, folios 73 à 80). Ce rapport n'a pas été soumis à ce processus et il n'est pas indiqué s'il a été évalué par le bureau du procureur général.

¹⁰⁷ Un travailleur de Cementos Nare et dirigeant syndical de SUTIMAC a déclaré : « dans cette région hautement militarisée, ils ne peuvent pas opérer avec le consentement des autorités locales, car le jour où ils ont sorti Víctor Manuel de prison, les garde-côtes 121 de la marine étaient là. cent mètres ou moins et personne ne dit rien. *cf.* Déclaration d'Omar de Jesús Correa Isaza devant la cent quatrième cour mobile d'enquête criminelle. Medellín, 19 juin 1991, (dossier de preuves, page 925). Un autre travailleur de Cementos Nare, dans sa version rendue le 30 janvier 1992 devant le bureau du procureur général : "[...] les publicités dans les rues accusaient les guérilleros de les avoir kidnappés, mais la vérité est que dans la municipalité de Puerto Nare la prison reste o Il est situé dans un endroit très central des postes de police au même port fluvial où se trouvait la patrouille fluviale de Guardacosta que nous avons appelée et marquée du numéro 122, qui étaient par des dispositifs de sécurité dans la région et on ne peut pas être expliqué comme sans aucune résistance des autorités dans une zone où il n'y a pas de guérilla, on parle d'enlèvement par ces gens » (dossier de preuves, f. 55). Déclaration d'Alirio Antonio Sierra Pérez, le 30 janvier 1992, devant le parquet départemental : "A cette époque, les garde-côtes de l'armée n° 122 se trouvaient à Puerto Nare, à cinquante mètres de la prison, au lieu-dit La Peña." (exp. essai, f. 50). Voir aussi : déclaration de Darío García devant le bureau du procureur délégué à la défense des droits de l'homme, 28 janvier 1992 (dossier de preuve, page 940) ; Déclaration devant notaire de Jhony Alexander Isaza Vélez (dossier de preuve, f. 6986) ; procédure d'inspection géoréférencée, Parquet général de la Nation (preuve exp. ff. 7447 à 7449) 122 et qui se trouvait à cinquante mètres de la prison au lieu-dit La Peña » (dossier de preuve, f. 50). Voir aussi : déclaration de Darío García devant le bureau du procureur délégué à la défense des droits de l'homme, 28 janvier 1992 (dossier de preuve, page 940) ; Déclaration devant notaire de Jhony Alexander Isaza Vélez (dossier de preuve, f. 6986) ; procédure d'inspection géoréférencée, Parquet général de la Nation (preuve exp. ff. 7447 à 7449) 122 et qui se trouvait à cinquante mètres de la prison au lieu-dit La Peña » (dossier de preuve, f. 50). Voir aussi : déclaration de Darío García devant le bureau du procureur délégué à la défense des droits de l'homme, 28 janvier 1992 (dossier de preuve, page 940) ; Déclaration devant notaire de Jhony Alexander Isaza Vélez (dossier de preuve, f. 6986) ; procédure d'inspection géoréférencée, Parquet général de la Nation (preuve exp. ff. 7447 à 7449)

¹⁰⁸ *cf.* Procédure d'inspection géoréférencée, Parquet général de la Nation (dossier de preuves folios 7447 à 7449), et « Empreintes et visages de disparitions forcées (1970-2010) » (dossier de preuves, f. 5555).

¹⁰⁹ Un rapport du DAS indique que "dans les installations de l'ACDEGAM à Puerto Boyacá, il y a une imprimerie [...] dans laquelle, à de nombreuses reprises, la propagande noire des FARC a été préparée pour l'adresser dans des lettres à des particuliers et ainsi localiser les aides de cette organisation. Des brochures, des dépliants, des bulletins et des communications ont également été préparés au nom de divers organismes privés de justice. *cf.* Département administratif de la sécurité, Central Intelligence, vers 1990, "Création de l'autodéfense à Magdalena Medio", p. 5, cité par l'expert Michael Reed dans sa déclaration écrite (preuve d'exp. f. 6245).

bien que cela ait été soulevé devant les autorités nationales par certains déclarants¹¹⁰ et c'était une piste de recherche évidente.

105. Il convient de noter qu'en définitive, pour étayer l'hypothèse de la fuite provoquée par une incursion de membres de la guérilla des FARC, il faudrait partir du postulat que M. Isaza avait un lien avec celle-ci. Cependant, comme l'a noté l'État (*infra* par. 164 et 198), aucune autorité ou agent public n'est parvenu à la conclusion qu'il appartenait à un groupe subversif.

106. En ce qui concerne le deuxième cas de l'hypothèse susmentionnée (évasion causée par des individus), celle-ci a été examinée dans l'enquête précédente dans le cadre de la procédure pénale et dans l'enquête du ministère public et a été considérée comme vraie par le Conseil d'État dans le contentieux- processus administratif.

107. À cet égard, le bureau du procureur général a indiqué, dans ce sens, que « dans ce domaine des hypothèses, il est également possible de penser que Víctor Manuel Isaza Uribe a fui pour ne pas faire face à l'enquête pénale pour le meurtre du Dr Francisco Humberto García Montoya, directeur des relations industrielles de Cementos Nare, continuant à « disparaître » pour ne pas se conformer à la peine prononcée contre lui ». Cependant, comme indiqué (*ci-dessus* para. 102), la résolution n'est en aucun cas concluante et ne soutient pas cette hypothèse.

108. En ce qui concerne la résolution de la juridiction contentieuse-administrative, bien que l'État ait soutenu qu'elle n'était pas concluante concernant une fuite des détenus, la vérité est que le tribunal administratif d'Antioquia a considéré dans son jugement que l'homicide par lequel M. Isaza Uribe a été accusé et condamné "a été commis devant un nombre considérable de personnes, y compris des chefs d'entreprise" et que, "bien qu'il ne soit pas possible de préciser avec certitude s'il s'agissait d'un enlèvement ou d'une rançon –évasion facilitée par des tiers armés–, les circonstances constatées [...] amènent la Chambre à penser qu'il aurait pu s'agir plutôt d'une évasion facilitée avec l'action de tiers armés, compte tenu de l'imminence d'une longue condamnation, comme cela s'est effectivement produit le 7 novembre 1989". Ledit tribunal a jugé que « Par conséquent, la défaillance du service ou le dommage illicite imputable aux entités défenderesses n'est pas prouvé."¹¹¹. Par la suite, le Conseil d'État a confirmé la phrase précédente "pour la trouver sérieuse, réfléchie et ajustée à la logique du raisonnable" et, bien qu'il ait estimé que « l'administration n'a pas surveillé le détenu », a également estimé que « [...] tout indique que l'évasion a été préparée et réalisée pour favoriser et protéger les quatre accusés [...] car la liberté était pour eux un bienfait et l'emprisonnement un fardeau. Pour cette raison, quiconque tentait de démontrer que le résultat était différent, portait la charge de la preuve, c'est-à-dire qu'il devait prouver que les détenus avaient été libérés pour se venger, soit par la force publique, soit par des particuliers."¹¹².

109. Ce Tribunal note que les autorités contentieuses-administratives ont essentiellement utilisé le rapport du commandant de la police et la condamnation pénale prononcée par contumace contre M. Isaza Uribe pour établir l'hypothèse de l'évasion, sans considérer et écarter d'autres hypothèses sur les faits. En outre, bien qu'il ait déclaré que l'administration avait échoué

¹¹⁰ cf. Déclaration d'Omar de Jesús Correa Isaza devant le bureau du procureur général de Medellín : "[...] cette même nuit, la municipalité apparaît inondée d'un pamphlet signé par les FARC. Ce qui est étrange, c'est qu'il n'y a eu aucun type de confrontation. [...] J'ai fait cette plainte il y a longtemps, demandant au Parquet général d'examiner les machines à écrire de l'administration municipale pour établir quel rapport il y avait entre le pamphlet et les machines municipales, cela n'a pas été fait ». Déclaration d'Alirio Antonio Sierra Pérez : « J'avais un tract d'eux en ma possession [...] Je considère qu'il est impossible qu'au milieu de l'armée, de la police et des paramilitaires, les guérilleros entrent pour éliminer quatre camarades et personne verrait n'importe quoi (sic), personnellement je pense que ce bulletin a été diffusé par les mêmes paramilitaires, afin de semer encore plus la confusion dans la région ». (test d'exp. f. 50).

¹¹¹ cf. Tribunal administratif d'Antioquia, jugement du 26 novembre 1993, dossier 25.861. (dossier de preuve, folio 5969)

¹¹² cf. Conseil d'État, troisième section, arrêt du 23 septembre 1994, dossier 9458. (dossier de preuve, folio 5988)

"dans la surveillance du détenu", la deuxième phrase considérait qu'il y avait renversement de la charge de la preuve pour les plaignants (proches de la personne disparue) de dénaturation de l'hypothèse factuelle de l'évasion, qui était d'ailleurs assumée et non prouvée.

110. En bref, il convient de signaler que le maire municipal de Puerto Nare a déclaré que M. Isaza avait été "expulsé" de prison et que, bien que Mme Carmenza Vélez ait déclaré que "cette rumeur se répandait selon laquelle la guérilla devait aller en prison pour le faire sortir », elle a également déclaré que lors de sa dernière visite en prison, son mari lui avait dit que pour cette raison « il avait peur et qu'il ne se laisserait pas libérer [, qu'] il valait mieux se faire lui-même tuer."¹¹³. En effet, l'État lui-même a déclaré, lors de la définition de la portée de sa reconnaissance de responsabilité, que « des personnes non identifiées sont entrées dans la prison et l'ont emmené *Contre son gré*' (*ci-dessus* para. 18). Au vu de ce qui précède, la Cour considère que l'hypothèse de l'évasion promue par des particuliers pour aider M. Isaza à se soustraire à la peine qui lui serait ultérieurement infligée n'est pas cohérente avec le fait avéré qu'il a été extrait de la prison contre sa volonté.

111. Dès lors, l'hypothèse de l'évasion, dans les deux cas, est incohérente selon les éléments indiqués et fournis en l'espèce, raison pour laquelle elle ne peut être considérée comme une explication raisonnable de ce qui s'est passé à l'encontre de l'hypothèse qui est analysée ci-après.

b) Disparition forcée de M. Isaza Uribe commise par des membres de groupes paramilitaires

112. Comme indiqué, la Commission et les représentants soutiennent que la disparition forcée de M. Isaza Uribe a été commise par des paramilitaires qui ont agi avec l'assentiment des agents de l'État parce qu'ils opéraient dans des contextes concurrençant et coïncidant temporellement et géographiquement avec l'événement, à savoir : le paramilitarisme à Puerto Nare et les liens avec les agents de l'État, ainsi que la violence contre les membres du SUTIMAC et de l'UP et les cadres réglementaires qui l'ont soutenu ou favorisé.

113. L'État a fait valoir que la preuve n'est pas « totalement concluante », qu'elle soulève des « doutes raisonnables » et qu'il n'y a pas d'éléments, au-delà des éléments contextuels, qui permettent d'attribuer la responsabilité à l'État sur la base de l'acquiescement allégué entre l'État agents et le groupe armé qui sont entrés dans la prison. A son tour, dans ses arguments finaux et par rapport à sa reconnaissance, l'Etat a indiqué que « l'hypothèse la plus forte à ce jour porte sur la participation d'acteurs privés qui ont enlevé M. Isaza ». L'État n'a pas précisé si en disant "acteurs privés", il faisait référence à des tueurs à gages, d'autres particuliers ou des membres de groupes paramilitaires qui auraient agi en tant que tels, mais il a également indiqué qu'une des hypothèses serait une représaille ou une vengeance privée. pour l'homicide susmentionné de M. Humberto García,¹¹⁴.

¹¹³ cf. Arrêt de la Chambre du Contentieux Administratif, Troisième Section du Conseil d'État de Colombie, du 23 septembre 1994 (exp, preuve, f. 7255); et déclaration de Carmenza Vélez le 8 janvier 1997 devant le parquet général, citée dans les dernières conclusions écrites de l'Etat (dossier de fond, f. 816).

¹¹⁴ L'État a noté que, dans une déclaration datée du 9 mai 1991, Mme Vélez a déclaré que « [I]es paramilitaires croient qu'ils sont l'autorité du peuple et le dominant. [Victor] a été choisi parce qu'il était syndicaliste et aussi parce qu'il était accusé de la mort du Dr Humberto García, [qui] était responsable des relations industrielles chez Cementos Nare » [et] avait des liens avec des groupes paramilitaires et il a dit qu'il dû mettre fin aux syndicats. Le père [de García] s'est rendu à l'entreprise Cementos Nare [...] et a dit qu'ils n'allaient rien faire pour la mort de son fils. Dans le même temps, dans une autre déclaration, elle a déclaré que lorsque Víctor lui a demandé de travailler pour un neveu, "Humberto a répondu [à Víctor] qu'il n'allait pas y placer plus de guérilleros et aussi que Víctor était le suivant sur la liste [...] laissant entendre qu'il était le prochain qu'ils allaient tuer,

114. A cet égard, il est noté que, dans leurs déclarations, Mme Vélez et M. Jhony Alexander Isaza Vélez¹¹⁵, fils de M. Isaza Uribe, ont lié sa disparition au meurtre de M. García, mais ils l'ont fait sur la base d'un lien présumé qu'il avait avec des groupes paramilitaires ou en raison d'une prétendue menace de mort proférée par lui contre Isaza.

115. La responsabilité des États au regard de la Convention ne devant pas être confondue avec la responsabilité pénale des particuliers (*ci-dessus* para. 83), il n'appartient pas à cette Cour de se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité de M. Isaza Uribe dans l'homicide pour lequel il a été condamné, ni sur la qualité de M. García en tant que victime d'homicide ou sur ses liens allégués avec des groupes paramilitaires .

116. Nonobstant ce qui précède, la Cour note que, lors de l'imposition d'une mesure de détention préventive, le tribunal d'instruction criminelle 64 de Puerto Nare a noté que des témoins de l'homicide ont rapporté que Víctor Manuel Isaza Uribe a déclaré – devant eux et d'autres travailleurs – avoir tué M. García parce qu'il avait dit qu'il y avait un ordre de tuer tous les guérilleros de l'entreprise et que "le nom [d'Isaza] figurait sur la liste", ainsi que parce que García avait tué Julio César Uribe¹¹⁶, à savoir président du SUTIMAC et conseiller de l'UP assassiné en décembre 1986 (*ci-dessus* para. 49 et 50). Bien que la Cour n'ait pas développé davantage la question, il est pertinent que dans sa résolution, elle ait également déclaré qu'après le meurtre de Julio César Uribe, "*une vague de violence s'est déchaînée faisant référence aux meurtres et disparitions incessants de plusieurs travailleurs de cette cimenterie, qui a été le facteur prépondérant dans la situation tendue qui y sévit actuellement [février 1988] et où les travailleurs, en grève illimitée ces derniers temps jours en raison de cette vague de violence, ils se préparent à la date pour assister à l'enterrement de leur dernier collègue assassiné, M. Héctor Julio Mejía, trésorier du syndicat*"¹¹⁷.

117. Un rapport de renseignement du Département administratif de la sécurité (DAS) a également été mentionné, dans lequel un compte rendu détaillé est fait de la formation de groupes d'autodéfense en alliance avec des trafiquants de drogue et des membres de l'armée nationale à Magdalena Medio, spécifiquement à Puerto Boyacá. Ce rapport a été préparé principalement avec des déclarations d'une source qui, en 1983, était liée aux groupes d'autodéfense de Magdalena Medio, dans lesquels il a servi d'homme de confiance pour les dirigeants d'ACDEGAM, qui était une association de façade créée par des éleveurs et des trafiquants de drogue. et utilisé comme plate-forme logistique et financière pour les activités paramilitaires (*ci-dessus* para. 44). Ce rapport souligne que, depuis Puerto Nare, l'organisation de trafic de drogue a mobilisé du ciment pour les laboratoires de Puerto Boyacá et d'autres régions du pays, soulignant également que, au sein de la structure logistique, ils disposaient d'un avion DC-3 qui transportait de la nourriture et des fournitures de Bogotá et Puerto Nare à

¹¹⁵ Elle a déclaré que « lorsque mon père a été arrêté le 27 octobre 1987, c'est parce qu'il est allé travailler ce jour-là et qu'il est sorti au club [...] en midi et il a rencontré l'avocat de l'entreprise et lui a demandé un emploi pour l'un de ses neveux. A la demande, l'avocat a répondu que 'quel métier si tu es un fils de pute guérillero et que tu es le prochain sur la liste'. Puis cette nuit-là, mon père s'est saoulé et est allé tuer cet avocat." cf. Déclaration Jhony Alexander Isaza Vélez. (épreuve exp., f. 6985)

¹¹⁶ Selon la Cour, "le témoignage du médecin Carlos Mario Saldarriaga, qui a dit qu'il était allé à la salle à manger, en raison du scandale naturel qui a provoqué l'événement, et a observé Víctor Manuel, s'avère également compromettant contre l'accusé Isaza Uribe. qu'il avait soigné à plusieurs reprises en tant que médecin, brandissant un couteau et en s'enquérant de ce qui se passait, il a déclaré [se référant à M. Humberto García] que "ce fils de pute a tué Julio César Uribe". cf. Résolution du 29 octobre 1987 du 64e tribunal d'instruction criminelle de Puerto Nare, dans la procédure contre Víctor Manuel Isaza Uribe. Document fourni par l'Etat. (folio épreuve exp., 5361). Ce qui précède a été réitéré dans l'accusation portée contre lui pour l'homicide, dans laquelle ledit tribunal a également noté qu'après avoir commis l'acte, M. Isaza Uribe a déclaré devant d'autres travailleurs de l'entreprise "qu'au club l'avocat García lui avait dit de ne pas avoir des illusions sur le fait que Lucio Serrano était vivant (le dit citoyen apparaît comme l'un des disparus jusqu'à présent de l'année dernière à l'heure actuelle, note le bureau) ; que deux jours après sa capture, il avait été envoyé à mort parce qu'il y avait ordre d'achever tous les guérilleros de la compagnie." cf. Jugement du 7 novembre 1989 rendu par la Neuvième Cour Supérieure de Medellín, condamnation pénale contre Víctor Manuel Isaza Uribe pour crime d'homicide aggravé (dossier de preuve, f. 5382).

¹¹⁷ cf. Décision du 15 février 1988 du 64e tribunal d'instruction criminelle de Puerto Nare, dans la procédure contre Víctor Manuel Isaza Uribe. Document fourni par l'Etat (dossier de preuve, folios 5366 et 5368).

Yari (Caqueta); et que, selon le glossaire et le langage crypté utilisés par l'organisation, la piste d'atterrissage de la société Cementos del Nare s'appelait "La Chimenea"¹¹⁸.

118. Sur la base des éléments qui précèdent, il apparaît que, dans l'hypothèse où la disparition de M. Isaza Uribe aurait été commise en représailles à l'assassinat de M. García, les « acteurs privés » évoqués par l'État auraient bien pu être des membres de groupes paramilitaires liés à l'entreprise ou payés par elle.

119. La Procuraduría hizo mención indirecta a esta hipótesis, pero señaló, sin mayor fundamento, que "aseverar que los responsables son los grupos paramilitares financiados por las empresas Colcarburos, Cementos Nare y otros y protegidos por las autoridades civiles y militares, es tanto como ne rien dire [...]".

120. Il y a une déclaration d'une des personnes qui était également détenue à la prison municipale de Puerto Nare le 19 novembre 1987, selon laquelle il n'a pas été emmené par le groupe armé, dans laquelle il a indiqué qu'il avait reconnu l'un des hommes armés, comme l'un des paramilitaires du MAS qui, le 30 septembre de la même année, avait assassiné Pablo Emilio Córdoba Madrigal, directeur du SUTIMAC et conseiller de l'UP, à La Sierra¹¹⁹. La Cour considère que cette déclaration constitue un indice supplémentaire de la participation des paramilitaires cette nuit-là, malgré quoi elle ne suffit pas à établir ce fait de manière concluante. En même temps, il est noté, comme indiqué par l'État, que dans leurs déclarations les trois autres détenus qui n'ont pas été enlevés ne se souvenaient pas de détails précis en raison de la situation de peur dans laquelle ils se trouvaient, une peur qui a également été exprimée par ce témoin. En tout état de cause, à propos de ces quatre déclarations, les représentants et l'État s'accordent à dire que leurs versions sont contradictoires à divers égards ou qu'aucune n'est concluante.

121. D'autres témoignages affirment que les actes ont été commis par des paramilitaires avec la connivence de membres des Forces armées, comme celui de Mme Carmenza Vélez, épouse de M. Isaza Uribe, et de certains membres du SUTIMAC. Cependant, comme l'a souligné l'État, ces déposants n'étaient pas des témoins directs des faits mais plutôt des "oui-dire", raison pour laquelle ils n'offrent pas non plus une force probante suffisante.

122. En somme, en plus de ceux déjà indiqués, les indices de participation de membres de groupes paramilitaires aux événements découlent également clairement du contexte de violence contre les syndicalistes à Puerto Nare, plus précisément contre les membres du SUTIMAC, auquel M. Isaza Uribe appartenait, comme discuté ci-dessous.

b.1 Violence contre les syndicalistes en lien avec la doctrine militaire contre-insurrectionnelle et le paramilitarisme

123. En termes généraux, dans son deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie de 1993, la Commission a documenté que depuis la création de la

¹¹⁸ cf. Document du Département Administratif de la Sûreté, sans titre ni date (épreuve exp., ff. 1470 à 1548).

¹¹⁹ Le 64e tribunal d'instruction criminelle de Puerto Nare, qui a recueilli la déposition d'Horacio de Jesús Gil Gómez, a déclaré qu'il a déclaré ce qui suit : "Ce que je peux vous dire, c'est que je crois que parmi ceux qui étaient habillés en civil, il y en avait un qui, je crois, était celui qui a tué Pablo Emilio Córdoba Madrigal, le conseiller de l'UP, parce que ce jour-là la mort de don Pablo j'ai senti les coups parce que je devais stocker un établissement de cantine à proximité et puis quand les coups ont couru pour faire attention et j'ai vu un gars comme vous, monsieur le secrétaire mais avec un boso... C'était l'un des ceux-là aussi hier, ils étaient en prison et la nuit dernière, il portait un pantalon noir et une chemise rayée à manches longues. Il s'est couvert le visage d'un poncho mais quand, au moment où le poncho est tombé, c'est là que je l'ai reconnu et c'est là que la peur m'a envahi... (à ce moment, malgré l'importance très possible des propos du déposant et de la dites-lui qu'il prendra du repos pour développer sa déclaration plus tard). Le déclarant a lu sa déclaration, ratifié ce qui a été dit et signé au procès-verbal. Les représentants ont noté que lorsque le témoin a déclaré ce qui précède, la procédure a été suspendue, sans avoir été reprise par la suite, malgré l'importance de cette déclaration. cf. Témoignage d'Horacio de Jesús Gil Gómez, devant le tribunal d'instruction criminelle 64 de Puerto Nare, le 19 novembre 1987. (dossier folio 5410 et 5411)

Unitaria de Trabajadores de Colombia (CUT) en novembre 1986 et jusqu'en mai 1990, 538 militants et dirigeants syndicaux ont été assassinés et ont disparu en Colombie¹²⁰.

124. En ce sens, il a été avancé que cette violence était liée à l'identification des syndicalistes à la notion d'"ennemi intérieur", qui était encouragée par la soi-disant "doctrine de sécurité nationale", incluse dans le décret 3398 de 1965.¹²¹ et assumés par les Forces armées depuis le début des années 1960, ainsi que par le contenu de divers règlements et manuels militaires anti-guérilla¹²².

125. À cet égard, le témoin expert Michael Reed a déclaré que la conduite des opérations militaires dans les années 80 du XXe siècle en Colombie était encadrée par la doctrine de la contre-insurrection, qui reflète des contenus très irréguliers tant dans la conception des objectifs que dans les méthodes. de la guerre, puisque la guerre et les opérations étaient dirigées non seulement contre les groupes armés mais aussi contre la "population civile insurgée", dans une notion d'ennemi élargi et large qui comprenait "*une masse hétérogène composée d'éléments de différents secteurs et unifiée par un processus d'activité psychologique qui aboutit à leur adhésion aux causes révolutionnaires*".¹²³ Ainsi, dans le cadre de l'action militaire contre-insurrectionnelle, les actions de manifestations politiques et sociales, typiques des partis politiques d'opposition ou des mouvements syndicaux, paysans ou étudiants, ont été perçues comme faisant partie intégrante du « conflit subversif » et ont été identifiées une composante civile de la force révolutionnaire comme cible d'opérations militaires¹²⁴. En outre, ces réglementations et

¹²⁰ CIDH, Deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie. OEA/Ser.L/V/II.84 Doc.39 rev., 14 octobre 1993, Ch. VIII. Disponible en: <http://www.cidh.org/countryrep/Colombia93sp/cap.8.htm>. En outre, les médias ont rapporté en mai 1987 qu'en un an 32 dirigeants syndicaux avaient été assassinés en Colombie, événements qui auraient été dénoncés lors du Ve Forum national sur les droits de l'homme, tenu à Bogotá, et il est indiqué que "le principal les directeurs des syndicats de travailleurs ont reçu des menaces de mort, au moins une fois, au cours de l'année écoulée ». Dans un autre communiqué de presse de janvier 1988, la disparition de deux dirigeants syndicaux à Puerto Nare est signalée, ainsi que la rencontre que des cadres de la Fédération nationale des travailleurs de la construction, du ciment et du bois (sic) auraient tenue avec le procureur général de la Nation, à qui ils ont dénoncé "la situation difficile de l'ordre public dans la région d'Antioquia". cf. Communiqué de presse « Ils enquêteront sur la disparition de deux dirigeants à Puerto Nare » publié par El Colombiano le 25 janvier 1988 (dossier de preuve folio. 87).

¹²¹ Dans ses considérants, le décret affirme : « Que les engagements que le pays a contractés dans le domaine international exigent l'adoption et l'exécution de mesures qui renforcent sa sécurité intérieure et extérieure. » Selon l'expert Yepes, avec ces instruments le Gouvernement a établi une base légale pour appliquer les recommandations contenues dans le rapport de la mission du United States Special War College, en février 1962, de former des groupes mixtes de civils et de militaires et de développer une stratégie paramilitaire de contre-insurrection. de normalité" (art. 25), et la possibilité de donner aux civils des armes à l'usage exclusif des forces armées (art. 33, par. 3) créent la base du paramilitarisme" cf. Version écrite de l'expertise rendue lors de l'audience devant la Cour par M. Yepes. (essai d'exp., f. 7165).

¹²² Ont été cités : Règlement de lutte contre la guérilla – EJC 3-10, du Commandement Général des Forces Militaires, Disposition n° 005 du 9 avril 1969 ; Manuel des guérillas et contre-guérillas urbaines – EJC 3-18, de l'Armée nationale, Disposition n° 00006 de 1977 ; Manuel d'instructions générales pour les opérations de contre-guérilla, du Commandement général de l'armée de 1979 ; Manuel de combat contre les bandits ou mquisards - ECJ-3-101, du Commandement Général de l'Armée, du 25 juin 1982 ; et Règlement de lutte contre la guérilla - EJC-3-10, du Commandement général des forces militaires, de 1987. cf. Déclaration écrite du témoin expert Michael Reed Hurtado. (exp. preuves folios. 6237 à 6975)

¹²³ Elle peut avoir un siège géographique précis ou être dispersée au sein du conglomérat national mais unie par les postulats politiques et économiques de l'insurrection ; il est dirigé et activé par des groupes d'agitation minoritaires, qui opèrent dans la clandestinité, selon des normes clairement définies et qui ont prouvé leur efficacité dans des mouvements insurrectionnels d'autres temps et d'autres latitudes. Dans le cadre du processus de guerre, la population civile insurgée se voit confier des missions adéquates qui permettent le renforcement, l'accroissement et le succès des groupes armés ».

¹²⁴ Le témoin expert Reed a souligné que, plus précisément, ce type de signe est observé dans une structure militaire utilisée pour la instruction datant au moins de la fin de 1985, intitulée "Connaissances notre ennemi", qui est une publication officielle de l'École militaire des cadets qui présente succinctement la conception de l'ennemi et l'inclusion dans cette catégorie d'organisations sociales et d'hommes politiques qui défendent les droits, y compris les syndicats et les organisations non gouvernementales de défense des droits humains. Ainsi, le manuel d'instructions incorpore des listes d'organisations qu'il appelle « organisations de façade », et définit comme : « structure organique de dépendance directe qui, dans certains cas, est légalement constituée, utilisée par le Parti (communiste colombien) comme un instrument pour obtenir

Les manuels adoptaient comme méthode de fonctionnement "l'organisation militaire de la population civile", notamment la formation de groupes paramilitaires, alors appelés "juntas d'autodéfense".¹²⁵, une description utilisée par les groupes organisés par l'armée dans des zones telles que Magdalena Medio dans les années 1980. En d'autres termes, l'armée avait pour politique et pratique, dans le cadre de ses opérations de contre-insurrection, le parrainage, la formation, l'armement et le contrôle de groupes paramilitaires et, sous couvert de "déli plausible", des actions de "sale guerre" qui comprenait des exécutions, des disparitions et des tortures de personnes qui faisaient partie, selon la doctrine, de la "population civile insurgée"¹²⁶.

126. Le témoin expert Alberto Yepes Palacio a indiqué que « compte tenu de la montée des mouvements sociaux et syndicaux depuis le milieu des années 1970 en Colombie et de l'influence des idées communistes et de gauche sur le mouvement syndical, différents gouvernements et surtout les forces militaires percevaient le mouvement syndical comme une expression du « communisme international » et comme une partie intégrante de « l'ennemi intérieur » ». Ainsi, en application de cette doctrine, « les forces armées et leurs alliés paramilitaires ont appliqué une stratégie de contre-insurrection par laquelle ils ont tenté de priver la guérilla de tout soutien réel et imaginaire de la population civile [et] la terreur est un élément fondamental de cette stratégie ». Cette notion d'ennemi intérieur « s'étend à toutes les formes d'opposition et de dissidence politiques ou sociales »,¹²⁷, et il était « notoire que l'activité syndicale était considérée comme une stratégie de subversion »¹²⁸.

127. Cette notion d'« ennemi intérieur » au sein de la doctrine de la sécurité nationale a également été documentée en 1994 dans un rapport conjoint de deux rapporteurs spéciaux des Nations Unies qui, après leur visite en Colombie, ont indiqué :

Les forces armées continuent apparemment d'appliquer une stratégie anti-subversive basée sur le concept de « sécurité nationale », selon lequel toute personne connue ou suspectée d'être liée à la guérilla est considérée comme un ennemi intérieur. [...] Dans les zones classées 'zones rouges', où opèrent les insurgés et où se déroulent les affrontements armés, les forces de sécurité considèrent que pratiquement tous les civils sont des collaborateurs de la subversion (...) La catégorie 'ennemi intérieur' , appliqué à tous

des objectifs immédiats et intermédiaires, qui fondent leurs actions sur la recherche d'avantages communs et notamment pour les classes les moins favorisées ; donner essentiellement un sens politique aux situations afin qu'elles aient des répercussions en faveur de leurs intérêts (sic.) » La liste comprend : la Confédération syndicale des travailleurs colombiens (CSTC), la Fédération nationale agraire (FENSA), le Comité de solidarité avec les prisonniers politiques, le Comité permanent de défense des droits de l'homme et l'Association colombienne des avocats du travail (ACJL).

¹²⁵ Le Manuel "Combat contre les bandits ou la guérilla" établit en 1982 que l'organisation, l'instruction et le soutien des juntas d'autodéfense doivent être un objectif permanent de la Force Militaire là où la population est loyale et se manifeste agressive et déterminée contre l'ennemi. Explicitement, le Règlement de lutte contre la guérilla (EJC 3-10) ordonne « l'organisation militaire de la population civile, afin que (...) elle appuie l'exécution des opérations de combat ». Les dispositions suivantes déterminent l'organisation, la dotation militaire, la formation, le fonctionnement et l'encadrement des groupes paramilitaires, appelés « juntas d'autodéfense », entendus comme « une organisation de type militaire composée de personnels civils sélectionnés de la zone de combat, cf. Déclaration écrite de l'expert Michael Reed Hurtado (preuve exp. f. 6245).

¹²⁶ cf. Déclaration écrite de l'expert Michael Reed (preuve exp. ff. 6237-6251).

¹²⁷ L'expert a cité comme exemples que, dans sa mémoire au Congrès de 1987-1988, le ministre de la Défense, le général Rafael Samudio Molina a déclaré que : "La subversion agit dans les domaines politique, économique, éducatif, syndical et armé, avec des objectifs bien définis (...) Les groupes subversifs agissent simultanément dans les zones urbaines et rurales, développent une activité militaire parallèle à l'action politique et utilisent la stratégie de convergence dans les domaines politique, social, du travail, éducatif, judiciaire et armé » ; que le Général Jaime Sarmiento Sarmiento, Commandant des Forces Militaires, affirmait, dans un éditorial du Magazine des Forces Armées de 1980, que "la stratégie de subversion était d'"infiltrer toutes les institutions nationales, depuis la simple cellule familiale (...) en passant par les groupes (...) sans négliger les syndicats" ; et que le colonel Orlando Zafra Galvis, Le deuxième commandant du BINCI de l'armée entre 1981 et 1982 écrit dans le magazine Armed Forces en 1985 que "des agents clandestins et des agitateurs s'infiltrèrent dans les organisations sociales et étatiques, s'emparent des postes de direction et génèrent des plans d'affaiblissement des structures en vue de créer le chaos et l'ultime effondrement de l'État. Il n'est pas d'institut, d'organisation ou de groupe social, politique ou religieux qu'ils n'aient intérêt à pénétrer et à dominer. Toutes ces activités constituent ce qu'on appelle la guerre politique, qui est la partie la plus dangereuse de la vie des démocraties. Ils s'emparent des postes de direction et génèrent des plans d'affaiblissement des structures en vue de créer le chaos et l'effondrement définitif de l'État. Il n'est pas d'institut, d'organisation ou de groupe social, politique ou religieux qu'ils n'aient intérêt à pénétrer et à dominer. Toutes ces activités constituent ce qu'on appelle la guerre politique, qui est la partie la plus dangereuse de la vie des démocraties." cf. Version écrite de l'expertise rendue lors de l'audience devant la Cour par M. Alberto Yepes Palacio (preuve exp., ff. 7159 à 7182).

¹²⁸ cf. Version écrite de l'expertise rendue lors de l'audience devant la Cour par M. Alberto Yepes Palacio (preuve exp. ff. 7176 à 7178). Voir aussi la déclaration écrite de l'expert Carlos Medina Gallego (preuve exp. f. 7000-7010).

personne qui est considérée comme soutenant la guérilla d'une manière ou d'une autre (même si les insurgés utilisent la force pour obtenir, par exemple, de la nourriture ou de l'argent des civils), a apparemment été étendu à tous ceux qui expriment leur mécontentement à l'égard de la situation politique, économique et situation sociale, en particulier dans les zones rurales. Par conséquent, les dirigeants et les membres des syndicats, des partis politiques de l'opposition politique, des organisations de défense des droits de l'homme, des travailleurs sociaux, etc., ont été, avec les paysans, les principales victimes des violations des droits de l'homme dans les zones de conflit armé.^{129.}

128. Ainsi, il a été documenté que, sur la base de la doctrine militaire contre-insurrectionnelle en vigueur au moment des événements, l'activation des groupes paramilitaires était encouragée, d'une part, pour combattre un « ennemi » qui, d'autre part, comprenait des personnes et des organisations qui exerçaient ou revendiquaient leurs droits par le biais d'une action collective. Une telle conjonction pourrait être un facteur qui a conduit à la violence contre les syndicalistes à Magdalena Medio, et plus particulièrement à Puerto Nare.

129. S'il est vrai qu'à partir de 1988 et 1989, l'État a commencé à mettre en place des cadres réglementaires pour exclure les dispositions favorisant la création et le fonctionnement des groupes paramilitaires et pour favoriser leur démantèlement, ce qui est pertinent aux fins de la présente affaire est que le cadre juridique et ses interprétations, qui ont conduit à la formation et aux activités de tels groupes, étaient en vigueur au moment de la disparition de M. Isaza en novembre 1987.

b.2 Violence contre le syndicat SUTIMAC

130. Comme indiqué (*ci-dessus* par. 49 à 54), avant la disparition de M. Isaza Uribe, il y a sept cas de membres, militants ou dirigeants du syndicat SUTIMAC (dans certains cas également des conseillers de l'UP) qui ont été assassinés par des personnes non identifiées ou des paramilitaires du « MAS » groupe. Après sa disparition et jusqu'en 1989, d'autres membres et dirigeants du SUTIMAC ont été assassinés, disparus ou déplacés. Malgré les plaintes et les demandes de protection adressées par les dirigeants syndicaux, la CUT et la FENALTRACONCEM aux différentes autorités de l'État, faisant état de la "vague de terreur et de violence" dont sont victimes les travailleurs des entreprises Cementos del Nare et Colcarbuero, dont M. Isaza Uribe, rien n'indique que des mesures de protection aient été adoptées en faveur de ce groupe.

131. Les représentants ont indiqué que les groupes paramilitaires de la région revendiquaient la responsabilité de leurs actions criminelles sous différents noms et acronymes, tels que « Mort aux ravisseurs (MAS) », « Macetos », « autodefensas », « tiznados », « toxicol », le « visage peint » ; que de Puerto Boyacá ils ont étendu leurs actions à Puerto Berrío, quartier général de la XIVe Brigade de l'Armée et à Puerto Nare, entre autres ; et que, selon le bureau du procureur général, sur la liste des 163 membres du "MAS", 59 étaient des membres actifs de la force publique et 5 d'entre eux étaient des membres de l'armée affectés au "bataillon Bárbula".^{130.} En ce qui concerne la zone et l'heure des événements, dans le cas *19 Marchands contre. La Colombiel'* existence de liens étroits entre le groupe "paramilitaire" de la région et les membres de la base militaire du "bataillon Bárbula" de l'armée colombienne a été prouvée¹³¹, qui avait juridiction sur les municipalités de Puerto Triunfo, Puerto Nare, Caracolí et Puerto Boyacá.

132. Les raisons de cette violence très spécifique contre SUTIMAC se sont concentrées sur ses liens avec l'UP et sur les intérêts possibles de l'entreprise à mettre fin au syndicat.

¹²⁹ cf. Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Nigel S. Rodley, et du Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye. E/CN.4/1995/111 du 16 janvier 1995. Disponible sur : <http://www.hchr.org.co/documentoseinformes/documentos/html/informes/onu/rest/E-CN-4-1995-111.html>

¹³⁰ cf. Cité dans la version écrite de l'expertise rendue lors de l'audience devant la Cour par M. Alberto Yepes (preuve exp. f. 7170)

¹³¹ Dans cette affaire, cette conclusion était fondée sur des décisions judiciaires nationales, un rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la exécutions sommaires ou arbitraires lors de la visite en Colombie en octobre 1989 et rapports du Département administratif de la sécurité (DAS) pour mai 1988, mars 1989 et février 1990. Cf. *Affaire 19 Marchands c. La Colombie*, par. 130 et suiv.

Ainsi, en s'interrogeant sur les facteurs qui ont déclenché "une telle spirale de violence", les rapports du CTI du Parquet Général de la Nation de septembre 2015 et février 2016 indiquent, entre autres, les raisons suivantes :

La lutte qui oppose les Forces d'autodéfense paysannes émergentes de Magdalena Medio et les structures de guérilla teintées de communiste qui s'étaient installées dans la région depuis un certain temps, où tout ce qui concernait la gauche était synonyme de subversion, surtout s'il s'agissait accompagné par l'union, populaire et organisationnelle. [...]

Les dirigeants des entreprises, CEMENTOS NARE et COLCARBURO, paient pour en finir avec le syndicat affilié à la gauche et [un autre] syndicat pourrait émerger [...] composé de personnels appartenant aux partis politiques traditionnels, qui cherchaient à contrebalancer SUTIMAC et SINTRACOLCARBURO, accusés d'orientation communiste. Ces affirmations s'appuient sur un fait particulier qui a amorcé la série d'actes violents qui nous concernent ici : "... Pour les dirigeants syndicaux, l'assassinat de Julio Cesar Uribe signifiait le début de la répression la plus sanglante contre l'organisation syndicale et le Patriotisme Union ; ce qui avait déjà été annoncé, puisqu'en octobre 1986, German Froid, gérant de Cementos Nare,

[...] [L'un des chefs paramilitaires], alias « Vladimir », a reconnu dans une de ses enquêtes que le groupe paramilitaire qu'il commandait et était présent dans la zone avait des contacts avec la compagnie d'hydrocarbures et de ciment et avec la police [... Ledit paramilitaire a déclaré qu'une telle relation] « existait, elle consistait dans le fait qu'ils nous versaient de l'argent [...] J'ai pris contact avec le directeur général de l'entreprise qui s'appelait Froid... Je lui ai expliqué que nous garantissons que les installations de l'entreprise Nous n'avons pas laissé qu'ils touchent les guérilleros et nous garantissons la sécurité des ouvriers [...] »

[Ces entreprises] ont profité de la situation générée, puisqu'elles ont profité du départ massif des travailleurs pour mettre en place le système de travail en sous-traitance, qui a permis de maintenir la production à moindre coût et sans obligation de fournir une sécurité sociale, prestations de sécurité sociale ou de stabilité de l'emploi pour les nouveaux travailleurs »¹³².

133. En fait, dans ce rapport, il est suggéré que le Parquet « étudiait] la possibilité de lier les directeurs de l'époque de Cementos Nare et Colcarburos au processus, puisqu'il existe des témoignages qui les relient au fait d'effectuer des paiements au groupe paramilitaire sous le commandement alias 'Vladimir'; enquêter et établir quel personnel de police faisait partie du sous-commissariat de police de la commune de La Sierra [qui] a contribué au groupe illégal qui s'y est constitué [...] et] il est considéré comme viable de relier les [membres du MAS qui n'ont pas été poursuivis] ».

134. Dans le même sens, Mme Luz María Ramírez García, qui a témoigné en tant que témoin offert par l'État dans cette affaire en qualité de Procureur chargé de l'enquête sur la disparition de M. Isaza Uribe, a déclaré :

Les membres du syndicat SUTIMAC ont été impliqués dans cette persécution criminelle dès le moment où elle a commencé à être dirigée ou dirigée par les partis politiques de gauche [...] puisque les dirigeants syndicaux ont été les premiers représentants de ce mouvement politique au niveau des la municipalité de Puerto Nare et ont tous été la cible des actions criminelles des groupes d'extrême droite. Dans tous les cas sur lesquels ce délégué enquête dans leur contexte, le groupe qui est aujourd'hui connu sous le nom de groupes d'autodéfense paysanne de Magdalena Medio, mais qui s'appelait à l'époque "MAS" est identifié comme les auteurs.

[...] Au vu des "victoires ouvrières" que les dirigeants syndicaux ont obtenues au profit des ouvriers et employés des entreprises Cementos Nare et Colcarburo, il y avait une présomption que les mêmes avantages pourraient être obtenus sur le plan politique, avec l'amélioration de la qualité de vie des habitants de la commune, c'est la raison pour laquelle, en plus des dirigeants syndicaux, ils étaient des dirigeants politiques avec un siège dans les corporations municipales¹³³.

135. En effet, en réponse aux questions des Juges lors de l'audience tenue devant cette Cour, l'Etat a indiqué que le Parquet Général de la Nation a rapporté que, dans

¹³² cf. Rapport du Corps technique d'enquête (CTI) du Parquet général de la Nation du 9 février 2016 (dossier de preuve, folios 7160 à 7163).

¹³³ cf. Déclaration écrite de Mme Luz María Ramírez García (dossier de preuve, ff. 6199 à 6204).

enquêtes en cours sur 14 des 22 cas de syndicalistes de la SUTIMAC assassinés, disparus ou déplacés depuis décembre 1986, des membres de groupes paramilitaires ont été condamnés au pénal ou ont été inculpés (ou sont en attente d'inculpation), en particulier Alonso de Jesús Baquero Agudelo - alias "El Negro Vladimir" - de l'organisation "MAS" des Forces d'autodéfense de Magdalena Medio, et Ramiro Vanoy Murillo - alias "Cuco Vanoy" - et Iván Roberto Duque Gaviria - alias "Ernesto Báez", commandants démobilisés du "Bloc minier" et le « Bloc bolivar central » des Forces unies d'autodéfense de Colombie, qui, dans des déclarations en version libre faites devant les procureurs de la justice transitionnelle, ont avoué plusieurs de ces faits par voie hiérarchique.

136. Ainsi, par exemple, il a été rapporté que dans des déclarations du chef paramilitaire de Magdalena Medio, Alonso de Jesús Baquero Agudelo, alias "Vladimir" ou "Negro Vladimir"¹³⁴, l'un des auteurs du massacre de Rochela¹³⁵ Entre autres crimes, il a avoué qu'il était au service de l'armée nationale en tant qu'informateur et guide de la base militaire de Tolemaida, pour être ensuite envoyé à Puerto Boyacá par le commandant de la XIVe brigade, en tant qu'instructeur paramilitaire au début des années 1980. ¹³⁶ Il a raconté comment divers crimes perpétrés par la structure paramilitaire de la région ont été commis, comme la disparition de 19 hommes d'affaires en octobre 1987 à Cimitarra et le massacre de magistrats dans la commune de La Rochela (Simacota) en janvier 1989. Il a raconté que La cible centrale de la persécution des paramilitaires était les militants et sympathisants de l'UP, du Parti communiste et des organisations sociales et syndicales de la région. De même, il a fait référence à la participation d'officiers supérieurs des forces militaires aux réunions au cours desquelles la commission de crimes a été décidée, ainsi qu'aux formes de coordination de la structure paramilitaire de Magdalena Medio avec des unités militaires (IIe division de l'armée, XIVe brigade, B2 de la XIVe Brigade, Bataillons "Bárbula", "Calibío", "Rafael Reyes" et "Bombona").¹³⁷ En outre, les représentants ont souligné ce qui a été déclaré en 2007 par l'ancien commandant des Forces d'autodéfense de Magdalena Medio (ACMM), Ramón Isaza, alias « El Viejo », devant la juridiction spécialisée pour la justice et la paix, dans laquelle il a révélé que les Forces d'autodéfense de Puerto Boyacá exerçaient le contrôle de la région de Puerto Nare et de La Sierra à la fin des années 80 et étaient les auteurs de nombreux crimes dans la région¹³⁸.

¹³⁴ Acte n° 4239 du Parquet délégué devant le Corps technique d'enquête : extension de l'enquête du 3 août 1995 ; prolongation de l'enquête du 8 août 1995 ; prorogation d'enquête du 4 décembre 1995 ; élargissement de l'enquête rendue le 8 août 1995 ; élargissement de l'enquête menée les 28 et 29 novembre 1995. cf. CINEP, Noche y Niebla Magazine, « Dette envers l'humanité : le paramilitarisme d'État en Colombie 1988-2003, « Bladimir » témoin exceptionnel sur les actions paramilitaires dans les territoires de la 14e brigade de l'armée » (dossier de preuves, ff 1180 à 1184).

¹³⁵ Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163 ; et Arrêt du 14 novembre 1990 de la Chambre des Décisions de la Cour Supérieure de l'Ordre Public.

¹³⁶ Il a raconté une réunion tenue à Cimitarra entre un général d'armée et des chefs paramilitaires bien connus de Puerto Boyacá, tels que Henry et Gonzalo Pérez, au cours de laquelle l'officier supérieur a expliqué que les paramilitaires allaient passer d'une phase défensive à une phase offensive, dans lequel ils devaient aller se battre et pour cela ils auraient le plein soutien de l'Armée.

¹³⁷ Prolongation d'enquête effectuée le 29 novembre 1995, pages 7 et suivantes. Extraits de ces déclarations Ils apparaissent également dans le magazine Noche y Niebla, "Debt to Humanity: State Paramilitarism in Colombia 1988-2003, "Bladimir" témoignage exceptionnel sur les actions paramilitaires dans les territoires de la 14e brigade de l'armée", *ci-dessus*.

¹³⁸ Les représentants ont fait référence aux versions gratuites de Ramón Isaza devant la Juridiction Justice et Paix du 2 mai juin et 21 août 2009.

137. Le contexte décrit révèle sans aucun doute un schéma systématique de violence contre les syndicalistes et, en particulier, contre les membres du syndicat SUTIMAC, qui a été attribué aux actions des groupes paramilitaires.

b.3 Lien de M. Isaza Uribe avec SUTIMAC et sa disparition

138. L'État allègue que, bien que M. Isaza Uribe soit membre du SUTIMAC, son activité syndicale n'a pas été prouvée. A cet égard, la Cour considère que, compte tenu du niveau de violence constaté à l'encontre des syndicalistes, il est indifférent que la relation de la victime présumée avec celui-ci à ce moment-là ait été simplement une affiliation, une activité syndicale intense ou une représentation, car elle n'a pas non plus été discréditée. que la simple sympathie ou l'appartenance au syndicat était déjà, dans ce contexte, une raison suffisante ou pertinente pour les placer dans la même situation de risque. En outre, s'il est vrai que M. Isaza Uribe n'occupait pas un poste d'élu populaire pour l'UP ou n'était pas un dirigeant ou un militant particulièrement visible du parti, comme l'a affirmé l'État,

139. Dès lors, il est possible de considérer qu'à une époque et dans un contexte où les forces armées parrainaient et formaient des groupes paramilitaires, dans le cadre de leurs opérations de contre-insurrection, et où le syndicalisme pouvait être compris comme faisant partie d'une « population civile insurgée », la simple perception de l'identité « communiste », « guérilla », « subversive » ou « unioniste », pourrait suffire pour ce groupe de personnes, au simple fait d'être perçu ou identifié comme membre du syndicat ou de l'UP, couraient le risque de subir des violations de leurs droits.

140. En effet, interrogée sur l'hypothèse qu'elle retient actuellement concernant les responsables de la disparition, le Procureur chargé de l'enquête sur la disparition de M. Isaza Uribe a déclaré :

«[...] ce délégué du Procureur, selon les preuves qui sont à l'œuvre tout au long du processus [...] est enclin à la perpétration du groupe d'autodéfense paysanne de Magdalena Medio, car dès le début de l'enquête, il était clair que le L'acteur armé qui battait alors les groupes politiques et syndicaux de gauche était les groupes d'autodéfense paysans naissants de Magdalena Medio, avec un seul objectif : l'extermination de la guérilla communiste et de ses agents de gauche. [...]

[...] L'enquête sur la disparition forcée de M. Víctor Manuel Isaza Uribe est actuellement en cours en relation avec les actes criminels commis entre 1986, 1987 et 1988, contre des dirigeants et sympathisants du parti politique Union patriotique, ainsi que des dirigeants et membres des syndicats SUTIMAC et COLCARBUROS, tous les actes commis dans la région de Magdalena Medio Antioqueño, principalement dans la municipalité de Puerto Nare, plus précisément dans la ville de La Sierra [...] puisque] tout indique [que la disparition] s'est produite dans le contexte de la persécution des membres, militants et sympathisants du parti politique Union patriotique, [...] et c'est la raison pour laquelle ce délégué a décidé d'annexer cette enquête aux autres. [...] Concernant Víctor Manuel Isaza Uribe,¹³⁹.

141. Des éléments analysés, on peut déduire que, même en cas de disparition forcée de M. Isaza en représailles pour avoir commis l'homicide d'une personne liée à la hiérarchie de la société Cementos del Nare, l'hypothèse d'une participation de membres de groupes paramilitaires n'est pas exclue et, au contraire, est renforcée, précisément en raison des liens supposés qu'ils auraient avec la société. Dans ce cas, le fait que le trafiquant de drogue ait eu des liens avec des groupes paramilitaires et/ou avec l'entreprise est un élément qui aurait dû et devrait faire l'objet d'une enquête par les autorités compétentes et n'exclut pas une

¹³⁹

c.f. Déclaration écrite de Mme Luz María Ramírez García (dossier de preuve, folios. 6199 à 6204).

une plus grande responsabilité de l'État en raison de l'acquiescement de ses agents aux groupes paramilitaires qui, à l'époque, étaient utilisés comme méthode militaire de contre-insurrection et que, dans cette région, une série d'attaques contre des membres du syndicat SUTIMAC et des militants de l'UP sont leur est attribuée.

c) conclusion

142. La disparition de M. Isaza Uribe fait partie de la série d'assassinats et de disparitions de plusieurs membres du syndicat SUTIMAC survenue depuis 1986 et attribuée principalement à un groupe paramilitaire dénommé « MAS ». Le paramilitarisme était une pratique ou une méthode militaire de contre-insurrection à l'époque, et de tels groupes étaient actifs dans cette région. Puerto Nare était à cette époque une zone militarisée ou avec une présence importante d'unités militaires et policières. A cette époque, dans de nombreux cas, des schémas d'action conjointe entre l'armée et les groupes paramilitaires qui dominaient la zone ont été vérifiés. Il existe également des informations indiquant qu'il existait des liens entre ces groupes avec des trafiquants de drogue, ainsi qu'avec des entreprises et des membres des forces militaires et policières de la région, qui n'a pas encore été investigué et déterminé dans toutes ses dimensions. La relation que les membres de la SUTIMAC entretenaient avec l'UP et la perception ou l'identification que ses membres et militants avaient à cette époque comme faisant partie d'une « population civile insurgée » est établie. À son tour, l'État a reconnu le retard excessif et le manque de diligence dans les enquêtes, qui n'ont pas non plus été efficaces, car il a fallu du temps pour explorer des lignes logiques d'enquête qui tiennent compte des contextes pertinents et ont été dirigées, le cas échéant, démêler les structures qui ont permis la disparition (La relation que les membres de la SUTIMAC entretenaient avec l'UP et la perception ou l'identification que ses membres et militants avaient à cette époque comme faisant partie d'une « population civile insurgée » est établie. À son tour, l'État a reconnu le retard excessif et le manque de diligence dans les enquêtes, qui n'ont pas non plus été efficaces, car il a fallu du temps pour explorer des lignes logiques d'enquête qui tiennent compte des contextes pertinents et ont été dirigées, le cas échéant, démêler les structures qui ont permis la disparition (*infrapar.* 153 à 158).

143. La Cour estime que les éléments de preuve et le contexte indiqués permettent de considérer que la disparition forcée de M. Isaza Uribe a été perpétrée par des membres d'une structure paramilitaire organisée qui l'a perpétrée, qui dans ce contexte ont agi avec l'assentiment des membres de la Les forces de sécurité de l'État, même si elles n'ont pas été identifiées ou la manière précise dont cet acquiescement a fonctionné n'a pas été concrètement établie. Conclure que les indices indiqués ne sont pas suffisants pour établir que M. Isaza Uribe a été victime d'une disparition forcée reviendrait à permettre à l'État de se prévaloir de la négligence et de l'inefficacité de ses enquêtes pour échapper à sa responsabilité internationale.¹⁴⁰ Lorsqu'elle évalue que l'enquête se poursuit actuellement, compte tenu des contextes pertinents, la Cour considère que c'est dans les instances internes que les responsables spécifiques doivent être identifiés et poursuivis.

144. Concernant la violation alléguée de l'article 2 de la Convention¹⁴¹, la Cour a tenu compte de la validité, au moment où l'exécution de la disparition forcée a commencé, des cadres réglementaires liés à la création et au renforcement des paramilitaires et qui favorisaient l'identification du syndicalisme à la notion d'"ennemi intérieur". Que le cadre réglementaire qui a favorisé le paramilitarisme ne soit pas en vigueur ou que les manuels militaires en question continuent d'être en vigueur ou soient appliqués par les forces militaires colombiennes (*infrapar.* 202 à 208), la Cour considère que divers contenus de tels cadres normatifs, par leur propre texte ou par leur interprétation, permettaient ou

¹⁴⁰ Cf., *mutatis mutandis*, *Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, par. 97 ; *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie*, par. 305, et *Affaire Vásquez Durand et autres c. Équateur*, par. 132.

¹⁴¹ L'article 2 de la Convention ne définit pas quelles sont les mesures pertinentes pour y adapter le droit interne, évidemment parce que cela dépend de la nature de la règle qui l'exige et des circonstances de la situation spécifique. Pour cette raison, la Cour a interprété qu'une telle adaptation implique l'adoption de mesures sous deux aspects, à savoir : i) la suppression des normes et pratiques de toute nature qui entraînent une violation des garanties prévues par la Convention ou qui méconnaissent les droits qui y reconnaissent ou entravent leur exercice, et ii) l'édiction de réglementations et le développement de pratiques conduisant au respect effectif desdites garanties. Cf. *Affaire Castillo Petrucci et consorts c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 mai 1999. Série C n° 52, par. 207 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 172, et *Affaire San Miguel Sosa et autres c. Venezuela*, par. 166.

introduit des risques pour certains membres ou groupes de la population civile dans le cadre du conflit armé interne, en l'occurrence des syndicalistes qui ont été stigmatisés, persécutés et agressés, souvent par des groupes paramilitaires. Par conséquent, tel contenu de ce règlement ou son application pratique, par ailleurs contraire au principe de distinction du droit international humanitaire¹⁴², constituait à l'époque une violation de l'obligation de l'État de conformer son ordre juridique interne à la Convention américaine, établie à l'article 2 de celle-ci, pour violation de son obligation de garantir les droits de l'homme dans une société démocratique, notamment en ce qui concerne la liberté de pensée et d'expression et d'association, ainsi qu'au principe de non-discrimination pour des raisons d'opinion politique et de condition sociale.

145. En ce qui concerne la violation alléguée de la liberté d'association, la Cour note que, nonobstant le fait qu'au moment de sa disparition, M. Isaza Uribe était en détention préventive et que cela limitait ses possibilités d'exercer activement sa liberté d'association, le fait est qu'il n'avait pas fait l'objet d'une condamnation pénale à cette époque et que, dans le contexte susmentionné, sa disparition est liée à son activité syndicale. La Cour a considéré que, lorsque la violation du droit à la vie, à l'intégrité ou à la liberté individuelle a pour objectif d'empêcher l'exercice légitime d'un autre droit protégé par la Convention, comme la liberté d'association, une violation est configurée à son tour de façon autonome pour ce droit. Article 16. 1 de la Convention américaine contient également la liberté d'association et l'État doit garantir que les personnes puissent l'exercer librement sans crainte d'être soumises à aucune violence ; sinon, la capacité des groupes à s'organiser pour protéger leurs intérêts pourrait être réduite¹⁴³. De plus, il est à présumer que la disparition forcée de M. Isaza Uribe aurait accru l'effet effrayant et intimidant sur les autres membres du syndicat auquel il appartenait, comme un fait de plus du contexte de violence et d'impunité existant à son encontre. Pour ces motifs, la Cour déclare l'État responsable de la violation de la liberté syndicale, contenue dans la liberté d'association, reconnue à l'article 16 de la Convention, au préjudice de M. Isaza Uribe.

146. En conclusion, la Cour déclare que l'État est responsable de la disparition forcée de M. Víctor Manuel Isaza Uribe et, par conséquent, de la violation de ses droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle, reconnue aux articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1.1 et 2 de celle-ci et l'article I a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de celle-ci.

¹⁴² Conformément aux dispositions du droit international humanitaire, le principe de distinction renvoie à une norme coutumière des conflits armés internationaux et non internationaux, qui établit que « [l]es parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants », que « [l]es attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants » et que « [l]es civils ne doivent pas être attaqués ». En outre, les normes coutumières du droit international humanitaire stipulent que « [l]es parties au conflit doivent à tout moment faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires », de telle sorte que « les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires », tandis que « les biens civils ne doivent pas être attaqués ». Dans ce même sens, *Cf. Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations*. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. 212 ; et *Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 17 avril 2015. Série C n° 292, par. 276.

¹⁴³ *Cf. Affaire Huilca Tecse c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 mars 2005. Série C n° 121, par. 66 à 79 ; et *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 146 et 147. Voir aussi *Affaire Cepeda Vargas c. Colombie, supra*, par. 172, 176 et 177 ; et *Affaire García et famille c. Guatemala. Fonds des réparations et des frais*. Arrêt du 29 novembre 2012 Série C n° 258, par. 116 et 117.

VIII.2 DROITS AUX GARANTIES JUDICIAIRES¹⁴⁴ ET PROTECTION JUDICIAIRE¹⁴⁵ (ARTICLES 1.1, 8.1 et 25 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE)

Arguments des parties

147. En ce qui concerne la controverse subsistante, le **Commission** indiqué que depuis 1995 personne d'autre n'a été lié au processus et que les autorités n'ont pas suivi les pistes d'enquête qui auraient dû émerger depuis le début (responsabilités possibles d'agents publics ou de membres de groupes paramilitaires liées à d'autres meurtres de membres de l'UP ou SUTIMAC à Puerto Nare); ils n'ont pas enquêté sur le lien possible avec les autres personnes qui ont disparu de prison ce jour-là ; ils n'ont pas non plus prévu de mesures correctives pour obtenir des déclarations de témoins qui pourraient être pertinentes. Dès lors, elle a considéré que l'Etat est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 8 et 25 de la Convention, au préjudice de M. Isaza Uribe et de ses proches, ainsi que de la violation de l'article 1b) de la la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

148. Le **représentants** Ils ont souligné que l'inefficacité et le manque de diligence des autorités policières et judiciaires au moment de la disparition ont empêché son sauvetage, la détermination de sa localisation et la sanction des responsables, puisque l'enquête pénale s'est limitée à répéter la version policière . Ils ont allégué que les autorités n'avaient pas enquêté sur la machine à écrire sur laquelle la brochure présumée des FARC avait été préparée ; il n'y avait pas de procédures d'inspection dans les unités militaires et policières de la région; la recherche de témoins n'a pas été approfondie ; les éventuelles responsabilités des membres du bataillon « Bárbara », des garde-côtes et de la marine voisine n'ont pas fait l'objet d'enquêtes ; et les enquêtes menées par le Bureau du Procureur général de la Nation sur les activités paramilitaires à Magdalena Medio n'ont pas été prises en compte.

149. Bien que dans sa réponse le **État** Il s'est borné à rappeler la portée de sa reconnaissance de responsabilité à cet égard, dans ses plaidoiries finales il a déclaré que « d'une manière générale » l'enquête a respecté les normes interaméricaines d'accès à la justice, puisqu'une série de procédures montrent que a enquêté sur le motif de l'enlèvement, la responsabilité éventuelle d'agents de l'État et de groupes paramilitaires, en tenant compte du contexte sociopolitique qui prévalait au moment des événements.

Considérations de la Cour

150. Les États ont le devoir légal de « prévenir raisonnablement les violations des droits de l'homme, d'enquêter sérieusement avec les moyens à leur disposition sur les violations qui ont été commises dans le cadre de leur juridiction afin d'identifier les responsables, [le cas échéant] d'imposer la sanctions pertinentes et d'assurer à la victime une réparation adéquate ». ¹⁴⁶. En particulier, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur le décès d'une personne détenue par l'État, les autorités correspondantes ont le devoir d'ouvrir *ex officio* et sans délai, une enquête sérieuse, indépendante, impartiale et efficace est

¹⁴⁴ L'article 8 de la Convention stipule : « 1. Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, à l'appui de toute accusation pénale portée contre elle, ou à la détermination de leurs droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature ».

¹⁴⁵ L'article 25 de la Convention dispose : « 1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide ou à tout autre recours effectif devant les juges ou tribunaux compétents, qui la protège contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, la loi ou la présente Convention, même lorsque cette violation est commise.] par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. 2. Les États parties s'engagent : a) à garantir que l'autorité compétente établie par l'ordre juridique de l'État statuera sur les droits de toute personne qui exerce un tel recours ; b) développer les possibilités de recours juridictionnel, et c) garantir le respect, par les autorités compétentes, de toute décision dans laquelle le recours a été jugé approprié ».

¹⁴⁶ cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*, para. 174, et *C. Aso Carvajal Carvajal et autres c. Colombie*, para. 163.

c'est-à-dire avec la diligence requise et justifiée par tous les moyens légaux disponibles et visant à établir la vérité.¹⁴⁷ Il est pertinent de rappeler que tout le monde, y compris les proches des victimes de graves violations des droits de l'homme, a le droit de connaître la vérité, ils doivent donc être informés de tout ce qui s'est passé à cet égard.¹⁴⁸

151. De telles caractéristiques du devoir d'enquête s'appliquent, a fortiori, aux cas d'éventuelle disparition forcée d'une personne, dans lesquels l'enquête doit en outre comprendre l'accomplissement de toutes les actions nécessaires pour déterminer le sort ou le sort de la victime. et l'endroit où il se trouve¹⁴⁹. En d'autres termes, lorsqu'il s'agit de signaler la disparition d'une personne, qu'elle ait été commise par des individus ou par des agents de l'État, la protection de la vie et de l'intégrité de la personne dépend dans une large mesure de la réponse immédiate et diligente de l'État. qui est porté disparu. Par conséquent, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a fait l'objet d'une disparition, une action rapide et immédiate des autorités fiscales et judiciaires est essentielle, ordonnant les mesures opportunes et nécessaires visant à déterminer où se trouve la victime ou le lieu où elle peut être privé de liberté¹⁵⁰.

152. En l'espèce, l'État a reconnu la violation des articles 8(1) et 25 de la Convention, entre autres raisons, en raison de l'absence d'actions de recherche urgentes pour M. Isaza Uribe après sa disparition, qui a sans aucun doute été l'une des les facteurs déterminants de l'absence d'éclaircissements sur sa disparition et ses allées et venues¹⁵¹.

153. En outre, dans certains types d'affaires complexes, l'obligation d'enquêter implique le devoir d'orienter les efforts de l'appareil d'État pour démêler les structures qui ont permis ces violations, leurs causes, leurs bénéficiaires et leurs conséquences, et non seulement découvrir, poursuivre et, le cas échéant, punir les auteurs immédiats, sur la base d'une vision globale des faits, qui tient compte de l'arrière-plan et du contexte dans lesquels ils se sont produits et cherche à révéler les structures de participation. Pour cela, les autorités doivent générer des hypothèses et des pistes d'investigation, selon les contextes pertinents, pour déterminer les personnes qui, de diverses manières, ont permis, conçu et exécuté l'acte intellectuellement et matériellement, les schémas d'action commune et les bénéficiaires du crime,¹⁵².

154. Ce qui précède s'applique à l'affaire, compte tenu des contextes pertinents, pour laquelle les autorités ont dû enquêter avec diligence pour révéler d'éventuels schémas d'action conjointe ou des structures criminelles complexes.

¹⁴⁷ cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, fond, para. 177 ; *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 83, et *Affaire Ortiz Hernández et autres c. Venezuela*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 août 2017. Série C n° 338, par. 143.

¹⁴⁸ Cf., entre autres, *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Arrière-plan, par. 181 ; *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala*. Arrière-plan, par. 201 ; *Affaire Barrios Altos c. Pérou*. Arrière-plan. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 48 ; et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, par. 109.

¹⁴⁹ Cf. *Affaire Ticona Estrada et consorts c. Bolivie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 80, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, para. 104.

¹⁵⁰ Cf. *Affaire Anzaldo Castro c. Pérou*. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 134, et *Affaire Terrones Silva et autres c. Pérou*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 360, par. 202.

¹⁵¹ En effet, comme l'a confirmé le procureur Luz María Ramírez García, qui a témoigné en tant que témoin offert par l'État dans cette affaire : « Dans le cadre de l'enquête pénale sur l'affaire Víctor Manuel Isaza Uribe, aucun plan de recherche n'a été conçu, planifié ou exécuté ; Un formulaire de recherche de personne disparue n'a été rempli qu'en 2009 et [c'est] plus tard, par une ordonnance en date du deux (2) juin deux mille quinze (2015), [que] le Huitième Procureur Spécialisé de Medellín a ordonné [sa] recherche dans les différentes bases de données d'accès public ». cf. Déclaration écrite de Mme Luz María Ramírez García (preuve exp., f. 6204).

¹⁵² Cf., *mutatis mutandis*, *Affaire Cepeda Vargas c. Colombie*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 118 et 119, et *C.aso Pacheco León et autres c. Honduras*, par. 93.

155. L'Etat soutient qu'en l'espèce, dès le début, une enquête a été menée sur le contexte sociopolitique de la zone au moment des faits ; sur les groupes armés présents dans la zone et leurs relations avec les pouvoirs économiques et politiques ; les problèmes de sécurité ; responsabilités éventuelles des agents de l'État ; et la violence contre les syndicalistes et les militants de l'UP. A cet égard, la Cour note que l'Etat fonde son argumentation sur des procès-verbaux de police judiciaire de 2016, établis après une procédure de contrôle judiciaire et d'autres preuves ordonnées ou évacuées dans le cadre de l'enquête sur les crimes contre les syndicalistes de la SUTIMAC et les membres de l'UP, de dont l'affaire Isaza Uribe n'a fait partie qu'en avril 2016, date à laquelle l'enquête a été confiée au procureur des droits de l'homme 91 (111) de Medellín, *ci-dessus* par. 61 et 140).

156. L'action des juges d'instruction et des parquets initialement saisis de l'affaire n'est pas exhaustive : outre le fait qu'il n'existe aucune procédure visant à corroborer ou infirmer l'hypothèse d'une participation de membres des FARC¹⁵³ ; rien n'indique que le lien possible entre les événements et les autres personnes qui ont été emmenées de prison ce jour-là ait été déterminé ; la pertinence de l'emplacement et de la présence des unités militaires et de police stationnées dans la zone ; ou d'éventuelles actions ou omissions de ceux-ci ou des gardiens de prison. La recherche de témoins n'a pas non plus été approfondie et aucune mesure n'a été prise par le bureau du procureur général ou le bureau du procureur pour enquêter sur la crainte exprimée par les témoins de témoigner.¹⁵⁴ et éventuellement ordonner des mesures de protection en leur faveur pour favoriser l'enquête¹⁵⁵.

157. D'autre part, le manque d'effectivité de l'enquête préliminaire du Parquet général a également été vérifié (*ci-dessus* par. 102, 107 et 119). En outre, l'État a indiqué que la police nationale d'Antioquia ne savait pas que des enquêtes administratives avaient été ouvertes sur les faits ; que les Directions des Opérations Navales et des Enquêtes Disciplinaires de la Marine Nationale ne disposaient d'aucune information sur une quelconque action de perquisition ou d'enquête ; et que, selon l'armée nationale, au sein du commandement du bataillon d'infanterie n° 3 "Bárbula", il n'y a pas d'enquête disciplinaire concernant les faits de cette affaire.

158. Ainsi, il est évident que l'État a commencé à se conformer très tardivement à son devoir de diligence dans les enquêtes sur la disparition de M. Isaza Uribe, notamment en explorant les pistes d'enquête logiques et nécessaires qui auraient pu et dû découler de début, en tenant compte des contextes pertinents et visant à démêler les structures qui l'ont permis.

¹⁵³ Par exemple, rien ne prouve que l'enquête ait mené une quelconque action visant à exclure si les prétendus tracts des FARC auraient pu être imprimés sur des machines à écrire municipales.

¹⁵⁴ Comme l'a vérifié le bureau du procureur général, les enquêtes ont vérifié : « [...] la réticence des personnes qui ont vu comment les événements se sont déroulés [à témoigner] a été un facteur déterminant dans l'impossibilité de les clarifier. C'est ainsi que la plaignante CARMENZA VELEZ elle-même, dans son développement de la plainte, souligne que l'enquête pénale a été archivée '... parce qu'il n'y avait personne pour témoigner' [...] M. Francisco Javier Gómez fait une déclaration similaire lorsqu'il déclare qu'il est à noter que pour cela A cette époque, il se réfère aux années 86 et 87, il y avait un Tribunal d'ordre public (sic) et un juge itinérant qui ont pu recueillir quelques déclarations très fragmentaires de la population. Fragmentaire dans le sens où personne n'accuse personne de peur d'être menacé ou tué ». Dans le même sens, le médiateur municipal de Puerto Nare a déclaré qu'il [...] a déclaré ce qui suit : « Il convient également d'ajouter que des commissions d'enquête criminelle et le corps technique de la police judiciaire sont arrivés dans cette municipalité, qui ont sont arrivés à la même conclusion, qu'il n'y a pas de témoins, ou plutôt que les rares qui existent ont refusé de parler par crainte d'éventuelles représailles contre leur intégrité physique' ». (test exp. ff.45, 55 et 71).

¹⁵⁵ En ce sens, la Cour a indiqué que « pour se conformer à l'obligation d'enquêter dans le cadre des garanties d'une procédure régulière, l'État doit fournir tous les moyens nécessaires pour protéger les opérateurs de justice, les enquêteurs, les témoins et les membres de la famille des victimes ». de harcèlement et de menaces dont le but est d'entraver le processus, d'empêcher l'éclaircissement des faits et d'en dissimuler les responsables. Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 199, et *Affaire Carvajal Carvajal et autres c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 13 mars 2018. Série C n° 352, par. 126.

159. D'autre part, cette Cour a considéré que toute personne, y compris les proches des victimes de violations graves des droits de l'homme, a le droit de connaître la vérité. Par conséquent, les proches des victimes et la société doivent être informés de tout ce qui s'est passé en relation avec lesdites violations.¹⁵⁶ La Cour interaméricaine a développé le contenu du droit de connaître la vérité dans sa jurisprudence, notamment dans les affaires de disparition forcée. Ainsi, à partir de *Affaire Velásquez Rodríguez* La Cour a affirmé l'existence d'un « droit du plus proche parent de la victime de savoir quel a été le sort de la victime et, le cas échéant, où se trouve sa dépouille ».¹⁵⁷ Par la suite, dans différentes affaires, la Cour a indiqué que ce droit "est subsumé dans le droit de la victime ou de ses proches d'obtenir des éclaircissements sur les violations et les responsabilités correspondantes des organes compétents de l'État, par le biais de l'enquête et de la procès prévu aux articles 8 et 25.1 de la Convention »¹⁵⁸. Dans d'autres cas, la Cour a fait des considérations supplémentaires et spécifiques applicables au cas spécifique concernant la violation de ce droit.¹⁵⁹ et elle a considéré que, compte tenu de la nécessité de remédier à cette violation, l'obligation d'enquêter est une forme de réparation. De ce qui précède, on peut déduire que, bien que le droit de connaître la vérité ait été fondamentalement inscrit dans le droit d'accès à la justice, il a un caractère large et sa violation peut affecter différents droits inscrits dans la Convention américaine, selon le contexte et les circonstances particulières de l'affaire¹⁶⁰.

160. En l'espèce, plus de 31 ans après la disparition forcée de M. Isaza Uribe, l'État n'a pas encore précisé ce qui s'est passé ni déterminé les responsabilités correspondantes. La Cour a vérifié que l'enquête n'avait pas dépassé la phase préliminaire et que les conclusions des autorités dans les procédures contentieuses-administratives et disciplinaires n'étaient pas complètes. Comme indiqué, dans les cas de disparitions forcées, le droit de savoir où se trouvent les victimes disparues constitue une composante essentielle du droit de connaître la vérité sur leurs proches, puisque l'incertitude quant au sort de leurs proches est l'une de leurs principales sources de la souffrance mentale et morale¹⁶¹. L'État est tenu de combattre cette situation d'impunité par tous les moyens légaux disponibles, car elle favorise la répétition chronique des violations des droits de l'homme et l'état d'impuissance des victimes.¹⁶² En vertu des considérations qui précèdent, la Cour déclare la violation du droit de connaître la vérité, au détriment des proches parents de M. Isaza Uribe.

161. Par ces motifs, la Cour déclare que l'Etat est responsable de la violation des droits d'accès à la justice et d'être entendu dans un délai raisonnable, au regard des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire reconnus aux articles 8.1 et 25

¹⁵⁶ cf. *Affaire 19 Commerçants c. Colombie*, para. 261, et *Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, par. 200.

¹⁵⁷ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*, para. 181.

¹⁵⁸ Cf. *Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Jugement du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 206 ; *Affaire Gelman contre Uruguay. Contexte et réparations*. Arrêt du 24 février 2011. Série C n° 221, par. 243 et 244 ; *Affaire Uzcátegui et autres c. Venezuela. Contexte et réparations*. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 249, par. 240 ; *Affaire Massacre de Rochela c. Colombie*, para. 147 ; et *Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, para. 298. Voir aussi *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, para. 291 ; *Affaire Contreras et consorts contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, par. 173, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 1er septembre 2015. Série C n° 299, par. 264.

¹⁵⁹ cf., par exemple, *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, par. 118 à 119 ; *Affaire Gelman c. Uruguay*, par. 192, 226 et 243 à 246 ; *Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c/ Guatemala*, para. 202 ; *Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil*, para. 201.

¹⁶⁰ entre autres, *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*, par. 181 ; *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 201 ; *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Arrière-plan*, para. 48 ; *Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chili, supra*, par. 148 ; *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, para. 264.

¹⁶¹ Cf. *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, para. 267, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, para. 244.

¹⁶² Cf. *Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 174 ; et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 179.

de la Convention, en relation avec son article 1.1 et l'article Ib) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de Víctor Manuel Isaza Uribe, Carmenza Vélez, Jhony Alexander Isaza Vélez et Haner Alexis Isaza Vélez. En outre, l'État est responsable de la violation du droit de connaître la vérité des proches de la victime disparue.

VIII.3 DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DES MEMBRES DE LA FAMILLE (ARTICLE 5 DE LA CONVENTION)

Arguments des parties

Yo. Concernant l'article 5 de la Convention

162. Le **Commission** considère que, dans les affaires impliquant la disparition forcée de personnes, la violation du droit à l'intégrité mentale et morale des proches de la victime est une conséquence directe et, à ce jour, ils ignorent le sort de M. Isaza. Ils n'ont pas eu de réponse judiciaire adéquate et, en raison de la violence et de la peur, ils ont dû quitter Puerto Nare, raison pour laquelle l'État a violé leur droit à l'intégrité personnelle. Les **représentants** étaient d'accord avec ce qui avait été dit par la Commission et, en outre, ils ont fait valoir que les graves souffrances causées aux proches constituaient un traitement cruel et inhumain. En faisant sa reconnaissance de responsabilité au regard de l'article 5 de la Convention, le **État** indique que le fait de ne pas savoir où se trouve un proche peut affecter le noyau familial, sans nécessairement constituer une disparition forcée.

ii. Concernant les articles 11.2¹⁶³ et 17.1¹⁶⁴ de la convention

163. Les **représentants** allèguent que la dynamique de la famille Isaza Vélez a été radicalement modifiée par la disparition forcée, le déracinement de la famille et le déplacement auquel ils ont été contraints, ce qui a eu des conséquences émotionnelles et des conséquences sur leur intégrité personnelle. Ils ont allégué que des entités étatiques ont identifié Víctor comme membre des FARC, ce qui a généré une stigmatisation dans la famille qui a approfondi sa désintégration et gravement affecté les droits des mineurs dans leur développement naturel, ce qui constitue une ingérence arbitraire dans la vie privée de la famille. , pour laquelle l'État a violé le droit à la protection de la famille (article 17.1) en relation avec le droit à l'honneur et à la dignité (article 11.2), à leur détriment.

164. Le **État** alléguait, en relation avec la prétendue stigmatisation, que si une enquête policière ou judiciaire pour un crime pouvait constituer une violation de l'article 11, il serait interdit aux autorités d'établir des hypothèses sur la paternité des faits ; que les représentants ont déformé ce qui a été indiqué par les autorités policières et judiciaires, puisque personne n'a conclu que M. Isaza Uribe était membre des FARC ni établi une version officielle de son évvasion, il ne peut donc y avoir violation de ce droit. Concernant le déplacement forcé allégué, l'État a déclaré que cela n'est pas conforme au cadre factuel de l'affaire ; que les représentants n'ont fourni aucune preuve à cet égard ; et ses agents n'ont pas créé une telle situation ni n'étaient conscients de l'existence d'un certain risque pour la famille qui ferait naître un devoir de protection particulière,

¹⁶³ L'article 11 de la Convention dispose : « 1. Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité.

2. Nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou abusives dans sa vie privée, celle de sa famille, dans son domicile ou dans sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation. 3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou atteintes ».

¹⁶⁴ L'article 17.1 de la Convention stipule : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et doit être protégée par la société et l'État.

Considérations de la Cour

165. Dans les cas impliquant la disparition forcée de personnes, il est possible de comprendre que la violation du droit à l'intégrité des proches des victimes est une conséquence directe de ce phénomène, qui leur cause de graves souffrances du fait qui augmente, entre autres, en raison du refus constant des autorités de fournir des informations sur le lieu où se trouvent les victimes ou de mener une enquête efficace pour clarifier ce qui s'est passé¹⁶⁵. En cas de violations graves des droits de l'homme, la violation de ce droit peut être déclarée au détriment des proches des victimes en appliquant une présomption *juris tantum* à l'égard des mères et des pères, des filles et des fils, des maris et des femmes, des compagnons et des compagnons permanents et des sœurs et des frères, à condition que cela réponde aux circonstances particulières de l'affaire¹⁶⁶. Ces affectations, pleinement inscrites dans la complexité de la disparition forcée, seront projetées dans le temps tant que subsistera l'absence d'éclaircissements sur la localisation définitive de la victime disparue.¹⁶⁷

166. En l'espèce, comme conséquence directe de la qualification des faits de disparition forcée de M. Isaza Uribe, et compte tenu de la reconnaissance partielle de responsabilité faite par l'État, la Cour juge présumable l'atteinte à son intégrité mentale et morale des proches, qui survient en plus de leurs déclarations¹⁶⁸ et le rapport fait sur l'impact psychosocial¹⁶⁹, qui montrent qu'ils ont souffert de profondes souffrances et d'angoisse et qu'ils ont éclaté au sein de leur famille.

167. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 17 de la Convention, bien qu'il soit clair que le déplacement de la famille vers une autre municipalité d'Antioquia était une conséquence de la situation économique et émotionnelle à laquelle elle était confrontée après la disparition, de tels impacts sur la dynamique des proches ont déjà été pris en compte dans le cadre des effets sur leur intégrité personnelle, et seront également examinés dans le chapitre sur les réparations. Par conséquent, la Cour ne se prononce pas sur la violation alléguée de la protection de la famille contenue dans l'article 17.1 de la Convention.

168. Concernant le droit à l'honneur et à la dignité, reconnu à l'article 11 de la Convention¹⁷⁰, l'argumentation des représentants porte sur le fait que la police, les tribunaux

¹⁶⁵ Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou, supra*, para. 114.

¹⁶⁶ Cf. *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie, supra*, para. 119, et *Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 août 2018. Série C n° 356, par. 123.

¹⁶⁷ Cf. *Affaire Goiburú et autres c. Paraguay*, para. 103, et *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie*, para. 250.

¹⁶⁸ Au cours de l'audience, Mme Carmenza Vélez a témoigné de l'angoisse et de l'inquiétude qu'elle a subies à la suite de la disparition, qui « a été une destruction pour nous, ils ont mis fin à notre famille, il me restait la moitié de ma vie », ainsi que pour les activités menées pour retrouver leur sort. Jhony Alexander Isaza Vélez a rappelé les meurtres des parents de ses camarades de classe, qui étaient ouvriers de l'entreprise Cementos del Nare et membres de SUTIMAC ; elle a raconté « l'incertitude [sur le sort de son] père, le silence et le vide étaient le pain quotidien » ; Il a rappelé comment l'entreprise leur a plus tard enlevé leurs "rations alimentaires" puis la maison dans laquelle ils vivaient, les difficultés économiques et la lutte pour gagner leur vie au quotidien ont marqué la relation familiale. Haner Alexis Isaza Vélez se souvient que c'est lui qui a annoncé la disparition à sa mère, qui « ne s'est jamais lassée de le chercher » ; les difficultés financières de la famille, cf. Déclarations de Carmenza Vélez lors de l'audience devant la Cour et déclarations écrites de Haner Alexis Isaza Vélez et Jhony Alexander Isaza Vélez (dossier de preuve, ff. 6979 à 6983 et 6984 à 6988).

¹⁶⁹ cf. Déclaration écrite de l'expert Yeiny Carolina Torres (dossier de preuve, ff. 7147 et ss).

¹⁷⁰ La Cour a déclaré des violations du droit à l'honneur et à la dignité dans des cas où des États ont soumis des individus ou des groupes de personnes à la haine, à la stigmatisation, au mépris public, à la persécution ou à la discrimination par le biais de déclarations publiques d'agents publics (Cf. *Affaire Ríos et consorts c. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 194, par. 148 ; et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er décembre 2016. Série C n° 330, par. 183) ou par la aplicación de determinada normativa discriminatoria y las consecuencias de un proceso desarrollado respecto de la víctima, en relación con el contexto social y las circunstancias específicas de lesión a su estima o reputación por la distorsión en el concepto público que sobre aquélla se le 'avais (Cf. *Affaire Flor Freire c. Equateur. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Jugement du 31 août

contentieux administratif et le Parquet général a pointé M. Isaza comme membre des FARC, ce qui aurait généré stigmatisation et affectations dans sa famille. Cependant, comme analysé dans le chapitre précédent, à partir des déterminations préliminaires, provisoires ou définitives des autorités administratives ou judiciaires qui sont intervenues dans l'enquête sur les faits, il ne ressort pas que des agents publics aient déclaré ou promu des versions des faits dans lesquels il est affirmé ou déclaré catégoriquement ou implicitement que M. Isaza Uribe était membre de la guérilla des FARC. Telle n'a pas non plus été la position de l'Etat devant cette Cour. Il s'agissait d'une hypothèse de recherche qui découlait de certains éléments, qui n'était pas concluante ni corroborée par lesdites autorités. De cette façon,

169. En conclusion, cette Cour déclare que l'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité de la personne, reconnu à l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au au détriment de Mme Carmenza Vélez et de MM. Jhony Alexander Isaza Vélez et Haner Alexis Isaza Vélez.

IX RÉPARATIONS (POUR DEMANDE D'ARTICLES 63.1 DE LA CONVENTION POUR AMÉRICAIN¹⁷¹)

170. Sur la base des dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine, la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale qui a produit un dommage entraîne le devoir de le réparer de manière adéquate, et que cette disposition comprend une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité de l'État¹⁷².

171. Les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages accrédités, ainsi qu'avec les mesures demandées pour réparer les dommages respectifs, dont le concours doit être observé par la Cour afin de gouverner dûment et conformément à la loi.¹⁷³

172. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste à rétablir la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme c'est le cas dans la plupart des cas de violations des droits de l'homme, la Cour déterminera des mesures pour garantir les droits violés et réparer les conséquences que les violations ont produites.¹⁷⁴

173. Lors de la soumission de l'affaire, la Commission interaméricaine a demandé à la Cour d'ordonner à l'État les mêmes mesures de réparation que celles qu'elle avait recommandées dans son rapport sur le fond (*ci-dessus* para. 2C),

2016. Série C n° 315, par. 154 à 158, et *Affaire Acosta et autres c. Nicaragua*, para. 204.).

¹⁷¹ L'article 63(1) de la Convention américaine dispose que : « [L]orsqu'elle décide qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par [la] Convention, la Cour ordonnera que la partie lésée se voie garantir la jouissance de son droit ou sa liberté bafoués. Il prévoira également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation qui a configuré la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnisation à la partie lésée.

¹⁷² Concernant l'obligation de réparation et son étendue, cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25 à 27 ; et *Affaire López Soto et autres c. Venezuela*, para. 268.

¹⁷³ Cf. *Affaire Ticona Estrada et consorts c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 110, et *Affaire López Soto et autres c. Venezuela*, para. 270.

¹⁷⁴ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*, para. 26 ; et *Affaire López Soto et autres c. Venezuela*, para. 269.

qui sont reproduits dans ce chapitre. Les représentants ont soulevé leurs propres demandes de réparation, qui seront examinées ci-dessous.

174. Dans sa réponse, l'Etat n'a pas présenté d'arguments précis concernant les demandes de réparation, à l'exception de celles relatives au préjudice matériel. Par la suite, dans ses conclusions écrites finales, l'État a déclaré qu'"il est conscient qu'en reconnaissant sa responsabilité internationale partielle, l'obligation ultérieure de réparer les victimes de cette affaire naît" et a indiqué que les perspectives de réparation exprimées par Mme Carmenza Vélez lors de l'audience et pour leurs enfants dans des déclarations écrites "sont encadrées dans l'une des modalités qui constituent une réparation complète à la lumière du système interaméricain". En outre, l'État a présenté d'autres observations sur les demandes de mesures de réparation ou sur les modalités selon lesquelles elles pourraient être accordées ou exécutées.

175. Eu égard aux violations déclarées au chapitre précédent, et évaluant la reconnaissance exprimée par l'Etat de son obligation de réparer les victimes dans cette affaire, la Cour procédera à l'ordonnance des mesures visant à réparer le préjudice causé aux victimes. victimes, Selon les affirmations de la Commission (*ci-dessus* par. 2 et 4) et les représentants, en tenant compte des observations de l'État et à la lumière des critères établis dans sa jurisprudence concernant la nature et la portée de l'obligation de réparer.

A. Partie lésée

176. La Cour considère M. Víctor Manuel Isaza Uribe, Mme Carmenza Vélez et MM. Jhony Alexander Isaza Vélez et Haner Alexis Isaza Vélez comme la « partie lésée », aux termes de l'article 63.1 de la Convention.

B. Obligation d'enquête

B.1. Enquête et, le cas échéant, poursuite et sanction des responsables

177. **Le** *représentants* Ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État, en particulier au bureau du procureur général de la nation, de révoquer directement l'ordre d'ouvrir l'enquête préliminaire et de la rouvrir pour établir des responsabilités disciplinaires pour les agents de l'État de la prison de Puerto Nare ou de la force publique. de la municipalité pour leur participation à la disparition forcée. En outre, ils ont demandé que le bureau du procureur général de la nation soit ordonné de promouvoir l'enquête pénale pour l'affaire qui fait actuellement l'objet du dossier 9241 du bureau du 91e procureur des droits de l'homme, afin d'identifier et de poursuivre les responsables de les faits. , en tenant compte des contextes.

178. En réitérant qu'il n'a pas renoncé à enquêter sur les faits et que dans des procédures récentes on a tenté de révéler les responsables, le contexte et les schémas de la criminalité, **la** *État* Il a déclaré qu'"une mesure visant à accélérer une enquête qui [...] présente aujourd'hui une activité qui dénote de la diligence et de l'efficacité serait inutile".

179. **Le** *Recherche* mote, en ce qui concerne la première demande, que l'État a indiqué que, conformément à ce qui avait été recommandé par la Commission, en février 2016, le Bureau du Procureur général de la Nation a effectivement révoqué d'office l'ordonnance de 1992 d'archiver l'enquête et la rouvert dans le but d'établir les responsabilités des agents de l'État (*ci-dessus* para. 33). La Cour apprécie la réouverture de l'enquête disciplinaire et exhorte l'État à la poursuivre avec diligence. Le Tribunal ne contrôlera pas le respect de cette obligation d'enquêter de cette manière.

180. En revanche, le Tribunal apprécie que l'enquête sur les faits reste ouverte et qu'elle ait récemment montré certaines avancées dans l'examen du contexte dans lequel elle s'est déroulée et l'élargissement de la procédure vers d'autres hypothèses de participation. Toutefois, sur la base de la qualification juridique des faits et des conclusions du présent arrêt, la Cour établit que l'Etat doit poursuivre ou mener les enquêtes larges, systématiques et minutieuses nécessaires pour déterminer et, le cas échéant, juger et punir les responsables de la disparition forcée de M. Isaza Uribe. À ces fins, les autorités compétentes doivent, le cas échéant, adopter les mesures nécessaires pour déterminer la structure criminelle impliquée dans l'exécution de l'acte, y compris les bénéficiaires éventuels, et les schémas d'action conjointe dans les contextes pertinents ; poursuivre l'articulation des mécanismes de coordination entre les différents organes et institutions étatiques dotés de pouvoirs d'enquête et autres dispositifs existants ou à créer ; ainsi que d'épuiser les pistes logiques d'enquête pour déterminer si les autorités civiles, policières ou militaires étaient impliquées. Cette obligation doit être remplie dans un délai raisonnable afin d'établir la vérité des faits de la présente affaire, compte tenu du fait que plus de 31 ans se sont écoulés depuis qu'ils se sont produits et que l'impunité persiste.

B.2. Localisation et identification de la victime disparue

181. Les **représentants** demandent qu'il soit ordonné au Bureau du Procureur général de la Nation d'établir un plan de recherche adéquat et pertinent, aussi longtemps que nécessaire, pour déterminer où se trouve la victime ou l'emplacement de sa dépouille, pour lequel il doit prévoir la affectation d'un groupe minimum de deux enquêteurs du Corps Technique d'Investigation, avec un dévouement exclusif, qui permet d'obtenir des résultats dans un délai raisonnable dans la poursuite et dans la recherche.

182. La Cour est d'avis que l'obligation des autorités compétentes d'enquêter subsiste tant qu'il existe une incertitude sur le sort final de la personne disparue, puisque le droit de leurs proches de connaître la vérité sur leur sort ou, dans leur cas, où se trouve sa dépouille, représente une attente légitime que l'État doit satisfaire avec tous les moyens dont il dispose¹⁷⁵. Dans cette affaire, plus de 31 ans après la disparition de M. Isaza Uribe, on ne sait toujours pas où il se trouve. Pour cette raison, la Cour ordonne à l'État de poursuivre ses recherches par les voies judiciaires et administratives pertinentes, dans le cadre desquelles il doit tout mettre en œuvre pour déterminer, dans les meilleurs délais, le lieu où se trouve la victime. Cette recherche doit être menée de manière systématique et rigoureuse et disposer de moyens humains, techniques et scientifiques adéquats et adaptés. Pour les procédures susmentionnées, une stratégie de communication avec les proches doit être établie et un cadre d'action coordonné convenu pour assurer leur participation, leur connaissance et leur présence, conformément aux directives et protocoles en la matière. Si la victime est retrouvée décédée, la dépouille mortelle doit être remise à ses proches, après preuve d'identité fiable, dans les meilleurs délais et sans frais pour eux. En outre, l'Etat doit prendre en charge les frais funéraires, le cas échéant, en accord avec les proches, et conformément à leurs convictions.¹⁷⁶.

C. Mesure de la réhabilitation

183. Les **représentants** ont demandé qu'il soit ordonné à l'État d'accorder un traitement médical et psychologique aux proches, gratuitement et avec une approche différenciée en raison de leur statut de victimes d'une violation grave des droits de l'homme, aussi longtemps que nécessaire. **L'État** a déclaré qu'il reconnaît que ce type d'événement traumatisant nécessite une attention psychologique et psychosociale et qu'il

¹⁷⁵ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Arrière-plan, para. 181, et *Affaire Terrones Silva et autres c. Pérou*, para. 195.

¹⁷⁶ Cf. *Affaire Contreras et consorts contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, para. 191, *Affaire Terrones Silva et autres c. Pérou*, para. 248.

Celui-ci a des programmes axés sur la population victime du conflit armé, raison pour laquelle il a demandé à la Cour d'autoriser la mise en œuvre de cette mesure à travers le Programme de prise en charge psychosociale et de santé intégrale des victimes - PAPSIVI.

184. En réponse à la demande des victimes et à la reconnaissance de l'État à cet égard, la **Recherche** prévoit dans ce cas que l'État doit assurer gratuitement, en priorité et immédiatement, sans aucun frais et aussi longtemps que nécessaire, un traitement psychologique ou psychiatrique adéquat aux victimes qui en font la demande, manifestation préalable de la volonté, qui doit être donnée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt. Tant qu'il est approprié à ce qui a été ordonné, la Cour considère, comme dans d'autres affaires¹⁷⁷, que l'État peut accorder lesdits soins par l'intermédiaire des services nationaux de santé, y compris par l'intermédiaire du PAPSIVI.

D. Mesures de satisfaction et garanties de non-répétition

D.1 Acte public de reconnaissance de responsabilité

185. Le **représentants** ont demandé qu'il soit ordonné à l'État de reconnaître publiquement sa responsabilité et de s'excuser auprès du plus proche parent¹⁷⁸. Il **État** noté que, conformément aux recommandations de la Commission, des progrès avaient été accomplis (*ci-dessus* para. 33).

186. Bien que l'État ait fait une reconnaissance partielle de responsabilité dans cette procédure, ce qui pourrait représenter une satisfaction partielle pour les victimes concernant les violations déclarées dans le présent arrêt, la **Recherche** juge pertinent d'ordonner, à la demande des victimes, afin de réparer les dommages causés et d'éviter la répétition d'actes similaires, que l'État accomplisse un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale en Colombie, en relation avec les faits de cette affaire. Dans ledit acte, l'État doit se référer aux faits et violations des droits de l'homme constatés dans le présent arrêt. L'acte doit être accompli au cours d'une cérémonie publique qui doit être divulguée. L'État doit assurer la participation des victimes déclarées dans cet arrêt et de leurs représentants. La réalisation et les autres particularités de ladite cérémonie publique doivent être préalablement et dûment consultées avec les victimes et leurs représentants. Les autorités de l'État qui doivent être présentes ou participer à cet acte doivent être des hauts fonctionnaires de l'État. Pour se conformer à cette obligation, l'État dispose d'un délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêt.

D.2 Publication et diffusion de l'arrêt

187. Le **représentants** demandé qu'il soit ordonné à l'État de publier cet arrêt¹⁷⁹. Il **État** marqué son accord avec cette mesure (*infra* para. 205).

188. Le **Recherche** prévoit, comme il l'a fait dans d'autres cas¹⁸⁰, que l'État publie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent Arrêt : a) le résumé officiel

¹⁷⁷ Cf. *Affaire 19 Commerçants c. Colombie*, par. 278, et *Affaire Carvajal Carvajal et autres c. Colombie*, para. 206.

¹⁷⁸ Ils ont demandé que l'acte soit convenu avec les victimes et leurs représentants, par les hautes autorités de l'État et avec les plus large diffusion possible dans les médias télévisuels, radiophoniques, numériques et presse d'ordre national.

¹⁷⁹ Ils ont demandé qu'il soit publié au Journal officiel (des parties pertinentes, y compris les noms de chaque chapitre et de la section respective, ainsi que le dispositif); dans un journal à large diffusion nationale (résumé officiel); et sur le site officiel de la Présidence de la République, du ministère des Affaires étrangères et du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (immédiatement et le texte intégral)

du présent arrêt préparé par la Cour, une seule fois, au journal officiel dans une police lisible et de taille adéquate ; b) le même résumé officiel, une seule fois, dans un journal à large diffusion au niveau national dans une police lisible et de taille adéquate ; et c) le présent jugement dans son intégralité, disponible pendant au moins un an, sur un site Internet/*la toile* officielles, accessibles au public et depuis la page d'accueil du site. L'Etat doit immédiatement informer la Cour dès qu'il procède à l'exécution de chacune des publications prévues, quel que soit le délai d'un an pour déposer son premier rapport prévu au dispositif de l'arrêt.

D.3 Mesures de protection des dirigeants syndicaux et des organisations

189. **Le *représentants*** Ils ont demandé qu'il soit ordonné à l'État de mettre en œuvre une politique publique dans les forces armées et dans le pouvoir exécutif qui instruit sur l'obligation de protéger l'exercice du droit de se syndiquer en tant qu'expression légitime, sociale et démocratique des droits des travailleurs.

190. **Le *État*** Il a déclaré qu'il n'entend pas nier qu'à un certain moment, les syndicats "ont fait l'objet d'une violence particulièrement élevée et dirigée", raison pour laquelle il a pris une série de mesures de prévention, de protection, de garantie et de réparation visant à inverser il.¹⁸¹ Il a noté que, dans le cadre de la loi 1448 de 2011 (« loi sur les victimes »), un processus de réparation collective est actuellement en cours pour les syndicalistes et leurs organisations.¹⁸², une mesure qui part de la reconnaissance de la victimisation de la communauté et vise à mettre en évidence la légitimité de ses activités, qui traiteront évidemment de la question des syndicats Magdalena Medio, couvrant Puerto Nare, La Sierra et les municipalités voisines. Ainsi, l'Etat a estimé qu'avec la publication du jugement et cette réparation collective, les mesures de satisfaction sont respectées. Il *État* Il a également déclaré avoir adopté des mesures réglementaires et institutionnelles "adéquates et efficaces" pour inverser tout contexte de violence ou de discrimination, à la fois pour démanteler les groupes paramilitaires et pour inverser la violence contre les membres de l'UP.¹⁸³, raison pour laquelle elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner des garanties de non-répétition.

¹⁸⁰ Cf. *Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212, para. 244 ; et *Affaire López Soto et autres c. Venezuela*, par. 299.

¹⁸¹ L'État a fait référence à une série de mesures adoptées : la création en 1997 du Programme de protection pour faire face aux conséquences de la situation de violence contre les groupes vulnérables de la population, traduite depuis 2003 par une diminution de 61 % des homicides de syndicalistes. En ce qui concerne la protection des dirigeants syndicaux et des militants syndicaux, le ministère de l'Intérieur a élargi en 2011 le champ de la définition des syndicalistes protégés ; En 2011, l'Unité Nationale de Protection -UNP a été créée, qui a réalisé plus de 3 000 études de niveau de risque, avec 500 dirigeants syndicaux et militants avec des mesures de protection ; en 2015 le Programme de Prévention et de Protection des droits de certaines personnes ; formation des procureurs chargés de traiter les violations du droit à la liberté d'association et les crimes de violence antisyndicale ; la loi 1453 de 2011, qui sanctionne les actes ou comportements qui portent atteinte au droit d'association syndicale ; la création de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme des travailleurs et de la Commission spéciale pour le traitement des conflits devant l'OIT. Il a souligné que le nombre d'homicides de dirigeants syndicaux a diminué de 51%.

¹⁸² L'État s'est référé à la déclaration faite devant la Cour par Mme Paula Gaviria Betancur, ancienne conseillère présidentielle pour Human Rights, qui a signalé qu'en 2012, l'Unité des victimes, en coordination avec le ministère du Travail, avait sommé le mouvement syndical d'engager un processus de réparation collective ; que les syndicats Confédération générale du travail (CGT), Central Unitaria de Trabajadores (CUT), Confédération des travailleurs colombiens (CTC) et Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) ont défini leur représentation ; et qu'une stratégie de communication a été élaborée comme un exercice visant à renforcer, non à stigmatiser et à rendre visible le processus de réparation du syndicalisme, après quoi la Table ronde permanente d'accord a été créée avec les dites centrales syndicales et le gouvernement national a reconnu la victimisation collective des syndicats du mouvement.

¹⁸³ L'État a fait référence aux éléments suivants : création en 2017 de la Cellule spéciale d'enquête pour le démantèlement des organisations criminelles et des conduites responsables des comportements commis contre les organisations des droits de l'homme et les mouvements politiques ; et en 2000 et 2010 et 2017 des programmes de protection collective et spécifique pour les dirigeants, les membres et les survivants de l'UP et du Parti communiste, produit de la recherche d'une solution à l'amiable entre 1999 et 2006 avec l'UP dans le cadre de la pétition devant la Commission ; appel du gouvernement national aux partis et mouvements politiques et à deux experts délégués par les FARC-EP pour la formation d'une commission qui élabore des lignes directrices pour le statut des garanties de l'opposition ; le Système Intégré de Sécurité pour l'Exercice de la Politique en 2017 ; et rapprochement depuis 2013 de l'Unité des Victimes avec des représentants de l'UP pour offrir leur lien avec le Programme de Réparations Collectives (avec lequel un Comité de Garanties Électorales pour le Parti Politique de l'UP a été créé).

191. Le **Rechercher** estime que, selon les informations fournies par les représentants et l'État, et même dans *amici curiae* de l'École syndicale nationale (ENS) et de la Confédération unitaire des travailleurs (CUT) de Colombie, il est clair que la violence contre les organisations syndicales, leurs membres et leurs représentants persiste en Colombie. En d'autres termes, les données indiquent que les politiques et programmes adoptés par l'État ne sont pas encore effectifs. Pour cette raison, la Cour juge pertinent d'ordonner à l'État de renforcer les mécanismes de protection des syndicalistes, des représentants et des organisations syndicales déjà existantes et, en outre, d'établir ceux qui sont nécessaires, en coordination et en concertation avec les organisations syndicales, afin de qu'ils puissent développer leurs activités librement et sans crainte de représailles. L'État doit remettre un rapport annuel à cette Cour, pendant trois ans, dans lequel il rend compte spécifiquement du respect de cette mesure.

E. Indemnités compensatoires

E.1 Dommage matériel

192. Le **représentants** demandé une indemnisation pour préjudice matériel¹⁸⁴.

193. Le **État** Dans sa réponse, il a indiqué qu'au moment de sa sortie de prison, M. Isaza Uribe était sous le coup d'un mandat d'arrêt, accusé du crime d'homicide aggravé, pour lequel il a ensuite été condamné à 16 ans de prison, ce qui implique que il n'exerçait aucune activité productive, de sorte qu'il n'est pas possible de reconnaître le manque à gagner demandé par les représentants, conformément à la jurisprudence réitérée de la troisième section du Conseil d'État. Toutefois, dans ses conclusions finales, l'État a indiqué que le montant correspondant à ces 16 années devrait être soustrait du calcul du manque à gagner.

194. Le **Rechercha** développé la notion de dommage matériel et les cas auxquels il correspond pour l'indemniser¹⁸⁵.

195. Etant donné qu'une fois sa peine purgée, la victime serait encore en âge de travailler, la Cour juge recevable la demande de l'Etat de soustraire ces 16 ans du montant correspondant au manque à gagner. En ce sens, l'expert Ruiz a calculé le manque à gagner consolidé en tenant compte de ce qui précède.¹⁸⁶ L'État n'a présenté aucune observation concernant le montant fixé par l'expert et demandé par les représentants, ni remis en cause l'avis de l'expert en tant que tel. Toutefois, la Cour constate que l'avis d'expert fait apparaître d'importantes incohérences quant à la somme des mois pour calculer le montant de

¹⁸⁴ Les représentants ont allégué que Víctor Manuel Isaza Uribe, avec son travail pendant 12 ans dans la société Cementos Nare SA, il a contribué financièrement à sa famille et, à la suite de sa disparition, sa femme Carmenza Vélez a été obligée de chercher de nouvelles sources de revenus pour subvenir aux besoins et éduquer leurs deux enfants, car elle n'était pas certaine de sa mort et elle n'a pas pu pour accéder à la pension qui conviendrait Le montant demandé pour manque à gagner a été déterminé sur la base d'un avis d'expert de M. Fernando Ruiz.

¹⁸⁵ Cette Cour a établi que le dommage matériel suppose "la perte ou le préjudice des revenus des victimes, les dépenses engagées du fait des faits et les conséquences pécuniaires qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause". *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43, et *Affaire López Soto et autres c. Venezuela*, para. 359.

¹⁸⁶ L'expert a pris le 27 octobre 2007 comme date de début du calcul, date à laquelle la victime aurait purgé sa peine et pourrait reprendre le travail, et le 31 octobre 2014, date à laquelle elle aurait atteint l'âge de la retraite établi par la loi colombienne. Par la suite, il a analysé le manque à gagner futur entre le 31 décembre 2017 et la date estimée du décès. Pour calculer le revenu, l'expert Ruiz Acosta a considéré, dans l'attention aux restrictions de *la us variandi*, qu'à son retour au travail, la victime aurait occupé, au moins, le même poste ou salaire qu'il gagnait avant son arrestation et, compte tenu de l'espérance de vie en Colombie, a établi que, conformément aux formules du Conseil d'État, le manque à gagner consolidé de la victime correspond à 699 359 813 pesos (244 171,00 USD), et le manque à gagner futur à 572 872 800 pesos (200 010,00 USD) pour un total de 1 272 232 613 pesos (444 182,00 USD), au 2 mars 2018 avec un taux représentatif de 2 864,21 pesos colombiens pour un dollar américain selon la Bourse de New York. cf. Déclaration écrite de l'expert Fernando Ruiz (dossier de preuve, ff. 7022-7026)

notion de gain perdu, l'espérance de vie utilisée et les indices utilisés pour actualiser le salaire.

196. Par conséquent, la Cour établit, en équité, que l'Etat doit payer la somme de 96 000,00 dollars des États-Unis (quatre-vingt-seize mille dollars des États-Unis) pour dommage matériel. Cinquante pour cent (50%) de l'indemnité seront répartis, à parts égales, entre MM. Jhony Alexander Isaza Vélez et Haner Alexis Isaza Vélez et les autres cinquante pour cent (50%) devront être remis à Mme Carmenza Vélez, dans la période créée à cet effet (*infrapara.* 214).

E.2 préjudice immatériel

197. Le **représentants** demandé une indemnisation pour préjudice moral¹⁸⁷.

198. Le **État** a insisté sur le fait qu'il n'a pas soutenu la version de la fuite supposée de M. Isaza Uribe ou son appartenance à un groupe subversif, donc cela ne peut faire partie de l'indemnisation du préjudice moral. Elle a demandé que la somme de 100 salaires mensuels minimaux légaux en vigueur en Colombie soit reconnue à chacun des requérants, compte tenu du principe d'égalité et de sécurité juridique en droit interne, puisqu'il s'agit du montant maximum reconnu par le Conseil d'État en les cas de dommages causés aux personnes privées de liberté. Concernant le préjudice moral demandé en faveur de M. Isaza, l'Etat a sollicité son refus, réitérant qu'en l'espèce il n'y a pas eu de disparition forcée. Ces demandes n'ont pas été réitérées dans leurs conclusions finales.

199. Dans leurs plaidoiries finales, les **représentants** Ils se sont opposés à la demande de l'État de limiter l'indemnisation aux montants établis dans le cadre de la procédure contentieuse-administrative. Ils ont allégué que Mme Vélez a tenté d'obtenir réparation de cette manière, ce qui a nié la responsabilité de l'État et l'indemnisation demandée, il est donc inacceptable qu'après un processus devant le système et 30 ans après les faits, l'État entende limiter la réparation qu'il aurait dû accorder en 1993. Ils ont fait valoir que l'État doit réparer selon les normes interaméricaines et que, selon la jurisprudence du Conseil d'État en cas de décès, l'indemnisation est limitée au conjoint et au parent -enfants parents, à l'exclusion des victimes directes, par conséquent, avec de tels critères, il ne serait pas possible d'indemniser le préjudice subi par Víctor Manuel Isaza Uribe.

200. En ce qui concerne les dommages moraux allégués, le jugement peut lui-même constituer une forme de réparation¹⁸⁸. Cependant, le **Recherchera** développé dans sa jurisprudence la notion de dommage moral et les cas dans lesquels il convient d'accorder une indemnisation à cet égard¹⁸⁹.

¹⁸⁷ Ils allèguent qu'un préjudice moral profond est causé aux victimes du fait de la disparition, de la stigmatisation subie par les proches et impunité persistante ; que l'État a systématiquement nié la disparition forcée, bien qu'il soit enregistré dans une base de données officielle (SIRDEC) comme disparu ; et que le projet de vie du plus proche a été sévèrement écourté. Ils demandent qu'en équité, la Cour ordonne une indemnisation pour préjudice moral de 80 000,00 dollars en faveur de Carmenza Vélez, Jhony Alexander Isaza Vélez et Haner Alexis Isaza Vélez, et pour le préjudice direct et l'atteinte morale générés par les violations subies. directement par Víctor Manuel Isaza Uribe, le paiement de 100 000,00 dollars américains, qui doivent être répartis entre sa femme et ses enfants.

¹⁸⁸ Cf. *Affaire Suárez Rosero c. Equateur. Réparations et frais*. Arrêt du 20 janvier 1999. Série C n° 44, par. 72, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, par. 144.

¹⁸⁹ La Cour a établi que le préjudice moral peut comprendre à la fois la souffrance et l'affliction causées par la violation des droits, ainsi que l'atteinte à des valeurs très importantes pour les personnes et toute altération, de nature non pécuniaire, du cadre de vie condition des victimes. . Dans la mesure où il n'est pas possible d'attribuer un équivalent monétaire précis au préjudice moral, celui-ci ne peut faire l'objet d'une indemnisation, aux fins d'une réparation intégrale de la victime, que par le versement d'une somme d'argent ou la livraison de biens ou services appréciables en argent. , que la Cour détermine en application raisonnable du pouvoir discrétionnaire judiciaire et en termes d'équité. Cf. *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, para. 84 ; *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 53, et *Affaire Munárriz Escobar et autres c. Pérou*, par. 144.

201. Dans cette affaire, la Cour a vérifié que les victimes ont été affectées de diverses manières par la disparition forcée de Víctor Manuel Isaza Uribe, qui a causé de profondes conséquences pour leur intégrité personnelle, ainsi que des changements dans leurs relations et leur dynamique familiale (*ci-dessus* para. 165). En l'espèce, la juridiction contentieuse-administrative n'a pas accordé d'indemnisation pour préjudice moral et n'a pas contribué à révéler la vérité des faits (*ci-dessus* para. 68, 94 et 109) et c'est le critère réitéré de cette Cour que, dans les cas de disparition forcée, il convient de reconnaître et d'indemniser la victime disparue. Compte tenu de l'indemnisation ordonnée par la Cour dans d'autres affaires de disparition forcée de personnes, ainsi que des circonstances de l'espèce, de l'entité, de la nature et de la gravité des violations commises, la Cour juge pertinent de fixer, en équité, le montant de 100 000,00 USD (cent mille dollars des États-Unis) en faveur de Víctor Manuel Isaza Uribe. Cinquante pour cent (50%) de cette indemnité seront répartis, à parts égales, entre Messieurs Jhony Alexander Isaza Vélez et Haner Alexis Isaza Vélez et les cinquante pour cent (50%) restants devront être remis à Madame Carmenza Vélez. En outre, el Tribunal fija en equidad la cantidad de USD \$60.000,00 (sesenta mil dólares de los Estados Unidos de América) por concepto del daño inmaterial ocasionado a la señora Carmenza Vélez ya los señores Jhony Alexander Isaza Vélez y Haner Alexis Isaza Vélez, para cada uno d'eux. Les sommes disposées en faveur des personnes précitées doivent leur être versées directement, dans le délai prévu à cet effet (*infra* para. 214).

F. Autres mesures demandées

F.1 Abrogation et publicité des manuels militaires de contre-insurrection

202. Le **représentants** ils ont demandé qu'il soit ordonné à l'État de prendre un décret réglementaire abrogeant et supprimant, dans les manuels et règlements de lutte contre la guérilla de l'armée, toute mention de la notion d'"ennemi intérieur" ou de tout autre concept équivalent assimilant le droit d'association à un syndicat avec des activités de groupes subversifs, interdisant l'utilisation dudit concept dans de futurs instruments de même nature dans tout organe de sécurité de la Force publique.

203. Le **État** demandé à la Cour, en référence à ce qui a été indiqué par le témoin expert Yepes concernant le fait qu'il convient d'ordonner à l'État de publier les manuels qui jouissent de la confidentialité et la rédaction de nouveaux manuels qui incluent une doctrine publique et précédemment débattue, qui ne ne pas répondre à cette demande parce que : a) elle est inutile puisque les manuels ne sont pas à jour ; b) la doctrine actuelle jouit d'une réserve légale et constitutionnelle, et ; c) Il est manifestement gênant et dangereux pour l'État de dévoiler sa doctrine militaire actuelle.

204. Le **Recherche** note que ce qui a été dit par la Commission et les représentants n'a pas été contesté, concernant le fait que, dans un arrêt du Conseil d'État de 2009¹⁹⁰, il est affirmé que la Disposition n° 005 de 1969 et le Manuel EJC-3-10 des Forces Militaires de 1987 ou Règlement de lutte contre la guérilla « sont toujours suivis par l'Armée Nationale pour combattre les groupes armés et autres criminels [...] [et] contiennent des instructions qui [...] depuis lors jusqu'à présent ont été utilisées pour l'entraînement militaire afin de combattre les groupes de guérilla.

205. À cet égard, le témoin expert Reed Hurtado a déclaré ce qui suit :

¹⁹⁰ cf. Conseil d'Etat. Chambre contentieuse-administrative. Première section. 5 février 2009. Dossier 11001-03-15-000-2008-01400-01. Acteur, Javier Giraldo Moreno. (test d'exp., ff 1021 à 1028)

« [...] le contenu des règlements et des manuels montre des visions [...] ouvertement contraires aux valeurs de l'État de droit et de la démocratie pluraliste [...] c'est pourquoi,] entre autres, la doctrine militaire produite et enseignée en Colombie pour l'heure des événements continue de faire l'objet de dissimulation, de déni [...] de secret. Sous la protection d'interprétations déformées liées à la sécurité nationale, le ministère de la Défense nationale continue de refuser l'accès à [...] à la doctrine militaire adoptée [entre] les années 1960 et 1990[a] de manière alarmante [...] citant sa validité actuelle dans la contre-insurrection opérations et sa réserve. [...] Il est probable et souhaitable que la grande majorité des autorités étatiques colombiennes actuelles rejettent le type de stigmatisation [...] contenue dans les anciens documents de doctrine militaire [...] Cependant, Le rejet informel et implicite ne rectifie pas le grief ou le dommage [car] ce n'est pas une reconnaissance que ces processus de stigmatisation, de persécution et de répression ont eu lieu. [...] Assumant pleinement la complexité et la gravité de toute considération liée à la sécurité nationale, [...] il est nécessaire de faire face au passé et de transformer les réalités et les organisations sur la base de la connaissance, et non de l'occultation et du déni¹⁹¹.

206. En particulier, l'État a indiqué, concernant la validité des manuels anti-subversifs, que le ministère de la Défense nationale a déclaré que la loi 57 de 1985 a établi la réserve légale pour la publication des actes et documents officiels liés à la défense et à la sécurité nationales.¹⁹², auxquels, par leur nature, les manuels militaires sont liés, car ils font partie de la doctrine militaire utilisée pour la planification et l'exécution des opérations militaires. Selon la compréhension dudit ministère, la réserve fonctionne pendant 15 ans de plus que la durée initiale de 30 ans prévue par la loi et il a jugé important que la doctrine militaire soit maintenue sous réserve. En outre, il a indiqué que les manuels en question ont été successivement abrogés par les dispositions n° 00006 de 1977, n° 036 de 1987, n° 018 de 1999 et 0317 de 2010.¹⁹³

207. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la polémique perdure quant à la validité des manuels et règlements qui ont encouragé la violence contre certains secteurs de la population en raison de leur qualification de « population civile insurgée ». En razón de la reserva aducida por el Estado, no es claro si la actual doctrina militar aún contiene nociones o conceptos cuya aplicación o interpretación puedan colocar en situaciones de riesgo o vulnerabilidad a determinadas personas, grupos o comunidades de la población civil en el marco del conflicto armado. Bien que cela soulève un débat sur les limites ou les exceptions aux principes de transparence et d'accès à l'information dans une société démocratique, par rapport à la doctrine militaire, La Cour estime qu'à ce stade, les informations fournies ne lui permettent pas de prendre une décision plus précise quant aux manuels et règlements en question ou à la nécessité de révéler ou de publier la doctrine militaire actuelle. Nonobstant ce qui précède, la Cour considère qu'il est essentiel que, dans le cadre de la transition vers la paix et du renforcement d'une société démocratique, il soit possible pour l'État de garantir le droit de la société colombienne de connaître, dans une large délibération publique, ce type d'information et établir les paramètres et les limites afin que les actions des forces armées et la définition des moyens et méthodes de guerre soient strictement conformes au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme.

208. En ce sens, la Cour juge raisonnable que, la paix étant établie sur le territoire, le contrôle social et la prévention de la criminalité restent entre les mains de la police ou des forces de sécurité et que les forces armées reprennent leurs fonctions spécifiques, comme il sied à un État. régie par la loi qui conditionne la coexistence pacifique.

¹⁹¹ cf. Déclaration écrite de l'expert Michael Reed Hurtado (preuve exp. ff. 6240 à 6250)

¹⁹² Loi 57 de 1985, article 12.- "Toute personne a le droit de consulter les documents qui reposent dans les bureaux publics depuis une copie en est délivrée, à condition que lesdits documents ne soient pas réservés conformément à la Constitution ou à la loi, ou ne soient pas liés à la défense ou à la sécurité nationale.

¹⁹³ Le Ministère de la Défense a affirmé que les Manuels auxquels il est fait référence dans ce document contiennent les formes, les méthodes et les moyens par lesquels les Forces Militaires ont contrecarré les actions des différents acteurs du conflit au cours des six dernières décennies, une menace qui se maintient à la date, pour cette raison, lesdites stratégies ne peuvent pas être de notoriété publique, car sinon cela mettrait en danger l'intégrité personnelle du personnel qui exécute les opérations militaires et de la population civile, car en les laissant exposés, ils accorderaient un large avantage militaire dans faveur des groupes armés organisés, rendant difficile le plein respect de la mission constitutionnelle des forces militaires, mettant également en danger la sécurité nationale et l'intégrité du territoire militaire. cf. Ministère de la Défense. Lettre officielle du 2 mars 2018, dossier OFI18-19276 MDN-DVPAIDH (exp. fond, f. 894).

F.2 Autres mesures

209. Concernant les autres mesures de réparation demandées¹⁹⁴, la Cour considère que cet arrêt constitue, à lui seul, une forme de réparation, raison pour laquelle il n'est pas pertinent de les ordonner.

G. Frais et dépenses

210. Le **représentants** Ils ont déclaré que depuis la présentation de l'affaire en tant que représentants des victimes, l'organisation Commission colombienne de juristes a dû faire face à une série de dépenses, pour lesquelles ils ont demandé le remboursement de 400,00 USD.¹⁹⁵, ainsi que 20 000,00 USD pour les dépenses et les frais¹⁹⁶.

211. Le **Rechercher** rappelle que, selon sa jurisprudence¹⁹⁷, les frais et dépens font partie de la notion de réparation établie à l'article 63.1 de la Convention, puisque les activités menées par les victimes en vue d'obtenir justice, tant sur le plan national qu'international, impliquent des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale des l'État est déclaré au moyen d'une condamnation¹⁹⁸.

212. La Cour juge raisonnable d'ordonner à l'État de payer la somme de 20 400,00 USD (vingt mille quatre cents dollars des États-Unis) pour frais et dépens. L'Etat doit remettre cette indemnité directement aux mandataires dans le délai fixé à cet effet (*infrapara.* 214). Au stade du contrôle de l'exécution du présent arrêt, la Cour peut ordonner le remboursement par l'État aux victimes ou à leurs représentants de dépenses subséquentes raisonnables et dûment vérifiées.

¹⁹⁴ Les représentants ont demandé que l'État reçoive l'ordre de procéder à l'érection, dans un acte public, d'une plaque à l'entrée principale de la prison municipale de Puerto Nare où l'État reconnaît sa responsabilité dans la disparition forcée ; et que la plaque doit préciser qu'il n'y a pas eu d'échappatoire de sa part, que ces événements ne peuvent se répéter et réaffirmer son engagement à défendre et à protéger l'exercice du droit de se syndiquer, comme convenu avec les proches

¹⁹⁵ Ils comprenaient les déplacements, les hôtels, les communications, les photocopies et les expéditions, ainsi que les dépenses correspondant au temps de travail légal consacré à l'attention particulière au dossier et à l'instruction, à la collecte et à la présentation des preuves et à la préparation des mémoires. Ils ont fourni une attestation et un formulaire avec pièces justificatives correspondant aux frais de déplacement à Washington dans le cadre de la procédure contentieuse devant la Commission, valeur des dépenses engagées au cours des années de contentieux divisée par le nombre de dossiers traités par la CCJ.

¹⁹⁶ Ils ont fourni une attestation et un formulaire joint aux dépenses engagées par la CCJ dans les honoraires des avocats en charge de l'affaire (valeur du salaire des avocats divisé par le temps consacré à plaider l'affaire par rapport à leur charge de travail).

¹⁹⁷ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations*, para. 42, et *Affaire San Miguel Sosa et consorts c. Venezuela*, para. 248.

¹⁹⁸ En ce qui concerne son remboursement, il appartient au Tribunal d'apprécier avec prudence son périmètre, qui inclut les dépenses générées avant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que celles générées au cours de la procédure devant la Cour, en tenant compte des circonstances de l'espèce et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme. Cette évaluation peut être faite sur la base du principe d'équité et en tenant compte des dépenses indiquées par les parties, à condition que leur *quantum* soit raisonnable. Les réclamations des victimes ou de leurs représentants en termes de frais et dépens, et les preuves qui les étayent, doivent être présentées au premier moment de la procédure qui leur est accordé, c'est-à-dire dans le mémoire de conclusions et requêtes, nonobstant la mise à jour de ces réclamations. ultérieurement, en fonction des nouveaux frais et dépens engagés au cours de la procédure devant la Cour. No es suficiente la remisión de documentos probatorios, sino que se requiere que las partes hagan una argumentación que relacione la prueba con el hecho que se considera representado, y que, al tratarse de alegados desembolsos económicos, se establezcan con claridad los rubros y la justificación les mêmes. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*, Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39. par. 82, et *Affaire San Miguel Sosa et consorts c. Venezuela*, para. 248.

H. Remboursement des dépenses au Fonds d'assistance juridique aux victimes

213. Le Président a approuvé l'assistance économique nécessaire pour couvrir certaines dépenses des victimes imputées au Fonds d'assistance judiciaire. Le rapport sur ces dépenses a été dûment soumis à l'État¹⁹⁹, qui a déclaré ne pas avoir d'observations. En conséquence, en application de l'article 5 du Règlement du Fonds, la Cour ordonne à l'État de rembourser au Fonds la somme de 1 172,70 USD (mille cent soixante-douze dollars des États-Unis et soixante-dix cents) pour les dépenses payées en demande du Fonds. Ce montant doit être remboursé à la Cour interaméricaine dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt.

I. Modalités d'exécution des paiements ordonnés

214. L'Etat doit verser les indemnités prévues dans le présent Arrêt pour préjudice matériel et moral, ainsi que le remboursement des frais et dépens, directement aux personnes indiquées dans le présent Arrêt, dans un délai d'un an à compter de la notification du même, sans préjudice du fait que vous pouvez développer le paiement intégral dans un délai plus court.

215. Dans le cas où les bénéficiaires (autres que la victime de disparition forcée en tant que telle) sont décédés ou décèdent avant que l'indemnisation respective ne soit versée, celle-ci sera versée directement à leurs ayants droit, conformément au droit interne applicable. La répartition de l'indemnité ordonnée en faveur de la victime de disparition forcée doit être effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 196 et 201 du présent arrêt.

216. L'État doit se conformer à ses obligations monétaires en payant en dollars des États-Unis ou son équivalent en monnaie nationale, en utilisant pour le calcul respectif le taux de change en vigueur à la Bourse de New York, États-Unis d'Amérique, la veille paiement.

217. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnité ou, le cas échéant, à leurs ayants droit, il n'est pas possible de payer les sommes déterminées dans le délai indiqué, l'Etat versera lesdites sommes en leur faveur sur un compte ou une attestation de dépôt auprès d'une institution financière colombienne solvable, en dollars américains et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et les usages bancaires. Si l'indemnité correspondante n'est pas réclamée au bout de dix ans, les sommes seront restituées à l'État avec les intérêts courus.

218. Les sommes affectées dans le présent Arrêt à titre d'indemnisation et de remboursement des frais et dépens doivent être entièrement remises aux personnes et organismes indiqués conformément aux dispositions du présent Arrêt, sans réductions découlant d'éventuelles charges fiscales.

219. En cas de défaillance de l'État, celui-ci doit payer des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts moratoires bancaires en Colombie.

¹⁹⁹

Il est à noter que, bien que l'aide financière du Fonds ait été approuvée, elle a également été approuvée pour couvrir les frais raisonnables de formalisation et d'envoi des affidavits de MM. Isaza Vélez (*ci-dessus* para. 10), le rapport indique que les pièces justificatives de ces éléments n'ont pas été reçues aux fins de remboursement, de sorte qu'aucun remboursement n'a été effectué à ce titre.

X POINTS RÉSOLUTIFS

220. Par conséquent,

RECHERCHER

DÉCIDER,

à l'unanimité,

1. Accepter la reconnaissance partielle de responsabilité internationale faite par l'État, aux termes des paragraphes 27 à 32 du présent arrêt.

DECLARE,

à l'unanimité, que :

2. L'État est responsable de la violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, la vie, l'intégrité physique et la liberté personnelle, reconnues aux articles 3, 4.1, 5.1 et 7 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1.1 et 2 de celle-ci, et à l'article Ia) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de Víctor Manuel Isaza Uribe, aux termes des paragraphes 81 à 144 et 146 du présent arrêt.
3. L'État est responsable de la violation de la liberté syndicale, contenue dans la liberté de association, reconnue à l'article 16 de la Convention, au détriment de Víctor Manuel Isaza Uribe, aux termes du paragraphe 145 du présent arrêt.
4. L'État est responsable de la violation des droits d'accès à la justice et d'être entendu dans un délai raisonnable, au regard des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire reconnus aux articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci et l'article Ib) de la Convention interaméricaine Tribunal des disparitions forcées de personnes, au détriment de Víctor Manuel Isaza Uribe, Carmenza Vélez, Jhony Alexander Isaza Vélez et Haner Alexis Isaza Vélez. En outre, l'État est responsable de la violation du droit de connaître la vérité des proches de la victime disparue, aux termes des paragraphes 150 à 161 du présent arrêt.
5. L'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité de la personne, reconnu à l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au détriment de Carmenza Vélez, Jhony Alexander Isaza Vélez et Haner Alexis Isaza Vélez, aux termes des paragraphes 165, 166 et 169 du présent jugement.
6. L'État n'est pas responsable de la violation alléguée du droit à la protection de la famille, reconnue à l'article 17 de la Convention américaine, pour les motifs indiqués au paragraphe 167 du présent arrêt.
7. L'État n'est pas responsable de la violation alléguée du droit à l'honneur et à la dignité, reconnue à l'article 11 de la Convention américaine, pour les motifs indiqués au paragraphe 168 du présent arrêt.

ET ARRANGE,

à l'unanimité, que :

8. Ce jugement constitue, à lui seul, une forme de réparation.
9. L'État doit poursuivre les enquêtes et les poursuites judiciaires en cours aux fins déterminer les faits et les responsabilités correspondantes, aux termes du paragraphe 180 du présent arrêt.
10. L'État doit effectuer une recherche rigoureuse par les voies pertinentes pour déterminer, dans les meilleurs délais, où se trouve Víctor Manuel Isaza Uribe, aux termes du paragraphe 182 du présent jugement.
11. L'État doit fournir un traitement psychologique ou psychiatrique aux victimes qui en font la demande, aux termes du paragraphe 184 du présent arrêt.
12. L'État doit accomplir un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale en Colombie, en relation avec les faits de la présente affaire, aux termes du paragraphe 186 du présent arrêt.
13. L'Etat doit faire les publications indiquées au paragraphe 188 du présent arrêt, dans les termes de ce même paragraphe.
14. L'Etat doit renforcer les mécanismes de protection des syndicalistes, des représentants et des organisations syndicales, aux termes du paragraphe 191 du présent arrêt.
15. L'Etat doit verser les sommes fixées aux paragraphes 196, 201, 212 et 213 du présent arrêt à titre de réparation du préjudice matériel et moral, ainsi que pour le remboursement des frais et dépens et au Fonds d'assistance judiciaire, en les termes des paragraphes précités et des paragraphes 214 à 219 du présent arrêt.
16. L'Etat doit soumettre un rapport à la Cour sur les mesures prises pour se conformer au présent arrêt, dans un délai d'un an à compter de sa notification, et doit également présenter un rapport, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt. même, dans lequel il indique -pour chacune des mesures de réparation ordonnées- quels sont les organismes, institutions ou autorités étatiques en charge ou chargés de les mettre en œuvre, y compris un calendrier de travail pour une pleine conformité .
17. La Cour surveillera le plein respect de cet arrêt, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans le respect de ses devoirs conformément à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et conclura cette affaire une fois que l'État se sera pleinement conformé à ce qui y a été arrangé. .

Écrit en espagnol à San José, Costa Rica, le 20 novembre 2018.

Tribunal RSI. *Affaire Isaza Uribe et al. La Colombie*, fond, réparations et dépens.

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot
Président

Eduardo Vio Grossi

Elizabeth déteste Benoît

Eugenio Raúl Zaffaroni

L.Patricio Pazmino Freire

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Communiquer et exécuter,

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot
Président

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire